

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSIO. — 85^e SÉANCE1^{re} séance du samedi 29 décembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Décès de M. Denoix, sénateur de la Dordogne. — Allocution de M. le président.
3. — Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation du décret du 25 juin 1917 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1917 au titre du budget annexe des monnaies et médailles. — Renvoi à la commission des finances.
Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, d'un projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant création d'un fonds commun de contributions indirectes au profit des communes et suppression des droits d'octroi sur l'alcool et sur les boissons hygiéniques. — Renvoi à la commission des finances.
Lecture de l'exposé des motifs.
Déclaration de l'urgence.
Renvoi à la commission des finances.
Dépôt, par M. Fams, ministre de l'intérieur, d'un projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant : 1^o à ajourner les opérations de revision des listes électorales ; 2^o à proroger les pouvoirs des sénateurs appartenant à la série C et les pouvoirs des membres de la Chambre des députés ; 3^o à ajourner les élections départementales, communales, consulaires et de prud'hommes.
Lecture de l'exposé des motifs.
Déclaration de l'urgence.
Renvoi à la commission des finances.
Dépôt, par M. Colliard, ministre du travail, et de la prévoyance sociale, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement établissant des sanctions aux décrets et arrêtés rendus pour le ravitaillement national.
Le 2^e, au nom de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement et de M. le ministre des finances, autorisant l'acquisition de certaines denrées de première nécessité.
— Renvoi à la commission nommée le 16 décembre 1917 et relative à la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage.
4. — Adoption de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer 11 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour divers services d'assistance.
5. — Adoption de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer 15 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour en affecter le produit à diverses dépenses d'intérêt départemental.
6. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 4 du décret-loi du 26 mars 1852, sur les rues de Paris, par une disposition destinée à permettre d'ordonner la discontinuation des travaux entrepris en infraction aux prescriptions du paragraphe 1^{er} de cet article.
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. — Adoption, au scrutin, de l'article unique de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compenser, en faveur des agents du département des affai-

res étrangères, les pertes au change subies hors de France pendant la guerre.

8. — Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1917 en vue de nouvelles installations rendues nécessaires par l'extension des services du ministère des finances.

9. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917.

Art. 1^{er} :

Etat A :

Adoption des chapitres des ministères des finances, de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la guerre, de l'armement et des fabrications de guerre, de la marine, de l'instruction publique et des beaux-arts, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale, des colonies, de l'agriculture, des travaux publics et des transports, et du ravitaillement général.

Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er}.

Adoption des articles 2 à 14.

Rejet de l'article 15 (de la Chambre des députés).

Adoption des articles 15 à 23.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

10. — Dépôt par M. Guillaume Chastenot d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1918.

Déclaration de l'urgence.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

11. — Discussion : 1^o du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1918 de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au premier trimestre de 1918 ; 2^o du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Sur l'ajournement de la discussion : MM. Hervey, Servant, Klotz, ministre des finances ; Perchot, Savary, Milliès-Lacroix, rapporteur général, et Dominique Delahaye.

Discussion générale : MM. Guillaume Chastenot, Klotz, ministre des finances ; Eugène Lintilhac et Paul Doumer.

Renvoi de la discussion à la prochaine séance.

12. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance à l'après-midi.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à dix heures du matin.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Amic, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 24 décembre.

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. DENOIX, SÉNATEUR DE LA DORDOGNE

M. le président. Mes chers collègues, notre excellent collègue, le docteur Denoix, sénateur de la Dordogne, vient de nous être brusquement enlevé, suivant de près dans la tombe son ami et compatriote le docteur Peyrot.

Denoix avait fait la campagne de 1870-71 comme simple soldat et avait pris part aux batailles de Coulmiers, de Baune-la-Rolande et du Mans.

Investi déjà de tous les mandats locaux, il fut élu député en 1891 et sénateur en 1896. Il s'était passionné pour le développement agricole de son département, dont il présidait les sociétés les plus importantes et où il était respecté de tous les partis.

Au Sénat, où il est resté plus de vingt ans, son activité fut également très grande. Il s'était spécialisé dans les questions d'assistance et d'économie rurale, qu'il porta fréquemment à la tribune. Il a été membre de toutes nos grandes commissions, et enfin, vous l'avez honoré d'un choix tout particulier, en lui déléguant les fonctions de questeur, qu'il a remplies avec une scrupuleuse conscience. (*Très bien ! très bien !*)

Mais ce qui, par-dessus tout, lui avait valu ici l'estime unanime, c'était son caractère : Denoix était la franchise même, franchise directe et un peu rude, mais qui vous mettait instantanément en sécurité confiante avec lui. (*Approbation.*)

En politique, il était sans détour ni équivoque ; en amitié, il se dépensait largement. Dans les circonstances actuelles, où les caractères bien trempés nous sont plus que jamais nécessaires, la perte de Denoix nous afflige particulièrement. (*Vifs applaudissements.*)

En votre nom, j'adresse à sa famille l'hommage de nos bien sincères condoléances. (*Assentiment unanime.*)

3. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation du décret du 25 juin 1917 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1917 au titre du budget annexe des monnaies et médailles.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant création d'un fonds commun de contributions indirectes au profit des communes et suppression des droits d'octroi sur l'alcool et sur les boissons hygiéniques.

J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi portant création d'un fonds commun de contributions indirectes au profit des communes et suppression des droits d'octroi sur l'alcool et sur les boissons hygiéniques.

Ce projet, adopté par la Chambre des députés avec modifications, est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement se réfère à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à messieurs les sénateurs en même temps qu'à messieurs les députés ; nous ajouterons seulement que, dans l'intérêt des communes, il est essentiel que ce projet soit voté à très bref délai, afin qu'elles bénéficient le plus tôt possible de l'intégralité des ressources que ledit projet doit leur procurer.

M. le président. Je consulte le Sénat sur

l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. (Adhésion.)

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Pams, ministre de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant : 1^o à ajourner les opérations de revision des listes électorales ; 2^o à proroger les pouvoirs des sénateurs appartenant à la série C et les pouvoirs des membres de la Chambre des députés ; 3^o à ajourner les élections départementales, communales, consulaires et de prud'hommes.

M. le président. Veuillez donner lecture de l'exposé des motifs du projet de loi.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a présenté, le 4 décembre 1917, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant : 1^o à ajourner les opérations de revision des listes électorales ; 2^o à proroger les pouvoirs des sénateurs appartenant à la série C et les pouvoirs des membres de la Chambre des députés ; 3^o à ajourner les élections départementales, communales, consulaires et de prud'hommes.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 24 décembre 1917, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement, d'accord avec la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

S'il n'y a pas d'autre proposition, le projet de loi est renvoyé aux bureaux.

Voir nombreuses. A la commission des finances!

M. Alexandre Bérard. La commission des finances accepte que le projet lui soit renvoyé.

M. le président. Je consulte le Sénat sur le renvoi à la commission des finances.

(Le renvoi est ordonné.)

Le projet de loi sera imprimé et distribué.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, pour le dépôt de deux projets de loi.

M. Colliard, ministre du travail. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

le 1^{er}, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement établissant des sanctions aux décrets et arrêtés rendus pour le ravitaillement national ;

le 2^e au nom du ministre de l'agriculture et du ravitaillement et de M. le ministre des finances, autorisant l'acquisition de certaines denrées de première nécessité.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, les projets de loi sont renvoyés à la commission nommée le 16 décembre 1915 et relative à la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage. (Assentiment.)

Ils seront imprimés et distribués.

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE A S'IMPOSER EXTRAORDINAIREMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer 11 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour divers services d'assistance.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de cet article.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le département de la Seine est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer pendant cinq ans, à partir de 1918, 11 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour en affecter le produit :

« 1^o Aux dépenses de la protection de la santé publique ;

« 2^o Aux dépenses des aliénés et des enfants assistés ;

« 3^o Aux dépenses de l'assistance médicale gratuite ;

« 4^o Aux dépenses de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources dans les conditions prévues par la loi du 14 juillet 1905 ;

« 5^o Aux dépenses de traitement des malades de la banlieue dans les hôpitaux de Paris ;

« 6^o Aux dépenses de fonctionnement des maisons de retraite de Nanterre et de Villers-Cotterets ;

« 7^o Aux autres dépenses départementales d'assistance de l'enfance, des malades et des vieillards. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI TENDANT A AUTORISER LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE A S'IMPOSER EXTRAORDINAIREMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer 15 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour en affecter le produit à diverses dépenses d'intérêt départemental.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le département de la Seine est autorisé à s'imposer pendant cinq ans, à partir de 1918, quinze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour en affecter le produit au paiement de diverses dépenses d'intérêt départemental. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES RUES DE PARIS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 4 du décret-loi du 26 mars 1852, sur les rues de Paris, par une disposition destinée à permettre d'ordonner la discontinuation des travaux entrepris en infraction aux prescriptions du paragraphe premier de cet article.

M. Magny, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — L'article 4 du décret-loi du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris est complété par les dispositions suivantes :

« En cas d'infraction aux dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article, le préfet, en déférant au tribunal compétent le procès-verbal de contravention, demandera au conseil de préfecture, en matière de grande voirie, et au tribunal de simple police en matière de petite voirie de statuer d'urgence sur la discontinuation des travaux. »

« Le conseil de préfecture ou le tribunal de simple police, après avoir entendu le contrevenant ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures, ainsi que le représentant de l'administration et, s'il y a lieu, tel expert qu'il aura désigné, pourra ordonner la cessation immédiate des travaux jusqu'à la solution définitive prononcée sur la contravention. La décision sera exécutoire sur minute et nonobstant opposition ou appel. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

7. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES PERTES AU CHANGE PENDANT LA GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compenser, en faveur des agents du département des affaires étrangères, les pertes au change subies hors de France pendant la guerre.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars, 30 juin et 29 septembre,

1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, un crédit de 206,000 fr. applicable au chapitre 9 bis : « Indemnités aux agents des services extérieurs à raison de la baisse exceptionnelle du change », du budget de son département. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	225
Majorité absolue.....	113
Pour	225

Le Sénat a adopté.

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI OUVRANT DES CRÉDITS POUR L'EXTENSION DES SERVICES DU MINISTÈRE DES FINANCES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1917 en vue de nouvelles installations rendues nécessaires par l'extension des services du ministère des finances.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article.

« Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars, 30 juin et 29 septembre 1917, des crédits s'élevant à la somme totale de 267,585 fr. applicables aux chapitres ci-après du budget de son ministère :

« Chap. 50. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 5,570 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 57. — Matériel de l'administration centrale, 262,015 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	225
Majorité absolue.....	113
Pour l'adoption.....	225

Le Sénat a adopté.

9. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'OUVERTURE ET L'ANNULATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1917

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE 1^{er}

BUDGET GÉNÉRAL

« Article 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars, 30 juin et 29 septembre 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, des crédits s'élevant à la somme totale de 1,990,459,783 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A.

Ministère des finances.

1^{re} partie. — Dette publique.

Dette viagère.

« Chap. 30. — Supplément à la dotation de l'Ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'Ordre et des médaillés militaires, 5,280 francs. » — (Adopté.)

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 50 bis. — Personnel de l'administration centrale du ministère. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre pour le service des bons et obligations de la défense nationale et pour le service des pensions, 72,150 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 53. — Frais de tournées, de missions et d'examen de l'inspection générale des finances. — Frais de bibliothèque et dépenses diverses, 13,125 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 57. — Matériel de l'administration centrale, 74,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 58. — Impressions, 500,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 63. — Indemnités de fonctions et bonifications des pensions de retraite du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances, fonds d'abonnement des trésoreries générales et de la recette centrale de la Seine, 300,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 65. — Commissions et indemnités aux receveurs particuliers des finances comprenant les frais du personnel auxiliaire et du matériel à leur charge, 31,250 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 73 ter. — Allocations temporaires aux petits retraités de l'Etat (loi du 18 octobre 1917), 7,000,000 fr. » — (Adopté.)

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 91. — Remises proportionnelles des percepteurs et traitements des percepteurs stagiaires, 250,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 99. — Indemnités diverses et secours du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 22,250 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 103. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes, 133,570 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 111. — Traitements du personnel de l'administration des contributions indirectes. — Remises et émoluments divers, 500,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 112. — Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes, 45,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 114. — Frais de loyers, frais judiciaires et dépenses diverses de l'adminis-

tration des contributions indirectes, 130,000 francs. » — (Adopté.)

5^e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs.

« Chap. 135. — Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débits admis en surséance indéfinie, 30,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 136. — Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers, 200,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la justice.

1^{re} section. — Services judiciaires.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 4. — Matériel de l'administration centrale, 2,450 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Cours d'appel. — Frais de parquet et menues dépenses, 10,040 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Tribunaux de première instance. — Personnel, 4,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Tribunaux de commerce, 40,320 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Tribunaux de simple police, 19,080 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Justices de paix, 441,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Services pénitentiaires.

3^e Partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 9. — Entretien des détenus, 1,700,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère des affaires étrangères.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale, 24,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Personnel de service, 8,910 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Matériel et impressions, 13,250 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Archives. — Bibliothèque. — Publication de documents diplomatiques, 75,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 22. — OEuvres françaises en Orient, 500,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 31 bis. — Dépenses de la commission permanente internationale des contingents, du comité d'action économique et des bureaux de licences d'importation, 12,160 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 31 quater. — Dépenses de l'office des biens et intérêts privés en pays ennemis ou occupés, 51,840 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'intérieur.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 2. — Indemnités du personnel de l'administration centrale, 700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2 bis. — Personnel de l'administration centrale. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre, 4,280 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4 bis. — Personnel du service intérieur. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre, 1,022 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Impressions, achats d'ouvrages, abonnements, 50,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6 ter. — Frais de fonctionnement des commissions prévues par l'article 15 de la loi du 26 décembre 1914, par l'article 3 de la loi du 30 mai 1916 et par le décret du

27 septembre 1916. — Personnel, 7,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Traitements des fonctionnaires administratifs des départements, 12,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures, 237,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Traitements du personnel de l'administration des *Journaux officiels*, 4,725 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Indemnités du personnel de l'administration des *Journaux officiels*, 600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17 bis. — Indemnités du personnel de l'administration des *Journaux officiels*. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre, 6,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Dépenses de composition, impression, expédition et distribution des *Journaux officiels*, 117,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 29. — Dotation de l'hospice national des Quinze-Vingts et subvention, 12,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 31. — Subvention à la maison nationale de Saint-Maurice, 2,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 32. — Subvention à l'institut national des jeunes aveugles, 31,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Subvention à l'institut national des sourds-muets de Paris, 4,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 34. — Subvention à l'institut national des sourds-muets de Chambéry, 5,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 35. — Subvention à l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux, 5,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 53 noniès. — Frais d'expertise dans la constatation de l'état des lieux susceptibles de donner ouverture à la réparation de dommages de guerre (loi du 5 juillet 1917), 100,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 56. — Hygiène et salubrité générales; épidémies, 810 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 58. — Traitements du personnel du service sanitaire maritime, 4,420 fr. » — (Adopté.)

Chap. 68 quater. — Frais d'application dans les départements du décret du 2 avril 1917 portant création d'une carte d'identité à l'usage des étrangers, 200,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 68 quinquies. — Service central des passeports. — Personnel, 9,360 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 68 sexiès. — Service central des passeports. — Matériel, 25,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 68 septiès. — Dépenses concernant les cartes de frontière, 6,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 70. — Police des communes du département de la Seine, 389,520 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 71. — Subvention à la ville de Paris pour la police municipale, 1,233,570 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 72. — Frais de police de l'agglomération lyonnaise, 143,120 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 73. — Frais de la police marseillaise, 239,750 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 83. — Frais de contentieux, 5,202 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 94 bis. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de familles, 25,150 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 99. — Rappels d'allocations et bonifications de l'assistance retraite afférentes à des exercices clos (art. 12 de la loi du 28 juin 1913), 643 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 100. — Part contributive de l'Etat dans les dépenses résultant de la responsabilité civile des communes (loi du 16 avril 1914), 400,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et des sous-secrétaires d'Etat. — Personnel militaire de l'administration centrale, 100,700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 262,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Ecoles militaires. — Personnel, 534,580 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Ecoles militaires. — Matériel, 126,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Solde de l'armée, 91,014,580 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Garde républicaine, 954,560 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Frais de déplacements, 4,292,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11 ter. — Transports, 876,916,013 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Service du recrutement, 3,036,900 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Réparations civiles, 1,400,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 22 bis. — Réorganisation des établissements militaires d'Orléans, 115,241 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Matériel du génie, 13,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 25. — Champs de manœuvre et de tir, stands et manèges, 3,450,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 26. — Camps provisoires pour indigènes coloniaux, 250,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 29. — Remonte, 97,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 31. — Alimentation de la troupe, 4,050,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 31 bis. — Fourrages, 22,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 31 ter. — Chauffage et éclairage, 375,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 34 quater. — Combustible et ingrédients pour les automobiles et l'aéronautique, 90,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 32. — Habillement et campement, 1,500,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Harnachement de la cavalerie, 780,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 34. — Couchage et ameublement, 75,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 35. — Etablissements du service de santé. — Personnel, 30,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 36. — Etablissement du service de santé. — Matériel, 45,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33 bis. — Subventions aux œuvres privées d'assistance militaire, 8,785,320 fr. » — (Adopté.)

Algérie, Tunisie.

« Chap. 42. — Etat-major général et services généraux, 27,070 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 43. — Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie, 45,010 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 44. — Service de l'intendance militaire, 22,630 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 45. — Service de santé, 31,790 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 46. — Vétérinaires militaires et dépôts de remonte, 2,710 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 47. — Solde de l'infanterie, 829,060 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 48. — Solde de la cavalerie, 87,500 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 49. — Solde de l'artillerie, 109,270 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 50. — Solde du génie, 31,110 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 51. — Solde de l'aéronautique, 9,260 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 52. — Solde du train des équipages militaires, 41,790 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 53. — Solde des troupes d'administration, 111,700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 55. — Frais de déplacements, 115,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 55 bis. — Transports, 2,507,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 56. — Service du recrutement, 370 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 58. — Justice militaire, 16,950 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 59. Etablissements pénitentiaires et sections d'exclus, 68,630 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 79. — Subventions aux territoires du sud de l'Algérie, 53,920 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 80. — Gendarmerie de Tunisie, 48,320 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 81. — Tirailleurs sénégalais en Algérie, 115,000 fr. » — (Adopté.)

Divers.

« Chap. 83. — Corps d'occupation de Chine, 37,150 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Occupation militaire du Maroc.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE I^{er}. — Troupes métropolitaines et formations indigènes mixtes

« Chap. 88. — Etat-major général et services généraux, 42,690 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 89. — Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie, 45,510 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 90. — Service de l'intendance, 10,510 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 91. — Service de santé, 15,310 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 92. — Vétérinaires militaires et dépôts de remonte mobile, 3,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 93. — Solde de l'infanterie, 329,160 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 94. — Solde de la cavalerie, 231,530 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 95. — Solde de l'artillerie, 34,060 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 96. — Solde du génie, 22,760 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 97. — Solde de l'aéronautique, 5,250 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 98. — Solde du train des équipages militaires, 30,240 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 99. — Solde des troupes d'administration, 34,250 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 100. — Gendarmerie, 110,530 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 101. — Frais de déplacements, 21,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 101 bis. — Transports, 23,091,250 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 102. — Justice militaire, 13,250 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 107. — Etablissements du génie, 4,000,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 109. — Remonte, 4,140 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 120. — Entretien des troupes auxiliaires marocaines, 127,060 fr. » — (Adopté.)

TITRE II. — Troupes coloniales.

« Chap. 124. — Etats-majors, 1,700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 125. — Service de l'intendance, 1,420 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 126. — Service de santé, 1,680 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 127. — Infanterie coloniale, 199,360 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 123. — Artillerie coloniale, 38,020 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

1^{re} section. — Armement et fabrications de guerre.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 2. — Personnel civil de l'administration centrale, 4,533 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Etablissements de l'artillerie. — Personnel, 412,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Matériel de l'artillerie, 25,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9 bis. — Armes portatives. — Grenades et fusées, 550,625,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9 ter. — Automobiles, 307,864,395 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Bâtiments et moteurs, 8,000,000 fr. » — (Adopté.)

Algérie et Tunisie.

« Chap. 16. — Etablissements de l'artillerie, 2,500 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Mines et combustibles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Personnel.

« Chap. 1^{er}. — Personnel de l'administration centrale. — Traitements, 8,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Personnel de l'administration centrale. — Allocations et indemnités diverses, 1,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Personnel de l'administration centrale. — Frais de déplacements, 2,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15 bis. — Personnel du bureau des combustibles végétaux. — Allocations diverses, 3,400 fr. » — (Adopté.)

Entretien.

« Chap. 22. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, du conseil général des mines, des comités et commissions, 4,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Frais des bureaux des services des mines, 9,000 fr. » — (Adopté.)

Dépenses diverses.

« Chap. 29 bis. — Etudes, matériel d'exploitation et stocks de précaution concernant les combustibles végétaux, 838,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la marine.

3^e partie. — Services généraux des ministères

TITRE I^{er}. — Frais généraux d'administration.
— *Entretien de la marine militaire.*

« Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 59,495 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Personnels divers en service à Paris, 31,640 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 55,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Impressions. — Livres et reliures. — Archives, 77,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Personnel du service hydrographique, 1,070 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Contrôle de l'administration de la marine, 5,955 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte, 338,430 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Officiers mécaniciens, 30,580 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Equipages de la flotte, 5,302,930 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Justice maritime. — Police et surveillance des côtes, ports et établissements, 303,940 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Personnel du service de l'intendance maritime, 52,680 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Service des subsistances, de l'habillement et du casernement. — Salaires, 80,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 16. — Service des subsistances. — Matières et indemnités représentatives, 2,800,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Service de l'habillement et du casernement. — Matières, 11,318,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Service des approvisionnements de la flotte. — Salaires, 180,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires, 8,304,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Personnel du service de santé, 50,990 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Personnel du service des constructions navales, 46,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 28. — Personnel du service de l'artillerie, 79,990 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 29. — Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Salaires, 25,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 31. — Artillerie navale. — Réfections. — Améliorations. — Entretien et écoles à feu. — Salaires, 25,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Personnel du service des travaux hydrauliques, 8,360 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 35. — Ouvrages maritimes, voirie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. — Entretien et service général, y compris les dépenses indivises, 115,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 36. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution, 24,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 37. — Frais de déplacement et de transport de personnel. — Frais de séjour, 175,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 39. — Allocations aux soutiens de famille (lois des 7 et 8 août 1913), 2,785,008 fr. » — (Adopté.)

TITRE II. — Travaux neufs. — Approvisionnements de guerre.

« Chap. 48. — Artillerie navale. — Constructions neuves et stocks de ravitaillement. — Salaires, 14,440 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} section. — Instruction publique.

3^e partie. — Services généraux des ministères

« Chap. 14. — Inspection académique. — Traitements des secrétaires et commis, 36,900 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20 bis. — Subvention à forfait de l'Etat à l'administration générale de l'assistance publique à Paris pour la construction d'un laboratoire d'enseignement technique de la médecine (hôpital Cochin), 150,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 92. — Archives nationales. — Matériel, 1,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 119. — Enseignement primaire. — Inspecteurs et inspectrices. — Inspectrices générales et départementales des écoles maternelles, 155,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 125. — Ecoles normales primaires supérieures d'instituteurs et d'institutrices, 110,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 128. — Enseignement primaire supérieur, 235,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 129. — Bourses nationales d'en-

seignement primaire supérieur et d'enseignement primaire, 30,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 130. — Traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de 150,000 âmes, 5,210,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 133. — Part contributive de l'Etat dans les dépenses de l'enseignement primaire élémentaire et supérieur dans les villes de plus de 150,000 âmes, 732,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 143. — Service des constructions scolaires. — Lycées et collèges de jeunes filles, 330,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Beaux-arts.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 4. — Personnel des inspections et des services extérieurs des beaux-arts, 682 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts de Paris. — Personnel, 3,135 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Ecole nationale des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel, 1,447 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Bibliothèque publique de l'Opéra. — Personnel, 45 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 28. — Palais du Trocadéro. — Surveillance de la salle des fêtes. — Personnel, 45 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 35. — Manufacture nationale de Sèvres. — Personnel, 9,128 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 40. — Manufacture nationale des Gobelins. — Personnel, 1,845 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 44. — Manufacture nationale de Beauvais. — Personnel, 1,418 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 48. — Musées nationaux. — Personnel de gardiennage, 14,828 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 50. — Musées nationaux. — Salaires des gagistes. — Indemnités diverses, secours, frais de voyages, 1,080 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 53. — Musée Guimet. — Personnel, 270 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 61. — Conservation des palais nationaux. — Personnel, 6,604 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 64. — Administration du mobilier national. — Personnel, 2,040 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 73. — Musée de sculpture comparée du Trocadéro. — Personnel, 405 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 76. — Personnel des bâtiments civils et des palais nationaux, 1,508 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 84. — Service des eaux de Versailles et de Marly. — Personnel, 3,690 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 91. — Service des eaux de Versailles et de Marly. — Travaux d'amélioration, 10,134 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 103. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donation, 691 fr. » — (Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1^{re} section. — Commerce et industrie.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 4,030 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Traitements et salaires du personnel de l'administration centrale, 330 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Conservatoire national des arts et métiers. — Personnel. — Traitements et salaires, 1,680 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Postes et télégraphes.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Personnel de l'administration centrale, 17,500 fr. » — (Adopté.)

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 8. — Inspection générale et services techniques. — Ateliers de construction. — Contrôle. — Personnel des agents et des sous-agents, 50,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 9. — Exploitation. — Personnel des agents, 1,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 10. — Rétribution des agents non commissionnés et frais d'aide, 80,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 11. — Exploitation. — Personnel des sous-agents, 87,450 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 12. — Exploitation. — Sous-agents auxiliaires, 1,038,500 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 14. — Indemnités diverses, 1,117 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 14 bis. — Frais de remplacement du personnel mobilisé, 1,050,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 18. — Matériel des bureaux, 500,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 19. — Impressions et publications, 214,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 29. — Salaire du personnel ouvrier des services techniques, 38,750 fr. » — (Adopté.)

3^e section. — Transports maritimes et marine marchande.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitements du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale, 12,697 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 2. — Travaux supplémentaires, secours et autres allocations aux divers personnels en service à l'administration centrale, 998 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 14,418 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 3 bis. — Frais de fonctionnement de la commission de la marine marchande pour l'assurance des risques maritimes de guerre, 15,675 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 4. — Personnel du service général, 17,940 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 6. — Frais de déplacement et de transport de personnel. — Frais de séjour et de mission, 8,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 9. — Personnel des éco d'hydrographie et compléments, 6,604 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 23. — Subvention au service maritime sur l'Extrême-Orient, l'Australie et la Nouvelle-Calédonie, la Côte orientale d'Afrique et la Méditerranée orientale, 7,075,860 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 28. — Subvention à la caisse des invalides de la marine, 8,600 fr. » — (Adopté.)

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat personnel de l'administration centrale, 700 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 3. — Traitement du personnel de service de l'administration centrale, 770 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 11,400 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 10. — Office du travail. — Traitements, 360 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 19 ter. — Encouragements aux sociétés et unions de sociétés coopératives de consommation (loi du 7 mai 1917), 75,000 francs. » — (Adopté.)

Ministère des colonies.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE 1^{er}. — Dépenses civiles.

1^{re} section. — Dépenses d'intérêt commun.

« Chap. 2. — Personnel militaire de l'administration centrale, 7,910 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 5. — Matériel de l'administration centrale, 12,400 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 9. — Inspection des colonies, 15,434 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 12 bis. — Etudes agricoles coloniales, 3,530 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 22. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, 577 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Subventions temporaires aux budgets locaux et à divers chemins de fer coloniaux.

« Chap. 25. — Subvention au budget local de Saint-Pierre et Miquelon, 20,120 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 33. — Contribution de l'Etat aux dépenses des services hospitaliers dans certaines colonies, 1,800 fr. » — (Adopté.)

TITRE II. — Dépenses militaires.

« Chap. 41. — Solde des troupes aux colonies (groupe des Antilles et du Pacifique), 27,760 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 42. — Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique occidentale française), 279,730 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 42 bis. — Dépenses d'administration du Togo, 7,070 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 42 ter. — Recrutement de tirailleurs en Afrique occidentale française, 14,540 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 43. — Solde des troupes aux colonies (groupe indo-chinois), 1,667,600 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 44. — Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique orientale), 171,410 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 45. — Troupes d'occupation de l'Afrique équatoriale, 131,710 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 45 bis. — Dépenses d'administration et d'occupation du Cameroun, 87,400 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 45 ter. — Recrutement militaire dans l'Afrique du Nord, 10,500 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 45 quater. — Recrutement de la main-d'œuvre industrielle et agricole dans les colonies et pays de protectorat français, 5,273,200 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 46. — Personnel de l'intendance des troupes coloniales, 153,166 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 47. — Personnel du service hospitalier, 46,190 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 50. — Vivres et fourrages (groupe des Antilles et du Pacifique), 426,440 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 52. — Vivres et fourrages (groupe indo-chinois), 888,630 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 53. — Vivres et fourrages (groupe de l'Afrique orientale), 886,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 54. — Matériel du service de santé, 600,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 55. — Habillement, campement et couchage, 1,000,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 56. — Services divers (loyers, ameublements, etc.), 83,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 53. — Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe des Antilles et du Pacifique), 83,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 60. — Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe indo-chinois), 2,320,000 fr. » — (Adopté.)

TITRE III. — Services pénitentiaires.

« Chap. 67. — Administration pénitentiaire. — Hôpitaux, 175,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 68. — Administration pénitentiaire. — Vivres, 550,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'agriculture.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 6. — Impressions de l'administration centrales, souscriptions aux publications, abonnement, autographies, 12,000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 13. — Directeurs des services agricoles et professeurs d'agriculture dans les départements, 42,620 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 14. — Indemnités, frais de tournées et de déplacements des directeurs des services agricoles et des professeurs d'agriculture dans les départements, 41,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 23. — Encouragements à l'agriculture. — Missions et dépenses diverses, 50,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 54. — Nourriture des animaux, 300,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 62 bis. — Etudes et travaux d'adduction d'eau potable dans les régions dévastées par la guerre, 400,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 70. — Avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel pour prêts à court terme (loi du 31 mars 1899), 290,000 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 71. — Avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel pour prêts aux sociétés coopératives agricoles (loi du 29 décembre 1906), 49,365 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 72. — Avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel et aux sociétés de crédit immobilier pour prêts à long terme en faveur des petites exploitations rurales agricoles (loi du 19 mars 1910), 520,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 81 bis. — Service des produits chimiques agricoles. — Personnel, 6,500 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 81 ter. — Service des produits chimiques agricoles. — Matériel, 5,839 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 85. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, 460 fr. » — (Adopté.)

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 90. — Personnel des agents des eaux et forêts dans les départements, 100 francs. » — (Adopté.)
 « Chap. 93. — Indemnités diverses au personnel de l'enseignement forestier, 8,000 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 104. — Primes pour la destruction des loups et des sangliers. — Destruction des animaux nuisibles à l'agriculture dans les forêts domaniales, 50,000 fr. » — (Adopté.)

5^e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs.

« Chap. 107. — Remboursement sur produits divers des forêts, etc., 88,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère des travaux publics et des transports.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Dépenses ordinaires.

§ 1^{er}. — Personnel.

« Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale, 1,400 fr. » — (Adopté.)
 « Chap. 42. — Personnel de service atta-

ché aux bureaux du contrôle des chemins de fer. — Traitements, 4,320 fr. » — (Adopté.)

§ 2. — Entretien.

« Chap. 61. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, du conseil général des ponts et chaussées, des comités et commissions, 18,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 63. — Frais des bureaux du service des ponts et chaussées, 35,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 70. — Ports maritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et réparations ordinaires, 1,000,000 fr. » — (Adopté.)

Dépenses extraordinaires.

§ 1^{er}. — Dépenses obligatoires assimilables à des dettes d'Etat.

« Chap. 80. — Insuffisance des produits de l'exploitation du réseau racheté de l'Ouest, 6,710,100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 90. — Insuffisance des produits de l'exploitation de l'ancien réseau de l'Etat, 2,236,700 fr. » — (Adopté.)

Ministère du ravitaillement général.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 4. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 30,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Subventions à des sociétés coopératives de consommation pour l'achat de viandes frigorifiées et d'autres denrées alimentaires de première nécessité » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'ensemble de l'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits provisoires ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1917, par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars, 30 juin et 29 septembre 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, une somme de 1,654,900,000 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

Ministère des affaires étrangères.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er} bis. — Personnel temporaire affecté au sous-secrétariat d'Etat, 12,500 fr. »

Ministère de l'intérieur.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre, traitements du personnel de l'administration centrale, 6,590 fr. »

« Chap. 9. — Traitements des fonctionnaires administratifs des départements, 47,640 fr. »

« Chap. 41. — Traitements des inspecteurs, sous-inspecteurs et commis d'inspection de l'assistance publique et contribution aux frais de traitement des agents de surveillance, 17,920 fr. »

« Chap. 53 sexies. — Frais d'administration à Paris et dans les départements des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Personnel, 700 fr. »

« Chap. 66. — Traitements des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile, 16,130 fr. »

« Chap. 65 bis. — Traitements des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile. — Renforcement du personnel pour la durée de la guerre, 23,246 fr. »

« Chap. 68 bis. — Application du décret du 2 avril 1917 portant création d'une carte d'identité à l'usage des étrangers. — Service central. — Personnel, 700 fr. »

Ministère de la guerre.

4^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 11. — Frais de déplacements, 761,087,500 fr. »

« Chap. 11 bis. — Frais généraux de recrutement et d'emploi de la main-d'œuvre coloniale et étrangère, 8,700,000 fr. »

Algérie et Tunisie.

« Chap. 55. — Frais de déplacements, 2,307,400 fr. »

2^e section. — Occupation militaire du Maroc.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE 1^{er}. — Troupes métropolitaines et formations indigènes mixtes.

« Chap. 101. — Frais de déplacements, 23,091,250 fr. »

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

1^{re} section. — Armement et fabrications de guerre.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 9. — Matériel de l'artillerie, 858,464,395 fr. »

Divers.

« Chap. 22 bis. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille, 180,250 fr. »

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

2^e section. — Beaux-arts.

3^e partie. — Service généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du sous-secrétaire d'Etat et personnel de l'administration centrale, 16 fr. »

« Chap. 38. — Ecole de céramique de la manufacture nationale de Sèvres. — Personnel, 548 fr. »

« Chap. 43. — Manufacture nationale des Gobelins. — Indemnités diverses, secours et primes de travail, 210 fr. »

« Chap. 43. — Manufacture nationale des Gobelins. — Restauration de tapisseries appartenant à l'Etat, 2,145 fr. »

« Chap. 68. — Personnel des monuments historiques, 3,375 fr. »

« Chap. 78. — Entretien des bâtiments civils et des palais nationaux, 6,720 fr. »

« Chap. 86. — Service des eaux de Versailles et de Marly. — Travaux d'entretien et de grosses réparations, 1,365 fr. »

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

2^e section. — Postes et télégraphes.

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 9. — Exploitation. — Personnel des agents, 1,219 fr. »

3^e section. — Transports maritimes et marine marchande.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 12,250 fr. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2. (L'article 2 est adopté.)

M le président. « Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1917, au titre du budget général, un crédit extraordinaire de 67,989 fr. 15, qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 41 bis de la première section du budget de son ministère : « Dérasement partiel des fortifications de Bayonne ».

« Il sera pourvu aux dépenses à imputer sur ce crédit au moyen d'un prélèvement sur les versements effectués par la ville de Bayonne, qui sera porté en recette aux produits domaniaux de l'exercice 1917 sous le titre : « Versements effectués par la ville de Bayonne pour le dérasement partiel des fortifications de la place (loi du 17 février 1900). » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1917, au titre du budget général, un crédit extraordinaire de 52,440 fr. 11 qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 81 bis de la première section du budget de son ministère : « Réorganisation des établissements militaires en Algérie ».

« Il sera pourvu aux dépenses à imputer sur ce crédit au moyen d'un prélèvement sur les ressources créées par la loi du 14 janvier 1890, qui sera porté en recette aux produits domaniaux de l'exercice 1917 sous le titre : « Produit de la vente d'immeubles affecté à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1917, au titre du budget général, un crédit extraordinaire de 40,518 fr. 58, qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 81 ter de la première section du budget de son ministère : « Dérasement partiel des fortifications d'Alger ».

« Il sera pourvu aux dépenses à imputer sur ce crédit au moyen d'un prélèvement sur les versements effectués par la ville d'Alger, qui sera porté en recette aux produits domaniaux de l'exercice 1917 sous le titre : « Versements effectués par la ville d'Alger, en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mars 1893. » — (Adopté.)

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Fabrication des monnaies et médailles.

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars, 30 juin et 29 septembre 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexé de la fabrication des monnaies et médailles, un crédit s'élevant à la somme de 5,000 fr. et applicable au chapitre 4 bis : « Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille. » — (Adopté.)

Imprimerie nationale.

« Art. 7. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars, 30 juin et 29 septembre 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget

annexe de l'imprimerie nationale, des crédits s'élevant à la somme totale de 11,290 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 5. — Frais de bureau. — Affranchissements. — Frais de service général, 2,350 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Service médical, indemnités pour accidents du travail, secours et subventions à diverses sociétés, 8,940 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président.

Légion d'honneur.

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars, 30 juin et 29 septembre 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur, un crédit s'élevant à la somme de 5,280 fr. et applicable au chapitre 9 : « Maisons d'éducation. — Personnel. » — (Adopté.)

Service des poudres et salpêtres.

« Art. 9. — Il est ouvert au ministre de l'armement et des fabrications de guerre, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars, 30 juin et 29 septembre 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, des crédits s'élevant à la somme totale de 341,550 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 3. — Personnel du cadre du service des poudres et salpêtres, 116,550 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Frais généraux du service, 200,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Personnel, 25,000 fr. » — (Adopté.)

(L'ensemble de l'article 9, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 10. — Sur les crédits provisoires ouverts au ministre de l'armement et des fabrications de guerre, au titre de l'exercice 1917, par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars, 30 juin et 29 septembre 1917 et par les lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, une somme de 21,500 fr. est et demeure définitivement annulée au titre du chapitre 11 bis : « Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille. » — (Adopté.)

Caisse des invalides de la marine.

« Art. 11. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars, 30 juin et 29 septembre 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, un crédit s'élevant à la somme de 8,600 fr. et applicable au chapitre 1^{er} : « Frais d'administration et de trésorerie pour les quatre services composant l'établissement des invalides. » — (Adopté.)

Ancien réseau des chemins de fer de l'Etat.

« Art. 12. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars, 30 juin et 29 septem-

bre 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, des crédits s'élevant à la somme totale de 2,236,700 francs et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 1^{er}. — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel, 2,179,400 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Exploitation. — Personnel, 18,100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Exploitation. — Dépenses autres que celles du personnel, 700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Matériel et traction. — Personnel, 8,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Voie et bâtiments. — Personnel, 30,500 fr. » — (Adopté.)

(L'ensemble de l'article 12, mis aux voix, est adopté.)

M. le président.

Réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

« Art. 13. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916, 31 mars, 30 juin et 29 septembre 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, des crédits s'élevant à la somme totale de 6,710,100 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 1^{er}. — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel, 6,538,300 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Exploitation. — Personnel, 54,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Exploitation. — Dépenses autres que celles du personnel, 2,100 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Matériel et traction. — Personnel, 23,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Voie et bâtiments. — Personnel, 91,900 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Article 14. — L'article 7 de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 5 de la loi du 7 août 1913, est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, pour les classes non encore appelées, des arrêtés ministériels pourront dans chaque administration, remplacer le rappel en une seule fois par un rappel fractionné par périodes d'un an au minimum par avancement.

« Est également compté pour une durée équivalente de services civils le temps passé sous les drapeaux, à partir de l'incorporation de la classe 1913, par les jeunes gens appartenant à une classe antérieure.

« Les services militaires antérieurs à l'entrée dans l'administration ne sont comptés que si la demande d'emploi civil a été introduite pendant les deux années qui ont suivi la libération de l'ancien militaire ou si le candidat s'est présenté au premier concours ouvert après l'expiration de ces deux années. Les agents qui, après ces mêmes délais, passent sur leur demande, d'un service dans un autre, ne peuvent réclamer le bénéfice des dispositions du présent article.

« Le temps de service militaire à compter par application des dispositions qui précèdent ne peut être supérieur au temps de service obligatoire dans l'armée active, exigé par la loi de recrutement sous le régime de laquelle l'agent a été incorporé.

Il n'est point tenu compte des services militaires déjà rémunérés par une pension proportionnelle ou par une pension d'ancienneté.

« Les fonctionnaires, employés, sous-agents et ouvriers civils de l'Etat qui ont quitté leur emploi pour accomplir leur service militaire et qui sont maintenus sous les drapeaux, par application de l'article 33 de la loi du 21 mars 1905 seront, au point de vue de l'ancienneté exigée pour l'avancement, considérés comme réintégré dans les cadres de l'administration civile à laquelle ils appartiennent à partir de la date de leur passage dans la réserve de l'armée active ou de leur libération si elle est antérieure.

« En ce qui concerne les agents soumis au régime de l'article 80 de la loi de finances du 30 mars 1902 et des décrets des 11 novembre 1903 et 6 septembre 1912, le rappel des services militaires auxquels ils peuvent encore avoir droit en vertu de ces textes sera effectué soit immédiatement s'ils sont en fonctions, soit, dans le cas contraire, au moment de leur admission dans les cadres. » — (Adopté.)

Ici se placerait un article 15, voté par la Chambre des députés et que votre commission vous propose de ne pas adopter.

J'en donne lecture :

« Les exemplaires du texte de la loi du 1^{er} octobre 1917 dont l'affichage est prévu par l'article 16 de ladite loi dans la salle principale de tous cabarets, cafés ou autres débits de boissons seront revêtus d'une marque extérieure et mis à la disposition des cabaretiers, cafetiers et autres débitants de boissons moyennant une redevance et dans des conditions qui seront déterminées par un décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

« L'apposition dans les locaux ci-dessus indiqués d'affiches autres que celles qui seront délivrées par l'administration entraînera les peines prévues à l'article 16 de la loi précitée. »

Je consulte le Sénat sur ce texte que votre commission vous propose de ne pas adopter.

(L'article 15 de la Chambre, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. « Art. 15 (16 de la Chambre). — Le prix des passeports à l'intérieur et à l'étranger est fixé à 5 fr. sans décimes. Dans cette fixation sont compris les frais de papier et timbre et tous frais d'expédition. Le montant de la taxe sera imprimé sur les passeports.

« Chaque visa de passeport auquel il sera procédé en France donnera lieu à la perception d'un droit de 2 francs en principal.

« Les passeports à délivrer aux personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant continueront à être délivrés gratuitement. Ils seront exemptés du droit de visa.

« La loi du 16 juin 1888 est abrogée.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article ainsi que toutes mesures transitoires ou d'exécution. » — (Adopté.)

« Art. 16. — A partir de la promulgation de la présente loi, une taxe de 2 fr. sera perçue à l'occasion de la délivrance de la carte frontalière. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Le maximum pour l'année 1917 de la subvention de l'Etat pour les dépenses de la police municipale de Paris est porté à 16,306,330 fr. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Le montant maximum des cessations qui pourront être faites à des gouvernements étrangers pendant le quatrième trimestre de 1917, fixé à 400 millions de francs par l'article 17 de la loi du 29 sep-

tembre 1917, est porté à un milliard de francs. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Par modification aux dispositions de l'article 54 de la loi de finances du 25 février 1901, modifié lui-même par l'article 80 de la loi de finances du 31 mars 1903 et l'article 58 de la loi de finances du 22 avril 1905, les cadres de l'inspection des colonies sont fixés ainsi qu'il suit :

« 3 inspecteurs généraux de 1^{re} classe ;
« 4 inspecteurs généraux de 2^e classe ;
« 8 inspecteurs de 1^{re} classe ;
« 8 inspecteurs de 2^e classe ;
« 9 inspecteurs de 3^e classe et adjoints, sans que le nombre des inspecteurs de 3^e classe puisse dépasser 17.

« Les inspecteurs des colonies reçoivent leur traitement et l'indemnité de cherté de vie d'après les tarifs applicables aux contrôleurs de l'administration de l'armée à qui ils sont assimilés pour l'ensemble du statut personnel.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de recrutement et d'avancement du corps de l'inspection des colonies ainsi que les catégories de candidats pouvant être admis au concours. » — (Adopté.)

« Art. 20. — La part contributive de l'Etat prévue à l'article 5, 1^o de la loi du 12 janvier 1909, relative à l'organisation du service des épizooties, sera, jusqu'à une date à fixer ultérieurement, majorée en vue d'accorder aux vétérinaires départementaux un complément temporaire de rétribution dont la quotité et les conditions d'attribution seront fixées par un décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Le maximum des dépenses pour travaux complémentaires que le syndicat des chemins de fer de la grande ceinture est autorisé à inscrire dans ses comptes est augmenté de 89,167 fr. 62 et porté à 1,079,248 fr. 62 pour l'exercice 1910. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la loi du 29 juin 1917 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : « Frais de reconstitution des voies ferrées d'intérêt général détruites ou endommagées par faits de guerre ».

« Seront portées au débit de ce compte les sommes provisoirement remboursées aux compagnies de chemin de fer pour les travaux que les compagnies auront exécutés sur l'ordre de l'autorité militaire, en vue de la remise en état des lignes et ouvrages détruits ou endommagés par faits de guerre. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Sont ratifiés :

« 1^o Le décret du 20 juillet 1917 relatif à la vente de la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles ;

« 2^o L'article 7 du décret du 31 août 1917 fixant une redevance de deux francs par hectolitre d'essence expédié ou livré à verser par les raffineurs à titre de participation aux frais de contrôle. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	226
Majorité absolue.....	114

Pour 226

Le Sénat a adopté.

SÉNAT — IN EXTENSO

10. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Chastenot, pour le dépôt d'un rapport sur lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et ordonner la discussion immédiate, étant entendu que la délibération sera mise à l'ordre du jour de notre prochaine séance.

M. Guillaume Chastenot. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1918.

J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec M. le ministre des finances, de vouloir bien déclarer l'urgence et d'ordonner l'inscription de la discussion à l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Peytral, Bienvenu Martin, Darbot, Flandin, Loubet, Fenoux, Bony-Cisternes, Bonnefoy-Sibour, Crémieux, Colin, de Kérouartz, Chastenot, Cornet, Millies-Lacroix, Mollard, Barbier, Lhopiteau, Fagot, Mascu-
raud, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, la discussion du projet de loi sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance, le rapport étant dès maintenant en distribution. (Assentiment.)

11. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS PROVISOIRES SUR L'EXERCICE 1918.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion : 1^o du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1918, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au 1^{er} trimestre de 1918 ; 2^o du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

Je dois donner connaissance au Sénat des décrets dont la teneur suit :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Chauvy, ancien inspecteur des finances, chargé par intérim des fonctions de sous-directeur à la direction générale de la comptabilité publique, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi, portant : 1^o ouverture au titre du budget

ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 22 décembre 1917.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L. L. KLOTZ. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique ;

« M. Louis Martin, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des contributions indirectes ;

« M. Branet, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des douanes ;

« M. Baudouin-Bugnet, directeur général des contributions directes ;

« M. Deline, directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;

« M. Ricaud, directeur des manufactures de l'Etat ;

Sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 17 décembre 1917.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

Le Président de la République française,

« Sur la proposition du président du conseil, ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Alombert, contrôleur général de l'administration de l'armée, directeur du contrôle au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1918, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au premier trimestre de 1918.

« Art. 2. — Le président du conseil, mi-

nistre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 25 novembre 1917.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le président du conseil, ministre de la guerre,
« GEORGES CLEMENCEAU. »

« Le président de la République française.

« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Arthur Fontaine, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du travail, Hubert Bricq, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur des retraites ouvrières et paysannes, Charles Picquenard, chef de cabinet du ministre, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale au Sénat, dans la discussion du projet de loi partant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 28 décembre 1917.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre du travail
« et de la prévoyance sociale,
« COLLIARD. »

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Je demande le renvoi de la suite de la discussion à trois heures pour avoir le temps de lire le rapport. (*Mouvements divers.*)

M. Klotz, ministre des finances. Mais, monsieur le sénateur, il s'agit seulement de la discussion générale...

M. Hervey. Je ne veux pas faire d'obstruction, mais, véritablement, nous sommes dans une situation où toute discussion devient impossible pour les sénateurs qui ne font pas partie de la commission des finances ! Nous ne pouvons pas discuter dans ces conditions. (*Très bien!*)

M. Servant. M. le ministre objecte qu'il s'agit seulement de la discussion générale. Mais, pour prendre part à une discussion générale, faut-il encore ne pas ignorer les éléments de cette discussion. (*Adhésion.*) Or, le rapport n'a été mis en distribution que ce matin ; nous n'avons donc pu en prendre connaissance : et c'est dans ces conditions que l'on veut, dès à présent, ouvrir la discussion générale !

C'est toujours ainsi que, chaque fois que nous devons examiner des questions difficiles et délicates, nous nous trouvons en présence de la carte forcée. Pour ma part, je me refuse à discuter dans de semblables conditions. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, je demande tout d'abord au Sénat de me permettre de lui présenter une observation. M. Chastenet m'a informé qu'à l'occasion de la discussion générale, il aurait à développer une question qui ne touche pas, en réalité, au rapport de M. Milliès-Lacroix, mais bien à la politique monétaire du Gouvernement. C'est donc M. Chastenet qui aurait la parole, si vous vouliez bien consentir à ouvrir, dès à présent, la discussion générale.

D'autre part, le cahier de crédits qui vous est soumis contient deux parties : l'une relative aux dépenses, l'autre aux recettes.

Il n'entre certes pas dans l'idée du Gouvernement de demander au Sénat de discuter, dès ce matin, la partie concernant les recettes ; mais la partie relative aux dépenses pourrait, me semble-t-il, être utilement abordée, d'autant plus qu'elle n'a pas soulevé d'observations de la part de la commission des finances. Nous gagnerions ainsi un temps précieux pour l'examen minutieux et détaillé, auquel le Sénat a le droit et le devoir de procéder, des propositions qui lui sont soumises au sujet de taxes nouvelles.

Je prie la haute Assemblée d'examiner ce matin ce qui ne peut pas provoquer d'observations et de réserver pour la séance de cet après-midi la discussion sur les impôts nouveaux.

Cette proposition transactionnelle me semble de nature à calmer les légitimes susceptibilités de l'Assemblée. (*Assentiment.*)

M. Perchot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perchot.

M. Perchot. Il est vraiment impossible à nos collègues qui assistent à la séance de prendre connaissance du rapport de la commission des finances en ce qui concerne les nouveaux impôts.

Je demande, en conséquence, que tout au moins la discussion des nouveaux impôts soit remise à demain.

M. Savary. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Savary.

M. Savary. Nous sommes animés des dispositions les plus conciliantes, en ce moment plus que jamais ; mais, en vérité, pour savoir quelles seront les propositions qui donneront lieu ou non à une discussion, il est indispensable que nous ayons au moins parcouru un rapport qui nous est, à l'heure actuelle, totalement inconnu.

Nous sommes véritablement traités en quantité négligeable. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Messieurs, je ne puis que m'associer aux sentiments qui se manifestent dans l'Assemblée. Je déclare, dès à présent, renoncer à prendre la parole dans la discussion générale, afin de ne pas retarder le vote d'une loi dont la promulgation s'impose avant le 31 décembre.

Mais il est incontestable que nos collègues sont légitimement émus, légitimement froissés, non pas dans leur personne, mais en raison du mandat qu'ils tiennent de la nation. (*Très bien! très bien!*)

Comment ! nous sommes le 29 décembre et l'on nous demande de voter instantanément ces crédits ! Le Gouvernement est dans son rôle en faisant tous ses efforts auprès de nous, et je lui rends hommage à ce point de vue. Peut-être pourrais-je toutefois observer que lui-même, et d'autres avant lui, auraient pu faire les mêmes efforts auprès de l'autre Assemblée ; et il s'agit aujourd'hui de voter

11 milliards de crédits et plus d'un milliard de nouveaux impôts !...

Franchement, le Sénat ne peut admettre de voir ses droits ainsi méconnus ! (*Vive approbation.*)

M. Savary. Comme sa dignité.

M. le rapporteur général. Je vous demande donc, monsieur le ministre, de ne pas insister et d'accepter le renvoi de la discussion à cet après-midi. Cela n'aura pas d'inconvénient puisque nous ferons, les uns et les autres, preuve d'abnégation et ne prononcerons pas de discours, nous contentant d'accomplir des actes. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre. Je ne demande pas mieux que de répondre à l'appel qui m'est adressé par M. le rapporteur général ; mais je tiens à rappeler qu'un certain nombre d'honorables sénateurs ont été témoins des efforts que j'ai accomplis auprès de l'autre Assemblée.

M. Henry Chéron. C'est très exact.

M. le ministre. Je l'ai fait à maintes reprises.

Trop, peut-être, même, car toute mon argumentation devant la Chambre, pour obtenir son vote, a paru se fonder sur le respect tout à fait légitime qui nous anime vis-à-vis des droits du Sénat. J'ai donc fait, pour ce qui me concerne, tout mon devoir.

Je demande que ce matin, en vue de me permettre d'apporter quelques précisions très brèves sur les résultats de l'emprunt, — explications que je n'ai pu présenter hier, ainsi que je l'ai fait devant la Chambre —, vous prolongiez quelques instants la séance, ce qui permettra à M. Chastenet de m'adresser les questions qu'il veut me poser : j'y répondrai de mon mieux, et je donnerai d'autre part, quelques explications au sujet de l'emprunt. (*Approbation.*)

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Pères conscrits, vous parlez d'or, mais c'est un échange de gémissements inopérant, parce que tous les ans c'est la même chose. Tout à l'heure, monsieur le rapporteur s'est engagé à ne pas prononcer de discours ; je ne prends pas le même engagement, parce que, si nous discutons des impôts directs, il y a là des injustices à réparer.

M. le rapporteur général. J'ai dit que je ne parlerais pas dans la discussion générale, mais il faudra bien discuter les articles.

M. Dominique Delahaye. Ce n'est pas seulement en apportant, dans une session tardive, des impôts à voter, que l'on traite le Sénat en quantité négligeable ; c'est en lui faisant voter des lois qui ne sont inspirées que par l'administration. Je vous en donnerai la démonstration.

Prenons une bonne fois la résolution d'être énergiques. Nous sommes en temps de guerre, évidemment, nous ne pouvons pas faire d'opposition contre le ministre des finances. Je n'en fais point contre ce qu'il vient de dire, mais je tiens à joindre ma protestation à celles de mes honorables collègues. (*Très bien! à droite.*)

M. le président. M. le ministre des finances demande au Sénat d'ouvrir la discussion générale, afin de permettre à M. Chastenet de présenter ses observations sur la politique monétaire et budgétaire du Gouvernement. (*Adhésion.*)

S'il n'y a pas d'opposition, la parole est à M. Chastenet dans la discussion générale.

M. Guillaume Chastenot. Messieurs, la France verse son sang par de larges et glorieuses blessures; avec un héroïsme égal, elle verse ses longues, patientes et précieuses épargnes au gouffre de nos budgets. Nous sommes entraînés dans une expérience financière qui n'a de précédents ni d'analogie en aucun temps, ni en aucun pays. Vers quelles échéances courons-nous? Bien téméraire qui oserait se risquer à prophétiser.

Si je me hasardais à interroger à cet égard, monsieur le ministre, il me répondrait sans doute: « Ce n'est pas là la question. La question est de vivre, *primum vivere* ». Nous luttons pour notre existence. Défendons-la d'abord, et la victoire nous apportera avec les réparations nécessaires, un relèvement rapide. C'est uniquement sur elle que nous pouvons tirer nos lettres de change. (*Très bien! très bien!*)

Toutefois, sans prétendre envisager dans son ensemble un problème aussi redoutable, il n'est pas défendu de s'attacher à en éclaircir certains aspects, en confrontant les apparences et les réalités.

Les apparences ne sont pas celles d'une gêne universelle ni d'un appauvrissement général. Si nous en jugeons par les théâtres, les restaurants, les chemins de fer et les villes d'eaux, les dépenses ne sont point comprimées.

C'est qu'en effet, si l'on évaluait l'ensemble de la fortune de particuliers d'après les méthodes d'avant-guerre, cette fortune apparaîtrait comme s'étant singulièrement accrue depuis la guerre. Elle s'est accrue des sommes formidables empruntées par la nation, déduction faite de celles qui ont été envoyées à l'étranger pour les besoins de nos approvisionnements de toute nature.

Mais, tandis que s'augmentait ainsi le chiffre apparent des fortunes particulières, la nation s'endettait de sommes plus considérables encore.

Nous avons, depuis le 2 août 1914, voté pour 105 milliards de dépenses, et là-dessus 13 milliards seulement ont été fournis par les ressources normales. Nous marchons au train de 50 milliards par an. La fortune de la France est d'environ 250 à 300 milliards, et nous allons arriver bientôt à ce résultat paradoxal que la nation devra autant que possède l'ensemble des particuliers. (*Mouvements divers.*)

Ce serait là l'expropriation virtuelle de toutes les fortunes, une complète révolution qui, pour ne pas se manifester encore par des signes visibles n'en serait pas moins profonde et redoutable.

On répondra que les emprunts étant souscrits par des Français, et les fournitures étant payées en des mains françaises, l'argent ou la fortune change de mains mais ne sort pas de nos frontières.

Il y aurait peut-être — je dis peut-être — du vrai si toutes les sommes empruntées avaient bien été effectivement souscrites en France par des Français et si tous les paiements de l'Etat étaient faits en des mains françaises et pour des fournitures d'origine française. Malheureusement, il n'en est pas tout à fait ainsi.

En tous cas, même en admettant que toutes les sommes provenant des emprunts aient été souscrites et dépensées en France, il n'en résulterait pas moins un effrayant déplacement des fortunes et une opposition dangereuse entre les victimes et les profiteurs de la guerre.

Sans d'ailleurs vouloir mettre en balance le patriotisme des uns et des autres, que nous voulons croire égal, les victimes sont cependant plus intéressantes que les profiteurs, et toute notre législation budgétaire doit tendre à atténuer les effets de ce glissement, de cet inique déplacement des fortunes. (*Très bien! très bien!*)

Si même on ne devait pas se heurter à des savants professeurs Bendixen, Knapp, Otto Hayn, Liepmann. (*Sourires.*)

Je n'entreprendrais pas d'exposer, encore moins de discuter ces différentes théories. Les Allemands, vous le savez, sont de grands abstrauteurs de quintessence, et leur profondeur ne va pas sans obscurité. (*Sourires.*)

M. Dominique Delahaye. La législation nouvelle met tout le monde d'accord sur ce point, elle va dépouiller tout le monde par la loi sur les héritages. Tous seront égaux dans la pauvreté, notre fisc est en train de renouveler les abus du fisc romain.

M. Guillaume Chastenot. Mais je ne veux pas abuser de la bienveillance du Sénat pour me lancer dans des considérations spéculatives dont l'avenir seul peut nous dévoiler les réalités... L'heure n'est pas à des discussions qui vous paraîtraient prématurées. (*Parlez! parlez!*)

Je voudrais aujourd'hui me borner à signaler un nouveau phénomène auquel le ministre doit, autant du moins qu'il dépend de lui, s'efforcer de parer par des mesures appropriées et dont l'urgence apparaît chaque jour d'une nécessité plus extrême: je veux dire la hausse des prix.

Cette hausse pèse d'un poids bien lourd sur ceux que je rangerai dans ce que j'appellais tout à l'heure les éprouvés de la guerre, sur ceux dont elle a diminué les ressources, sur les petits rentiers, sur les pensionnés de l'Etat et la foule des fonctionnaires dont les traitements restés les mêmes sont plus particulièrement affectés par le renchérissement général. (*Très bien! très bien!*)

Enfin, et c'est surtout pour cela que la discussion est ici à sa place, la hausse des prix pèse lourdement sur le budget actuel, dont il relève tous les articles au niveau de son coefficient.

De cette hausse il est des causes multiples: pénurie des matières premières, rareté des denrées, crise des frets, difficulté de main-d'œuvre. Nous n'y pouvons pas grand chose et il nous est bien difficile de nous interposer entre ces causes et leurs effets naturels.

Mais il est de ce renchérissement général une autre cause qui n'est pas des moindres, et dont l'effet se fait chaque jour sentir davantage. Je veux parler de l'inflation de notre circulation monétaire, due elle-même dans une large mesure aux emprunts faits par l'Etat à la Banque de France, c'est-à-dire en réalité à la circulation monétaire du pays, et aussi, il faut le reconnaître, en grande partie à la thésaurisation des billets de banque aux mains des particuliers.

C'est ainsi que par sa répercussion sur les prix, et partant sur le budget, le problème monétaire se trouve lié au problème budgétaire. (*Marques d'approbation.*)

C'est même ce problème monétaire qui est particulièrement du ressort du ministre des finances, l'extension ou la restriction des crédits dépendant surtout des différents départements ministériels.

À cet égard, sur le chapitre des économies nécessaires, nous devons nous reporter aux substantiels et patriotiques discours de M. Emmanuel Brousse dans l'autre Assemblée. Il ne m'appartient pas de les refaire ici, et les conditions dans lesquelles nous sommes acculés au vote du budget ne s'y prêteraient guère.

Je me cantonne donc sur le terrain des ressources monétaires. On a peu discuté jusqu'ici en France les problèmes qui s'y rapportent, alors qu'en Allemagne ils sont depuis la guerre à l'ordre du jour et passionnent les différents écoles d'économistes. Les métallistes et les nominalistes rompent des lances entre eux. On oppose avec violence ce que, dans le jargon spécial on appelle la monnaie à noyau d'or à la monnaie d'or. On se jette à la tête les noms

des savants professeurs Bendixen, Knapp, Otto Hayn, Liepmann. (*Sourires.*)

Je n'entreprendrais pas d'exposer, encore moins de discuter ces différentes théories. Les Allemands, vous le savez, sont de grands abstrauteurs de quintessence, et leur profondeur ne va pas sans obscurité. (*Sourires.*)

Or, comme notre Musset: « Pour y voir bien longtemps, j'aime trop à voir clair ». Ce qui m'apparaît de plus clair chez les tenants de la monnaie à noyau d'or, c'est qu'ils rappellent certain renard de la fable. (*Sourires.*)

Mieux vaut donc penser et tâcher de s'exprimer en français.

À cet égard, je crois que le mieux qu'on puisse dire est que la monnaie est une marchandise.

Elle vaut ce qu'elle vaut, et non pas la valeur qu'on lui attribue ou que lui imprime la frappe; l'Etat ne la crée pas, il intervient comme un entrepreneur à façon. Il la fond, la poinçonne ou l'imprime et la contrôle. Ce ne sont point certaines propositions de loi déposées dans l'autre Assemblée qui, si elles étaient votées, en amélioreraient le cours, bien au contraire. Les lois économiques priment les nôtres et le *de nihilo nihil* s'appliquent à elles comme aux autres lois naturelles.

La monnaie est une marchandise comme une autre, soumise à la loi de l'offre et de la demande, et aussi à une autre loi, qui lui est propre celle-là et que j'ai eu l'occasion de rappeler ici même récemment, l'impitoyable loi de Gresham, dont vous connaissez la formule: « La mauvaise monnaie chasse la bonne ».

Dès lors, s'il en est ainsi, nous voyons apparaître deux notions, l'une relative à la qualité, l'autre à la quantité, et qui sont d'ailleurs un peu fonction l'une de l'autre. (*Très bien! très bien!*)

Pour le billet de banque, la première est en fonction du rapport entre l'encaisse et la circulation, suivant que le billet de banque affecte un caractère plutôt représentatif ou plutôt fiduciaire. La qualité se répercute sur les changes dans les rapports internationaux.

Je sais bien que le billet français comporte une garantie de premier ordre. Si je l'oubliais, je suis sûr que M. le ministre ne manquerait pas de rappeler que ce qui fait surtout la garantie du billet de banque, c'est la signature de la France. Vous l'applaudiriez tous et moi-même avec vous.

Ce n'est pas la démocratie française qui s'exposerait à mériter la célèbre apostrophe du Dante à Philippe le Bel: « Le faux monnayeur des bords de la Seine qui, pour payer ses armées de Flandre, fait de la fausse monnaie et qui périra d'un coup de couenne de cochon. » (*Sourires.*)

Je demande pardon au Sénat de la vulgarité de la citation, alors que je n'ai pas pour la relever la musique divine du poète de Florence.

N'est-ce pas Théodore Roosevelt qui, hier, Ruydard Kipling qui, avant-hier, magnifiaient avec leurs grands cœurs la parole française qui, au-dessus des vicissitudes et parfois même des lâchetés du destin, resplendit toujours plus ferme, plus noble et plus pure. (*Très bien! très bien!*)

Cela est vrai, mais, tandis que j'évoque le témoignage de ces grands amis de la France, je crois voir aussi le visage impassible du banquier cambiste qui en supputant tous les autres éléments de ses calculs épluche, à travers ses lunettes, les bilans des grandes banques d'Etat.

Quant à la quantité, le principe est que la monnaie, instrument des échanges, ne doit exister en circulation qu'en quantité rigoureusement nécessaire, tout écart dans la proportion normale devant amener néces-

sairement des troubles dans l'établissement des prix. Pas assez de monnaie amène une gêne dans les transactions; trop de monnaie entraîne sa dépréciation et une hausse correspondante des marchandises qui en sont la contre-partie. (*Très bien!*)

En temps normal, la circulation de l'or et du papier se règle d'elle-même, avec, si l'on veut, l'intervention prudente de la Banque de France.

L'enquête monétaire du 15 octobre 1903 a établi qu'en France, avant la guerre, la monnaie en circulation était, monnaie d'or, d'argent ou de billets de banque, de 9 milliards environ et que ce chiffre correspondait aux besoins réels de la population.

La guerre et la mobilisation sont venues fausser l'équilibre en nécessitant l'établissement du cours forcé.

C'est un énorme resserrement qui se produisit tout d'abord; la monnaie métallique disparut complètement pour s'enfermer dans les coffres des particuliers, d'où un patriotisme éclairé l'a ramené en grande partie dans les caves de la Banque. Et, avec la gêne des transactions, on constate une tendance à la baisse des prix.

D'abord, pour suppléer à la monnaie métallique, ensuite pour couvrir les avances de la Banque à l'Etat, l'émission des billets de banque s'est donné large cours; elle est allée s'accroissant de 9 milliards en janvier 1914, à 11 milliards en janvier 1915. Elle est tangente aujourd'hui à 23 milliards, c'est-à-dire 13 à 14 milliards de plus que n'en demandent les besoins du public.

De fait, tous ces milliards en excédent ne sont pas restés dans la circulation. La thésaurisation s'en est emparée. De même qu'au début de la guerre, elle s'était jetée sur les monnaies métalliques, elle s'est portée depuis sur les billets de banque.

J'ai eu l'occasion d'en faire ici la démonstration, tant par le chiffre des dépôts dans les banques, qui ne se sont pas accrus en même temps que les émissions des billets de banque, que par les témoignages des directeurs et employés de banque, principalement de ceux qui sont employés au service des coffres-forts. Je n'y reviendrai pas. La démonstration en a du reste été faite ailleurs, et cette thésaurisation est passée dans le domaine des faits indiscutablement acquis.

L'excédent des billets de banque en circulation, qui devrait faire retour à la Banque de France, s'accumule donc dans les coffres des particuliers.

Or, cette thésaurisation des billets de banque, absurde en elle-même, est bien plus dangereuse que celle de l'or. Outre qu'elle va à l'encontre des véritables intérêts de ceux qui s'y livrent, elle se traduit par une perte sur les changes, et aussi par une hausse des prix qui risque de s'accroître encore quand les billets cachés retomberont tout à coup dans la circulation. (*Très bien! très bien!*)

J'ai parlé peut-être tout à l'heure un peu trop légèrement de la métaphysique allemande qui dépasse quelque peu mon entendement. Mais ces théoriciens nuageux sont, quand ils retombent à terre, des gens essentiellement pratiques. Ils n'ont pas attendu les événements pour essayer de les prévoir et s'efforcer d'y parer.

En Allemagne, M. Riesser, président de l'union des banques allemandes, dans son livre sur la préparation financière de la guerre, mettait ses compatriotes en garde contre une pareille aberration.

Au début de la guerre, le ministre des finances de l'Allemagne, rappelant au Reichstag que la Reichsbank s'efforçait de ne pas faire figurer à son bilan une somme en billets de banque supérieure au triple de son encaisse, concluait que celui qui gardait dans ses poches, son portefeuille ou ses caisses,

trois billets de 1,000 marks, causait le même tort au crédit de son pays que celui qui y aurait caché 1,000 marks en or. Et il s'élevait avec violence, aux applaudissements des députés, contre de pareilles pratiques.

Une campagne s'organisa alors partout en Allemagne avec le même leit-motiv: « Ne conservez par devers vous aucun billet de banque inutile, opérez vos paiements par chèques, virements et compensations et rapportez à la Reichsbank toute la monnaie superflue. » Et la consigne a été partout admirablement exécutée.

Avec cela, le Trésor s'efforça d'emprunter le moins possible à la Banque, d'émettre le moins possible de bons du Trésor, d'emprunter le plus possible en consolidé.

Vous voyez apparaître ainsi les remèdes qu'il importe d'apporter au plus tôt à la situation qui se dessine en France.

C'est l'usage de plus en plus répandu des paiements par virements et compensations.

C'est encore l'action la plus énergique contre la thésaurisation stupide des billets de banque dans les mains des particuliers.

C'est, enfin, l'arrêt et même le remboursement des avances consenties par la Banque de France. (*Très bien! très bien!*)

En ce qui concerne l'usage des virements, il est nécessaire toutefois de remarquer qu'en diminuant par l'usage des chèques les besoins de la circulation, nous n'aurions pas encore fait grand-chose. Nous aurions diminué les besoins, mais, la circulation étant précisément supérieure aux besoins, nous n'aurions pas diminué, au contraire, cet excédent, c'est-à-dire que nous n'aurions pas appliqué le remède au bon endroit.

Ce qu'il faut donc d'abord et avant tout, c'est arrêter la thésaurisation des billets et les emprunts de l'Etat à la Banque.

M. Hervey. Très bien.

M. Guillaume Chastenot. Pour combattre la thésaurisation, nous n'avons d'autre moyen que celui qui consiste à éclairer les masses et l'esprit public, que de nous adresser à l'intelligence et au patriotisme des français, de faire en un mot ce qui a été fait en Allemagne, ce que nous avons fait nous-même contre la thésaurisation de l'or, organiser une active propagande contre la thésaurisation du billet de banque.

Aussi bien, est-ce à cette propagande que l'ordre du jour voté par le Sénat le 30 juin dernier invitait le Gouvernement.

De cet ordre du jour, il a bien été tenu certain compte: un petit entrefilet paraît périodiquement dans les journaux, à la 3^e ou 4^e page, entre deux réclames de produits pharmaceutiques, conseillant au public de ne pas conserver par devers lui les billets de banque et d'en faire emploi en achats de bons du Trésor.

Et c'est parfaitement juste; ces billets ayant été demandés à la Banque par l'Etat qui les a mis en circulation, il faut que, par un mouvement inverse, ils reviennent à la Banque par l'intermédiaire de l'Etat qui les recouvre à titre de prêts. (*Vive approbation.*)

Mais ces entrefilets qui sentent la publicité commerciale ne peuvent suppléer à la propagande raisonnée, active et énergique que vous devriez organiser comme vous l'avez fait lorsqu'il s'agissait de ramener l'or dans les caisses de la Banque.

Vos préfets, vos trésoriers-payeurs, vos percepteurs pourraient s'y employer par des exhortations patriotiques et d'ailleurs convaincantes. Vous trouveriez les mêmes conférenciers, et d'autres encore; il suffirait de faire appel à leur sentiment du devoir social. La campagne pour l'or a donné des résultats incontestables, vous en obtien-

driez de bien plus considérables encore pour les billets de banque.

On parlerait d'abord au nom de l'intérêt général, mais l'on montrerait aussi que l'intérêt des particuliers est d'accord avec l'intérêt général.

A la rigueur, la thésaurisation de l'or peut s'expliquer.

Mais celle des billets est inexplicable, à tous les points de vue absurde, injustifiable et inexcusable. En effet, l'or conserve toujours sa valeur, puisqu'il est l'étalon de toutes les valeurs. A le thésauriser, on ne risque que la perte d'intérêts. Au contraire, à thésauriser les billets de banque, non seulement on perd les intérêts, mais on contribue à la dépréciation de ces billets eux-mêmes en contribuant à leur émission exagérée. (*Très bien! très bien!*)

Les bons du Trésor que l'on reçoit en retour ne sont pas soumis à plus de variation, offrent absolument la même sécurité et rapportent de très gros intérêts. Il faut non seulement le patriotisme, mais encore l'intérêt; et la logique nous y poussant, employer tous les billets de banque en prêts à l'Etat en les ramenant ainsi à leur source. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

Ainsi, la circulation redeviendra normale; le change qui nous grève si lourdement au profit de pays dont le crédit ne devrait pas valoir le nôtre, telle l'Espagne, ira en s'améliorant, et en dehors des fluctuations des cours dues à la nature de chaque chose, le renchérissement provenant de l'inflation monétaire se trouvera désormais évité.

Le meilleur moyen pour le thésauriseur de conserver son trésor est donc de le prêter à l'Etat. Il conservera ainsi son capital qui demeurera intact, et il en touchera les intérêts. Il fera œuvre de bon spéculateur, de bon épargnant et de bon Français, l'intérêt et le profit se trouvant ainsi d'accord avec le devoir, comme il arrive d'ailleurs plus souvent qu'on ne croit.

Mais, messieurs, il ne suffit pas que ces choses soient dites ici, en passant, par un vague sénateur comme celui qui a l'honneur de se trouver à cette tribune. Mon intervention a beaucoup moins pour but — vous me connaissez depuis assez longtemps, mon cher ministre, pour vous en douter — de m'y montrer moi-même que d'y appeler le ministre des finances. (*Très bien! très bien!*)

Reste, messieurs, la question des avances demandées par le Trésor à la Banque de France.

Il me semble qu'à cet égard le Gouvernement a été un peu vite en besogne.

Il m'a paru que M. le ministre des finances, dans son discours du mois de septembre, lorsqu'il nous a présenté le projet tendant à relever le maximum d'émission de la Banque de France, était d'avis de rompre énergiquement avec des errements qu'il ne faut peut-être pas condamner trop sévèrement, quand on se rend compte des difficultés auxquelles ont été aux prises ses prédécesseurs, mais qu'il faut condamner cependant.

Je le félicite très vivement d'avoir dit qu'il ne fallait pas présenter les emprunts en consolidés, comme des mesures exceptionnelles en temps de guerre, mais bien s'orienter au contraire pour se procurer ainsi, par des emprunts réguliers, périodiques, normaux en quelque sorte et rapprochés, toutes les sommes nécessaires à la conduite de la guerre.

Nous devons le féliciter encore d'avoir dit qu'il se préoccuperait d'arrêter les avances de la Banque de France, et d'en rembourser la plus grande partie.

On ne sait pas, on ne peut pas savoir ce que nous coûtent ces avances.

Vous empruntez, dites-vous, à 1 p. 100 à

la Banque de France. — Savez-vous ce que vous coûtent ces avances ?

Il faudrait pour cela se livrer à un calcul difficile et à plusieurs inconnues. Monsieur le ministre pourrait essayer de le faire établir par ses services d'une façon aussi approximative que possible.

Ces emprunts à la Banque de France, emprunts forcés, emprunts à la circulation, coûtent des sommes fantastiques, bien difficiles à chiffrer, parce que, par l'accroissement de la circulation fiduciaire, ils pèsent lourdement sur nos changes et ils entraînent une hausse des prix qui pèse non moins lourdement sur nos budgets. Ce n'est pas 1 p. 100 que vous coûtent ces avances que vous fait la Banque de France, c'est 10, c'est 20 p. 100, c'est sans doute beaucoup plus encore ! Au point de vue même de vos emprunts, que vous donneront-ils s'ils sont souscrits en monnaie dépréciée ? Les Anglais, ont été, à cet égard, merveilleux. Ils ont su éviter le cours forcé et maintenir la Banque d'Angleterre dans le cadre tracé par M. Robert Peel.

En dette consolidée, nous n'avons émis que 21 milliards ; mais nous avons plus de 22 milliards en bons de la défense nationale et plus de 13 milliards en avances de la Banque de France, représentés par des billets de banque sans contre-partie ; tandis que les Allemands, en sept emprunts, ont réalisé la somme de 80 milliards : presque toutes leurs dettes se trouvent ainsi consolidées.

Encore une fois, je félicite M. le ministre de s'être préoccupé de cette situation et de nous avoir fait entrevoir qu'il allait s'efforcer d'y remédier sans perdre de temps. (*Très bien ! très bien !*)

Je me résume : pour remédier à l'inflation dangereuse de notre circulation monétaire, il faut organiser sérieusement une campagne contre une thésaurisation aussi absurde en elle-même que contraire aux intérêts de la nation. Les avertissements à donner au public, dont le patriotisme s'est si souvent affirmé, mais qu'il faut éclairer, gagneraient beaucoup à passer par l'organe autorisé d'un membre du Gouvernement. Les déclarations que nous apporterait ici M. le ministre pourraient trouver dans le pays un écho utile.

Quant à la propagande, le Gouvernement a seul le moyen de l'organiser et de la rendre efficace. Je sais des fonds qui ont été employés par des ministres à de moins avouables besognes ! (*Très bien ! très bien !*)

Il faut enfin se préoccuper, par tous les moyens possibles, et quoi qu'il en coûte, d'assainir notre circulation monétaire, en remboursant une partie des avances faites par la Banque de France au Trésor. A l'heure actuelle, je ne crois pas, en effet, qu'il y ait de question plus urgente pour l'allègement de notre budget et le maintien du crédit national, que celle de la réduction de notre circulation fiduciaire, et des remèdes à apporter à son inflation, qui vraiment commence à prendre des proportions menaçantes.

Pour la résoudre, je fais appel, monsieur le ministre, je ne dirai pas à votre bonne volonté — l'adjectif étant souvent ennemi du substantif, et la bonne volonté étant elle-même une monnaie dont je crains l'inflation — mais je dis, en un seul mot, à votre volonté. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je remercie l'honorable M. Chastenot d'avoir consenti à présenter ce matin ses observations, d'ailleurs si intéressantes. Elles font assurément partie de la discussion générale d'un budget aussi important que celui que nous vous apportons. Car, bien qu'il s'élève à plus de

11 milliards, il n'est encore, vous le savez, que le quart d'un budget. Les questions soulevées par l'honorable M. Chastenot méritent donc de retenir toute l'attention du Sénat. J'y répondrai brièvement.

M. Chastenot a étudié le mouvement de la fortune publique au cours de ces trois années et demie de guerre. Je ne le suivrai pas sur ce terrain. Il a constaté la hausse des prix, le renchérissement général ; il a recherché les causes de cette hausse. Il en a trouvé une dans l'inflation monétaire, et il a déclaré que cette inflation était elle-même due à deux faits : les avances de la Banque de France et la thésaurisation.

J'aborde cette question de la thésaurisation qui me paraît tout à fait importante, au sujet de laquelle il est possible aux pouvoirs publics de prendre des mesures efficaces par une action commune sérieuse et complète.

Cette thésaurisation pourrait amener assurément les effets les plus fâcheux si nous n'y prenions garde. Il y a, à mon sens, trois moyens de la combattre, et ces trois moyens font partie de la politique que je suis depuis que j'ai l'honneur de faire partie du Gouvernement.

Il y a d'abord à faire contre elle une propagande très active. En même temps que nous développerons cette propagande, nous devons préconiser les économies. (*Très bien !*)

On a eu trop longtemps le goût d'une guerre courte et facile — la parole a été dite à la tribune de la Chambre par un interpellateur, je la reprends —. La guerre est longue et dure, et pour que nous allions jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'à la victoire, il faut que nous nous imposions tous les sacrifices indispensables. (*Très bien ! très bien !*)

Il faut donc réaliser des économies et ne pas thésauriser.

Le goût pour le billet de banque est aussi prononcé à l'heure actuelle qu'il pouvait l'être pour l'or, au début des hostilités ou en temps de paix.

La propagande ne devrait pas être une propagande officielle, mais une propagande d'initiative privée, encouragée par le Gouvernement, par les pouvoirs publics sur tous les points du pays. (*Approbat.*)

M. Astier. Il y a eu une commission des économies.

M. le ministre. Sur le papier.

M. Astier. Elle a publié des tracts très bien faits. Quelques journaux les ont reproduits. Son action n'a pas reçu auprès des pouvoirs publics l'appui qu'elle aurait dû y trouver. La faute n'en est pas à vous, monsieur le ministre.

M. le ministre. Le ministre des finances s'engage à donner son appui dans sa plénitude à tout effort qui sera accompli dans le pays contre la thésaurisation et en faveur des économies.

Mais il y a, contre la thésaurisation, deux autres procédés de lutte qui caractérisent très exactement la politique que je me suis imposée. Le premier consiste à demander au contribuable, par l'impôt, une part plus importante que celle qu'on lui demande jusqu'à présent. Il faut s'y résoudre. (*Approbat.*)

Le billet de banque reste dans les tiroirs. Qu'y fait-il ? Nous, nous l'appelons, nous en avons besoin ; nous faisons appel au concours de tous...

M. le rapporteur général. Vous avez raison.

M. le ministre. ... nous faisons appel au billet de banque embusqué, comme nous avons le devoir de faire appel à l'homme embusqué pour nous permettre de con-

duire la guerre jusqu'au bout. C'est donc une lutte à poursuivre. (*Approbat.*)

M. Guillaume Chastenot. Il ne faut pas l'effrayer, parce qu'alors il se cache !

M. le ministre. Dans tous les cas, il faut une politique fiscale de guerre autre que celle qui nous a suffi jusqu'à présent. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*) J'aurai l'occasion, cet après-midi, au cours du débat sur les impôts, de m'appesantir sur cette question, mais l'assentiment de principe que je reçois de la part du Sénat encouragera le ministre des finances à poursuivre cette politique.

M. Perchet. Ce n'est pas une politique financière que de voter plus d'un milliard d'impôts sans examen, comme on nous le demande !

M. Guillaume Pouille. Les impôts atteignent aussi ceux qui ne thésaurisent pas.

M. le ministre. Certes, mais quand ils sont équitablement répartis, ils atteignent ceux qui ont davantage et non ceux qui ont moins.

M. Guillaume Chastenot. Il est beaucoup plus difficile d'atteindre ceux qui se cachent que ceux qui ne se cachent pas, et si l'on effraie trop les capitaux, ils se cachent tous.

M. le ministre. C'est pourquoi il y a une autre politique, celle de l'emprunt, appelée à concourir à la défense nationale.

J'essaie, messieurs, de rechercher les moyens de lutter contre la thésaurisation : la propagande, l'impôt, l'emprunt. L'emprunt n'est pas un sacrifice que nous demandons à l'épargnant ; nous lui donnons un revenu élevé, nous lui ouvrons la possibilité d'un gain sérieux pour l'avenir — et il peut espérer le réaliser. (*Approbat.*)

Ceci m'amène tout naturellement à vous donner quelques renseignements sur l'opération d'emprunt qui a été récemment faite, avec le concours du Sénat.

Je me rappellerai toujours avec émotion l'accueil si bienveillant que l'Assemblée a réservé au ministre des finances lorsqu'il est venu développer devant elle les détails, les modalités du troisième projet d'emprunt de guerre. Je vous ai dit que nous effectuons un emprunt limité à 10 milliards. Dès hier, je vous en aurais fait connaître les résultats, ainsi que je l'ai fait à la Chambre des députés, si le Sénat avait tenu séance.

Je tiens à m'expliquer aujourd'hui devant vous et à vous donner quelques chiffres supplémentaires. Nous demandions au pays 10 milliards ; il a répondu à notre appel avec un empressement méritoire. Il nous a donné, comme je l'ai dit à la Chambre, 10 milliards 276 millions, non compris les souscriptions de l'étranger. Ce chiffre est donc produit par l'épargne française seule. Au bout de quarante mois de guerre, l'élan de la nation ne s'est pas ralenti. (*Marques d'assentiment.*)

Si l'on rapproche ce chiffre de celui de l'emprunt de 1916, étranger non compris, on constate une augmentation de 663 millions.

Poursuivons cette comparaison en prenant le chiffre actuel du troisième emprunt et le chiffre d'ensemble de l'emprunt précédent. Nous trouvons : emprunt 1916, étranger compris : 10 milliards 82 millions ; emprunt de 1917, non compris l'étranger : 10 milliards 276 millions, c'est-à-dire 230 millions de plus en nombre rond. C'est un résultat qui fait le plus grand honneur à tout le pays, à ceux qui ont apporté leur argent comme à ceux qui ont répandu la bonne parole, comme l'ont fait les sénateurs dans leurs départements, comme l'a fait la presse

avec un désintéressement auquel je tiens à rendre hommage. (*Vive approbation.*)

J'ai déjà, hier, exprimé la gratitude du Gouvernement aux membres de l'enseignement, aux généraux, aux préfets, aux ministres des cultes; je trouverais injuste de ne pas renouveler du haut de cette tribune ce témoignage de notre reconnaissance. (*Très bien! très bien!*)

M. Eugène Lintilhac. Quelle proportion de bons y a-t-il, monsieur le ministre?

M. le ministre. Je vais y arriver, mais j'ai encore quelques éléments de comparaison à donner.

Si je considère maintenant, non plus le capital effectif fourni, mais le capital nominal, je trouve que nous avons demandé — étranger non compris, toujours — 14 milliards 599 millions, et que nous avons reçu 14 milliards (8) millions.

Si nous prenons maintenant le chiffre en rentes, non plus en capital, voici les éléments de comparaison qui peuvent être utilement fournis :

Demande de l'emprunt 1917, 583,965,024 francs.

Résultat, non compris l'étranger, 599 millions 214,522 fr.

Résultat de l'emprunt de 1916, étranger non compris, 549,342,723 fr.

Vous me demandiez, monsieur Lintilhac, la proportion de numéraire. J'ai dit hier que ce chiffre ne pouvait être encore déterminé; mais je puis ajouter qu'il représente environ la moitié de la souscription. Les bons ne sont pas venus se consolider d'une façon aussi considérable qu'on pouvait, je ne dis pas le souhaiter, mais le croire.

Je ne suis pas de ceux qui se plaignent que le public reste attaché aux bons. Chaque bon apporté au Trésor, c'est de l'argent frais qui entre à tous moments dans les caisses du Trésor. C'est l'emprunt à jet continu qui se poursuit sur toute la surface du territoire. Le public considère que c'est un moyen de venir en aide à l'Etat et de conserver la faculté de renouveler son bon, si la situation de ses affaires et ses besoins le permettent, ou, au contraire de réaliser la somme en retrouvant auprès du Trésor l'argent même qu'il a avancé.

C'est une très bonne forme qu'on a trouvée là, une forme très heureuse. Elle doit être conservée, mais il est très certain aussi, je tiens à le dire en passant, que nous devons consolider, chaque fois que nous le pouvons, un certain nombre de bons et réaliser plus d'opérations d'emprunt que nous n'en avons accompli jusqu'à présent. (*Très bien! très bien!*)

Vous citez les chiffres de l'Allemagne; nous n'en sommes, nous, qu'à notre troisième emprunt de guerre. Nous avons créé un fonds de consolidation et d'amortissement qui doit permettre de donner au marché une élasticité nécessaire. Ce fonds de négociation et d'amortissement, il faudra en développer les ressources, (*Approbation*) car c'est la façon de favoriser les emprunts de demain auxquels il faut d'ores et déjà songer. Nous aurons apporté ainsi un remède important à la situation que constatait avec regret l'honorable M. Chastenot.

Vous le voyez, monsieur Lintilhac, le résultat est heureux.

M. Eugène Lintilhac. Parfaitement.

M. le ministre. Nous avons vu que l'argent se présentait, que le bas de laine s'ouvrait à l'appel de l'Etat.

M. Eugène Lintilhac. Les espoirs que vous aviez formulés à la commission des finances se sont réalisés.

M. le ministre. J'en suis heureux. L'honorable M. Ribot, que je regrette de ne pas voir ce matin, parce que j'aurais voulu

encore une fois rendre hommage à tous les efforts qu'il a accomplis et à la réussite si complète des deux premiers emprunts de la défense nationale, M. Ribot, en rendant compte au Sénat, il y a un peu plus d'un an, à la séance du 9 novembre 1916, des résultats du deuxième emprunt, disait :

« De sorte que si nous ne considérons que le résultat utile, que l'aide véritablement efficace que le pays apporte au Gouvernement et à la défense nationale, l'emprunt actuel a produit plus que l'emprunt de l'année dernière, qui avait été salué comme un immense succès. »

Il résulte de là que si, l'année dernière, M. Ribot pouvait constater ici que le deuxième emprunt avait donné des résultats plus heureux encore que le premier, nous pouvons aujourd'hui, sans exagération, déclarer, à notre tour, que le troisième emprunt n'a certainement pas donné moins que le deuxième.

Qu'est-ce que le pays a voulu dire en se rendant ainsi aux guichets du Trésor et des banques? Vous me permettrez d'interpréter sa pensée. Il a voulu montrer par là-même qu'au bout de la troisième année de guerre, il était prêt à accomplir son devoir sous cette forme, comme d'autres l'accomplissent sous une forme plus périlleuse. (*Très bien!*) L'arrière a voulu n'être pas en reste avec l'avant. Puisqu'on lui demandait de livrer sa bataille, il a voulu aussi la gagner; il la gagne largement. (*Très bien! très bien!*)

Je ne m'appesantirai pas sur la situation présente, mais c'est pour nous une satisfaction profonde de pouvoir saluer l'épargne française et montrer que, lorsqu'on fait appel à son concours, on l'obtient. (*Vive approbation.*)

Cette épargne française est venue, non pas seulement parce qu'il s'agissait de réaliser un placement avantageux, mais parce qu'il s'agissait d'accomplir un devoir (*Nouvelle approbation.*) le devoir de donner à l'Etat le moyen d'alimenter nos troupes en vivres et en munitions et aussi de distribuer des allocations aux familles, d'accomplir une œuvre sociale indispensable, afin que, au cours des mois qui vont suivre, rien ne manque pour que la victoire soit acquise le plus rapidement et le plus sûrement possible. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lintilhac.

M. Eugène Lintilhac. Je voudrais poser une question à M. le ministre.

Vous nous avez proposé, monsieur le ministre, votre plan de campagne contre la thésaurisation. Ce plan comprend trois moyens. Je vous demande si vous ne pourriez pas en ajouter un quatrième, celui qui consisterait à une démonétisation partielle de la monnaie blanche. Si j'en crois des négociants qui en sont les témoins quotidiens, la seule menace que vous avez faite, en ce qui concerne la démonétisation de certaines pièces, a fait sortir de leur cachette beaucoup de pièces de vingt sous. (*Vive adhésion.*)

M. le ministre. Je remercie l'honorable sénateur de vouloir bien me rappeler que la démonétisation est un moyen par lequel nous pouvons lutter contre l'absence de l'argent. J'ai eu l'honneur, comme je le disais tout à l'heure, de déposer un projet de loi devant la Chambre, et je constate que ce simple dépôt a déjà donné d'heureux résultats.

Des sommes importantes de monnaie blanche se trouvent, depuis lors, en circulation; je raconte même ceci au Sénat; c'est que, à l'occasion de l'emprunt, il a été apporté dans les caisses d'un comptable une somme de 12,000 fr. exclusivement

composée de pièces de cinquante centimes. (*Rires.*)

Je remercie l'honorable M. Lintilhac de l'encouragement qu'il me donne, et je ferai voter, je l'espère, par la Chambre, et ensuite par le Sénat, dans le plus bref délai, ce projet de démonétisation, qui apportera un nouveau remède à une situation difficile. (*Très bien! très bien!*)

M. Paul Doumer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. Messieurs, un certain nombre de nos collègues et moi-même avons pensé que le vote des premiers crédits provisoires de 1918 devait fournir au Sénat l'occasion d'échanger avec le Gouvernement des explications sur la situation et la conduite générale de la guerre.

M. le président du conseil a pensé qu'il valait mieux ne pas soulever actuellement ce débat. Nous nous sommes inclinés; mais nous nous réservons de revenir prochainement devant vous et de demander au Sénat qu'il soit exposée une situation qui ne serait inquiétante que si l'on ne la voyait pas clairement et si l'on ne prenait pas avec énergie et promptitude toutes les mesures qu'elle comporte. (*Applaudissements.*)

12. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Sénat est d'avis, je crois, de renvoyer la suite de la discussion à la 2^e séance qui aurait lieu cet après-midi. (*Adhésion.*)

Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance :

A trois heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1918.

Suite de la discussion : 1^o du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1918, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au 1^{er} trimestre de 1918; 2^o du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Donc, messieurs, à trois heures, séance publique.

Personne ne demande plus la parole?...
La séance est levée.

(La séance est levée à midi.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

Annexes au procès-verbal de la 1^{re} séance du 29 décembre.

SCRUTIN (N^o 54)

Sur la proposition de loi tendant à compenser, en faveur des agents du département des affaires étrangères, les pertes au change subies hors de France pendant la guerre.

Nombre des votants.....	226
Majorité absolue.....	114
Pour l'adoption.....	226
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilion, Albert Peyronnet, Amic, Astier, Aubry, Audren de Kerdel (général), Aunay (d').

Barbier (Léon), Belhomme, Bepmale, Bérard (Alexandre), Bersez, Bienvenu Martin, Blanc, Bodinier, Boivin-Champeaux, Bollet, Bonnefoy-Sibour, Bonnelat, Bony-Cisternes, Boucher (Henry), Bourganel, Brager de La Ville-Moysan, Brindeau, Bussièrre, Butterlin.

Cabart-Danneville, Cannac, Capéran, Castillard, Catalogne, Cauvin, Chapuis, Charles Chabert, Charles-Dupuy, Chastenot (Guillaume), Chaumié, Chautemps (Emile), Chauveau, Clemenceau, Codet (Jean), Colin (Maurice), Combes, Cordelet, Courcel (baron de), Courrégelongue, Couyba, Crémieux (Fernand), Crépin, Cuvinot.

Daniel, Darbot, Daudé, Decker-David, Defumade, Dehove, Delahaye (Dominique), Delhon, Dellestable, Deloncle (Charles), Destieux-Junca, Develle (Jules), Doumer (Paul), Doumergue (Gaston), Dupont, Dupuy (Jean).

Elva (comte d'), Empereur, Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron, Fagot, Faisans, Farny, Félix Martin, Fenoux, Flandin (Etienne), Fleury (Paul), Forsans, Fortin.

Gabrielli, Galup, Gaudin de Villaine, Gauthier, Gauvin, Gavini, Genet, Genoux, Gentilliez, Gérard (Albert), Girard (Théodore), Goirand, Gomot, Gouzy, Goy, Gravin, Grosdidier, Grosjean, Guérin (Eugène), Guillier, Guilloteaux, Guingand.

Hayez, Henri Michel, Henry Béranger, Hervey, Hubert (Lucien), Huguet.

Jaille (vice-amiral de la), Jeanneney, Jénouvrier, Jonnart, Jouffray.

Kéranflec'h (de), Kérouartz (de).

Lamarzelle (de), Larere, Las Cases (Emmanuel de), Latappy, Lebert, Leblond, Leglos, Le Hérisse, Lemarié, Le Roux (Paul), Leygue (Honoré), Leygue (Raymond), Lhopiteau, Limon, Limouzain-Laplanche, Lintilhac (Eugène), Loubet (J.), Lourtias, Lucien Cornet.

Magny, Maillard, Marcère (de), Martell, Martin (Louis), Martinet, Mascuraud, Maurice, Maurice Faure, Mazière, Méline, Menier (Gaston), Mercier (général), Mercier (Jules), Merlet, Milan, Milliard, Milliers-Lacroix, Mir (Eugène), Mollard, Monfeullart, Monis (Ernest), Monnier, Monsservin, Morel (Jean), Mougeot, Mulac, Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice), Ournac.

Pams (Jules), Paul Strauss, Pédebidou, Penanros (de), Perchot, Pérès, Perreau, Peschaud, Petitjean, Peytral, Philipot, Pichon (Stéphen), Poirson, Potté.

Ranson, Ratier (Antony), Raymond (Haute-Vienne), Réal, Régismanset, Renaudat, Réveillaud (Eugène), Rey (Emile), Reynald, Ribière, Ribosièrre (comte de la), Ribot, Richard, Riotteau, Riou (Charles), Rivet (Gustave), Rouby, Rouland, Rousé.

Sabaterie, Saint-Germain, Saint-Quentin (comte de), Saint-Romme, Sancet, Sarraut (Maurice), Sauvan, Savary, Selves (de), Servant, Simonet, Steeg (T.), Surreaux.

Thiery (Laurent), Thounens, Touron, Tréveneuc (comte de), Trystram.

Vallé, Vermorel, Vidal de Saint-Urbain, Vieu, Viger, Vilar (Edouard), Ville, Villiers, Vinet, Viseur, Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Beauvisage.

Cazeneuve, Chéron (Henry).

Debierre, Dron, Dubost (Antonin).

Ermant.

Herriot, Humbert (Charles).

La Batut (de).

Ponteille, Pouille.

Reymoneng.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudet (Louis), Boudenoot, Bourgeois (Léon).

Flaissières, Freycinet (de).

Noël.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	225
Majorité absolue.....	113
Pour l'adoption.....	225
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 55)

Sur le projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1917 en vue de nouvelles installations rendues nécessaires par l'extension des services du ministère des finances.

Nombre des votants.....	228
Majorité absolue.....	115
Pour l'adoption.....	228
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilion, Albert Peyronnet, Amic, Astier, Aubry, Audren de Kerdel (général), Aunay (d').

Barbier (Léon), Belhomme, Bepmale, Bérard (Alexandre), Bersez, Bienvenu Martin, Blanc, Bodinier, Boivin-Champeaux, Bollet, Bonnefoy-Sibour, Bonnelat, Bony-Cisternes, Boucher (Henry), Bourganel, Brager de La Ville-Moysan, Brindeau, Bussièrre, Butterlin.

Cabart-Danneville, Cannac, Capéran, Castillard, Catalogne, Cauvin, Chapuis, Charles Chabert, Charles-Dupuy, Chastenot (Guillaume), Chaumié, Chautemps (Emile), Chauveau, Chéron (Henry), Clemenceau, Codet (Jean), Colin (Maurice), Combes, Cordelet, Courcel (baron de), Courrégelongue, Couyba, Crémieux (Fernand), Crépin, Cuvinot.

Daniel, Darbot, Daudé, Decker-David, Defumade, Dehove, Delahaye (Dominique), Delhon, Dellestable, Deloncle (Charles), Destieux-Junca, Develle (Jules), Doumer (Paul), Doumergue (Gaston), Dupont, Dupuy (Jean).

Elva (comte d'), Empereur, Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron, Fagot, Faisans, Farny, Félix Martin, Fenoux, Flandin (Etienne), Fleury (Paul), Forsans, Fortin.

Gabrielli, Galup, Gaudin de Villaine, Gauthier, Gauvin, Gavini, Genet, Genoux, Gentilliez, Gérard (Albert), Girard (Théodore), Goirand, Gomot, Gouzy, Goy, Gravin, Grosdidier, Grosjean, Guérin (Eugène), Guillier, Guilloteaux, Guingand.

Hayez, Henri Michel, Henry Béranger, Hervey, Hubert (Lucien), Huguet.

Jaille (vice-amiral de la), Jeanneney, Jénouvrier, Jonnart, Jouffray.

Kéranflec'h (de), Kérouartz (de).

Lamarzelle (de), Larere, Las Cases (Emmanuel de), Latappy, Lebert, Leblond, Leglos, Le Hérisse, Lemarié, Le Roux (Paul), Leygue (Honoré), Leygue (Raymond), Lhopiteau, Limon, Limouzain-Laplanche, Lintilhac (Eugène), Loubet (J.), Lourtias, Lucien Cornet.

Magny, Maillard, Marcère (de), Martell, Martin (Louis), Martinet, Mascuraud, Maurice, Maurice Faure, Mazière, Méline, Menier (Gaston), Mercier (général), Mercier (Jules), Merlet, Milan, Milliard, Milliers-Lacroix, Mir (Eugène), Mollard, Monfeullart, Monis (Ernest), Monnier, Monsservin, Morel (Jean), Mougeot, Mulac, Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice), Ournac.

Pams (Jules), Paul Strauss, Pédebidou, Pe-

nanros (de), Perchot, Pérès, Perreau, Peschaud, Petitjean, Peytral, Philipot, Pichon (Stéphen), Poirson, Potté, Pouille.

Ranson, Ratier (Antony), Raymond (Haute-Vienne), Réal, Régismanset, Renaudat, Réveillaud (Eugène), Rey (Emile), Reynald, Ribière, Ribosièrre (comte de la), Ribot, Richard, Riotteau, Riou (Charles), Rivet (Gustave), Rouby, Rouland, Rousé.

Sabaterie, Saint-Germain, Saint-Quentin (comte de), Saint-Romme, Sancet, Sarraut (Maurice), Sauvan, Savary, Selves (de), Servant, Simonet, Steeg (T.), Surreaux.

Thiery (Laurent), Thounens, Touron, Tréveneuc (comte de), Trystram.

Vallé, Vermorel, Vidal de Saint-Urbain, Vieu, Viger, Vilar (Edouard), Ville, Villiers, Vinet, Viseur, Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Beauvisage.

Cazeneuve.

Debierre, Dron, Dubost (Antonin).

Ermant.

Herriot, Humbert (Charles).

La Batut (de).

Ponteille.

Reymoneng.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudet (Louis), Boudenoot, Bourgeois (Léon).

Flaissières, Freycinet (de).

Noël.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	225
Majorité absolue.....	113
Pour l'adoption.....	225
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 56)

Sur le projet de loi concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917.

Nombre des votants.....	227
Majorité absolue.....	114
Pour l'adoption.....	227
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilion, Amic, Astier, Aubry, Audren de Kerdel (général), Aunay (d').

Barbier (Léon), Belhomme, Bepmale, Bérard (Alexandre), Bersez, Bienvenu Martin, Blanc, Bodinier, Boivin-Champeaux, Bollet, Bonnefoy-Sibour, Bonnelat, Bony-Cisternes, Boucher (Henry), Bourganel, Brager de La Ville-Moysan, Brindeau, Bussièrre, Butterlin.

Cabart-Danneville, Cannac, Capéran, Castillard, Catalogne, Cauvin, Chapuis, Charles Chabert, Charles-Dupuy, Chastenot (Guillaume), Chaumié, Chautemps (Emile), Chauveau, Chéron (Henry), Clemenceau, Codet (Jean), Colin (Maurice), Combes, Cordelet, Courcel (baron de), Courrégelongue, Couyba, Crémieux (Fernand), Crépin, Cuvinot.

Daniel, Darbot, Daudé, Decker-David, Defumade, Dehove, Delahaye (Dominique), Delhon, Dellestable, Deloncle (Charles), Destieux-Junca, Develle (Jules), Doumer (Paul), Doumergue (Gaston), Dupont, Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Césbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin.

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet.

Jaillé (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kérandec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Corzet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascuraud. Mauveau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millières-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuilart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philippot. Pichon (Stéphen). Poirson. Potié. Pouille.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismansot. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivot (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarrault (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viscur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Ilénil.

Beauvisage.

Cazeneuve.

Debierre. Dron. Dubost (Antonin).

Ermant.

Herriot. Humbert (Charles).

La Batut (de).

Ponteille.

Reymonenq.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudet (Louis). Boudenoit. Bourgeois (Léon).

Flaissières. Freycinet (de).

Noël.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 226

Majorité absolue..... 114

Pour l'adoption..... 226

Contre..... 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 86^e SÉANCE

2^e séance du samedi 29 décembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Lettres de M. le président de la Chambre des députés, portant transmission de trois propositions de loi adoptées par la Chambre des députés :

La 1^{re}, ayant pour objet de reconnaître aux femmes salariées de mobilisés le droit à un congé de durée égale à chacune des permissions de dix jours de leur mari. — Renvoi à la commission de l'armée ;

La 2^e, tendant à créer, pour les mutilés de la guerre, un cadre de secrétaires archivistes chargés d'un service nouveau du chiffre au département des affaires étrangères et un cadre complémentaire au service des archives. — Renvoi à la commission des finances ;

La 3^e, tendant à compléter la loi du 17 mars 1917 concernant la procédure pour la liquidation des successions. — Renvoi à la commission des finances.

3. — Adoption, au scrutin, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1918.

4. — Excuse.

5. — Suite de la discussion : 1^o du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1918 de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au premier trimestre de 1918 ; 2^o du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

Fin de la discussion générale : M. Martinet.

Discussion des articles :

Art. 1^{er} : MM. Larere, Léon Abrami, sous-secrétaire d'Etat du ministère de la guerre (administration) ; Charles Chabert, Klotz, ministre des finances ; Perreau et Courrége-longue. — Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2 à 14. — Adoption.

2^e projet de loi.

Discussion des articles :

Art. 1^{er} à 3. — Adoption.

Art. 4 à 9 (de la Chambre des députés). — Demande d'ajournement de la discussion : MM. Hervey, Klotz, ministre des finances ; Touron et Millières-Lacroix, rapporteur général, et de Selves.

Art. 4 (de la Chambre des députés) :

Amendement de MM. Boivin-Champeaux, Brindeau, Leblond et Rouland (soumis à la prise en considération) : MM. Boivin-Champeaux, Klotz, ministre des finances et Millières-Lacroix, rapporteur général. — Rejet

Sur l'article 4 de la Chambre des députés : MM. Millières-Lacroix, rapporteur général ; Boivin-Champeaux, Klotz, ministre des finances et Touron. — Rejet de l'article 4 de la Chambre des députés.

Art. 5 (de la Chambre des députés) : MM. Klotz, ministre des finances ; Millières-Lacroix, rapporteur général, et Touron.

Amendement de M. Henry Chéron (soumis à la prise en considération) : M. Henry Chéron. — Adoption.

Amendement de MM. Charles Deloncle et Henry Chéron : M. Charles Deloncle. — Vote sur l'amendement ajourné.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

6. — Dépôt par M. Léon Abrami, sous-secrétaire d'Etat du ministère de la guerre, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre et de M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi adopté par la Chambre des

députés, relatif au recensement, à la révision et à l'appel de la classe 1919.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission de l'armée.

7. — Dépôt par M. Paul Strauss d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recensement, à la révision et à l'appel de la classe 1919.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

8. — Dépôt et lecture, par M. Henry Chéron, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant : 1^o à ajourner les opérations de révision des listes électorales ; 2^o à proroger les pouvoirs des sénateurs appartenant à la série C et les pouvoirs des membres de la Chambre des députés ; 3^o à ajourner les élections départementales, communales, consulaires et de prud'hommes.

Urgence précédemment déclarée.

Discussion immédiate ordonnée.

Adoption des cinq articles et de l'ensemble du projet de loi.

9. — Dépôt par M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat des finances, au nom de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, et de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1917, au titre du budget du ministère de l'agriculture.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration d'urgence.

Renvoi à la commission des finances.

10. — Règlement de l'ordre du jour.

11. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au dimanche 30 décembre.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Amic, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés les communications suivantes :

• Paris, le 28 décembre 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 20 décembre 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour objet de reconnaître aux femmes salariées de mobilisés le droit à un congé de durée égale à chacune des permissions de dix jours de leur mari.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'armée. (Adhésion.)

« Paris, le 28 décembre 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 22 décembre 1917, la

Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à créer, pour les mutilés de la guerre, un cadre de secrétaires archivistes chargés d'un service nouveau du chiffre au département des affaires étrangères et un cadre complémentaire au service des archives.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Adhésion.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

• Paris, le 28 décembre 1917.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 22 décembre 1917, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à compléter la loi du 19 mars 1917 concernant la procédure pour la liquidation des successions.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Adhésion.*)

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU BUDGET DE L'ALGÉRIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1918.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Les contributions directes, taxes y assimilées et contributions arabes énoncées à l'état A annexé à la présente loi seront établies, pour 1918, au profit de l'Algérie, conformément aux lois et règlements existants. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les droits, produits et revenus énoncés à l'état B annexé à la présente loi seront établis, pour 1918, conformément aux lois et règlements existants, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des

communautés d'habitants dûment autorisées. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le maximum des centimes ordinaires que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'article 58 du décret du 23 septembre 1875, est fixé, pour l'année 1918 : 1^o à 25 centimes sur la contribution foncière des propriétés bâties ; 2^o à 1 centime sur les contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes. » — (Adopté.)

« Art. 4. — En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans les cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1918, à titre d'imposition spéciale, 7 centimes additionnels aux contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'article 40 du décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 17 septembre 1898, est fixé, pour l'année 1918, à 12 centimes additionnels aux contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur les contributions foncière (propriétés bâties) et des patentes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 61 du décret du 23 septembre 1875 ou déclarées obligatoires par des lois spéciales, est fixé, pour l'année 1918, à 2 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1918, à 5 centimes sur la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties). » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le maximum des centimes extraordinaires et des centimes pour insuffisance de revenus que les conseils municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 du décret du 23 septembre 1875, ne pourra dépasser, en 1918, 20 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes, des taxes y assimilées et des contributions arabes, à établir, pour l'exercice 1918, en conformité de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Est également autorisée, pour 1918, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état C annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Exception faite pour les centimes ordinaires qui, établis en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, sont perçus conformément aux lois annuelles d'autorisation des recettes uniquement sur la contribution foncière, les centimes additionnels communaux portent également sur toutes les contributions directes. » — (Adopté.)

« Art. 13. — En matière de contribution foncière, les centimes additionnels perçus au profit des communes sont supportés également par les propriétés bâties et par les propriétés non bâties. Ils sont calculés, en ce qui touche la contribution foncière des propriétés non bâties, sur le principal réel. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Toutes les dispositions contraires à celles qui font l'objet des articles 12 et 13 de la présente loi sont abrogées. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées, pour l'exercice 1918, par les lois de finances relatives au budget de l'Algérie, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois ans, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	220
Majorité absolue.....	111
Pour.....	220

Le Sénat a adopté.

4. — EXCUSE

M. le président. M. de La Batut s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la séance et demande un congé.

5. — DISCUSSION DE PROJETS DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS PROVISOIRES POUR LE 1^{er} TRIMESTRE DE 1918

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : 1^o du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture sur l'exercice 1918 de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au premier trimestre de 1918 ; 2^o du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

La parole est à M. Martinet dans la discussion générale.

M. Martinet. Mes chers collègues, j'ai à vous demander de m'excuser si je prends aujourd'hui la parole dans une question aussi urgente que celle qui se présente à nous. Je voudrais vous présenter quelques observations aussi brèves que possible sur la revision des droits de succession, sur la limitation de la vocation héréditaire et sur l'affirmation du serment.

Je n'ai pas besoin de rappeler au Sénat que la loi du 15 mai 1818 fut la première tentative pour apporter dans nos finances de l'ordre et de la régularité. Elle prescrivait de procéder, dans ce but, à une évaluation directe des produits fonciers.

L'ordonnance de 1821, prise pour l'exécution de la loi, était conçue en ces termes : « La direction des contributions directes

est chargée de l'application des baux et actes de ventes pour l'évaluation des revenus imposables, revenus dont les résultats par chaque canton seront soumis à une assemblée cantonale composée du maire et d'un propriétaire dans chaque commune, nommé par le conseil municipal. L'inspecteur des contributions directes et le contrôleur assisteront à l'assemblée pour donner les renseignements nécessaires. L'assemblée cantonale examinera les actes dont il aura été fait choix dans chaque commune, indiquera ceux qui pourraient conduire à de fausses interprétations.

« Elle fera connaître les changements dont le travail sera susceptible. Les opérations pour chaque canton étant terminées seront soumises à une commission spéciale formée de trois membres du conseil général du département, de deux membres du conseil de chaque arrondissement et d'un notaire pareillement choisi dans chaque arrondissement. Le directeur des contributions directes assistera à l'opération. »

Tels sont les termes des lois successives de 1818, 1832 et 1850. C'étaient là les bases de notre organisation en matière de contributions directes.

Ces ordonnances et ces lois ne produisirent pas l'effet qu'on avait le droit d'en attendre. L'administration des contributions directes se trouvait, dans une certaine mesure, dans l'impossibilité de réunir les renseignements nécessaires pour être soumis aux commissions cantonales et départementales, qui étaient chargées d'arrêter l'assiette de l'impôt et de veiller aux intérêts des contribuables. Au lieu de se livrer à des recherches simplement provisoires et destinées à être soumises à des commissions compétentes, l'administration du fisc procédait par elle-même.

Elle procédait à des évaluations, faites en secret et à l'abri de tout contrôle des commissions désignées pour arrêter et déterminer les bases de l'impôt.

Ces opérations de l'administration n'avaient, en résumé, d'autre but que de chercher à modifier artificiellement le rapport existant entre le revenu territorial imposable et le taux de l'impôt.

La première de ces évaluations eut lieu en 1814. Elle avait été, si je ne me trompe, inaugurée par le baron Louis, alors ministre des finances; elle portait pour 1814 le revenu territorial imposable à 1 milliard 626 millions. Le taux de l'impôt était de 10,58 p. 100; c'était une moyenne, mais ce taux de 10,58 p. 100 ne concernait absolument que la partie de l'impôt afférente à l'Etat. Il n'y était tenu aucun compte des impôts des communes ou des départements, de sorte qu'en résumé le taux de l'impôt était d'environ 21 p. 100. Cette première évaluation, soumise à l'examen des commissions et en premier lieu du conseil général, fut trouvée tellement exagérée, tellement exorbitante que, d'un commun accord, on résolut de la supprimer.

En 1820 eut lieu une seconde évaluation qui portait le revenu territorial à 1,580,000,000. Le taux de l'impôt ressortait alors à 10,66 p. 100 au lieu de 10,58 p. 100. Il y avait là une légère atténuation. Survint une troisième évaluation en 1850.

De 1850 à 1860, le revenu territorial imposable aurait doublé; il passe à 2.443 millions et le taux de l'impôt est alors de 6,50 p. 100. Il est certain que, l'impôt restant le même, du jour où, arbitrairement, on augmente le montant du capital imposable, le taux de cet impôt diminue.

En 1862, nouvelle évaluation. Le montant du revenu territorial passe à 3,216 millions et le taux de l'impôt n'est plus alors que de 5,12 p. 100. En 1874, nouvelle évaluation; le revenu imposable est de 4,049 millions et

le taux diminue à 4,20 p. 100. Puis nouvelle évaluation en 1876; le taux diminue encore, il descend à 2,5 ou 3 p. 100.

Ces différentes évaluations, soumises aux conseils généraux, aux conseils d'arrondissement, aux représentants des communes, ne purent être acceptées, dans l'intérêt même des populations. De 1862 à 1874, on avait presque triplé le montant du revenu imposable trouvé en 1820, c'est-à-dire que, dans un espace de cinquante ans, ce revenu imposable aurait augmenté de plus de 3 milliards de francs! Il est juste de faire observer que, notamment en 1874 et en 1876, la situation de l'agriculture avait été excessivement difficile. Il avait fallu, pour maintenir notre agriculture à flot, imposer des droits de douane considérables — vous n'en avez pas perdu le souvenir — et c'est précisément à l'époque où le revenu de la terre diminuait sensiblement que l'administration des contributions directes surélevait la valeur de l'impôt foncier et arrivait, artificiellement, à constater une diminution de revenu, qui n'existait pas le moins du monde.

Telle est l'opération à laquelle s'est livré le fisc pour arriver à répondre aux prescriptions et aux nécessités de la loi de 1818 et de l'ordonnance de 1821.

En présence de ces évaluations qui ne reposaient absolument sur rien, il y eut un fâcheux général des représentants des contribuables, c'est-à-dire des commissions cantonales, des commissions d'arrondissement, des commissions départementales, mieux situées que n'importe qui pour se rendre compte des intérêts des contribuables.

Toutes ces opérations, notamment les évaluations de 1814, de 1850 et de 1876, furent annulées. En ce qui concerne l'évaluation de 1850, nous trouvons consignée, dans les annales du fisc, cette observation: « Le fisc, dit-on, avait fait un commencement d'évaluation. » Il s'était, aux termes de la loi de 1818, procuré quelques documents relatifs à la matière imposable, mais il avait négligé de communiquer le résultat de son travail aux commissions destinées à le sanctionner. Dans ces conditions, l'opération faite par le fisc a dû être ajournée puisqu'il lui manquait la sanction des commissions compétentes, c'est-à-dire des commissions représentant les intérêts de la nation. On imagina alors, pour arriver à la concorde entre le fisc et les assemblées électives, le moyen suivant: le vote d'une loi de finances. Or, vous n'ignorez pas, mes chers collègues, que les lois de finances ne sont, dans notre temps, que le véhicule de toutes les opérations inavouables et inavouées. Par une loi de finances, donc, on décida la suppression des commissions départementales, des commissions électives chargées des intérêts des contribuables, et, en même temps, du contrôle des opérations du fisc. Le fisc restait ainsi absolument maître de la situation.

Cette loi de finances du 8 décembre 1835 dispose:

« L'administration des contributions directes procédera au recensement de toutes les propriétés bâties avec évaluation de la valeur locative de chacune d'elles. Elle opérera en dehors des commissions représentant les contribuables. »

Puis la loi du 8 août 1890 dispose:

« A partir du 1^{er} janvier 1891, la contribution foncière de la propriété bâtie sera réglée en raison de la valeur locative de ces propriétés, telle qu'elle aura été déterminée par l'administration des contributions directes. »

Il résulte de l'évidence de cette loi que c'est l'administration des contributions directes qui sera, à l'avenir, chargée, sans au-

cun contrôle, de la recherche et de la détermination des impôts exigés pour la contribution directe.

C'est ce qu'on a appelé la péréquation. Faire la péréquation de deux ou plusieurs immeubles, c'est, aux termes de la loi, estimer le revenu net de ces immeubles, de façon à ce que chacun des contribuables soit frappé par l'impôt proportionnellement au revenu net de son habitation; autrement dit, un immeuble qui rapporte 1,000 francs net doit payer le double de celui qui ne rapporterait que 500 fr. C'est élémentaire.

L'administration des contributions directes avait certainement des règles fixes, desquelles il lui était interdit de s'écarter: c'est ce qui n'a pas été fait.

Le Sénat doit se rappeler qu'un de nos anciens collègues, l'honorable M. Boulanger, dont le souvenir n'a pas échappé à cette Assemblée, avait, lors de la discussion de cette loi en 1890, critiqué très vivement le mode d'opération de l'administration des contributions directes. Par le fait, voici comment on avait opéré.

Il y a en France, en chiffre rond, 9 millions 500,000 immeubles; l'administration des contributions directes a relevé les baux et les déclarations de location verbale sur environ 1 million 700,000 immeubles. Les 7 millions 600,000 immeubles qui restaient ont été imposés tout à fait au hasard et sans que l'on cherchât le moins du monde à se rendre compte de leurs revenus. Cette opération touchait particulièrement l'impôt foncier, l'impôt sur les patentes par suite des centimes additionnels mais bien plus particulièrement encore l'impôt sur les mutations à titre gratuit après décès. Aux termes de la loi du 22 frimaire an VII, lorsqu'une propriété n'était pas louée, les droits de succession étaient perçus par l'administration de l'enregistrement, sur la déclaration faite par l'intéressé, c'est-à-dire par le légataire ou son représentant.

Il n'est pas besoin d'expliquer au Sénat comment les choses se passaient. Généralement, le notaire de la famille se présentait au bureau de l'enregistrement, faisait la déclaration. Le receveur des domaines, qui connaissait bien son canton, acceptait cette déclaration ou y contredisait. Presque toujours on tombait d'accord; et, s'il y avait dissentiment, on avait recours à une expertise. Les droits du contribuable, aussi bien que ceux de l'Etat, se trouvaient ainsi complètement respectés.

Le receveur des domaines n'avait plus alors qu'à déterminer le capital imposable. S'il s'agissait d'une propriété urbaine, il multipliait par 20 pour passer du revenu au capital; s'il s'agissait d'une propriété rurale, il multipliait par 25 et on obtenait ainsi le montant de la somme sur laquelle devait être calculé l'impôt de mutation.

Cette situation correspondait aux intérêts bien entendus et de l'Etat et du contribuable. Je n'ai pas besoin de vous rappeler, en effet, qu'en somme, l'Etat et le contribuable sont solidaires l'un de l'autre, que, si vous augmentez indûment les impôts, les charges du contribuable, vous lui enlevez toute confiance et que la confiance du contribuable à l'égard de l'Etat est le facteur principal de toute bonne politique financière.

Il n'y avait donc pas intérêt à modifier un système qui fonctionnait à la satisfaction de tous et conformément à l'intérêt général, mais ces idées n'entrent pas facilement dans les préoccupations du fisc. Par une loi de finances de 1908, — ce sont toujours des lois de finances que nous trouvons devant nous quand il s'agit de signaler des fautes et des abus préjudiciables à la nation, — on décida que, pour la perception des droits d'enregistrement sur les échanges

et mutations à titre gratuit, entre vifs ou par décès, d'immeubles bâtis non loués autres que les usines, le produit et revenu annuel de l'immeuble serait déterminé par la valeur locative réelle telle qu'elle est établie pour l'assiette de la contribution foncière de l'année de l'échange, de la donation ou du décès.

Il résulte de cette législation improvisée, — car tous ces articles de lois de finances, le Sénat le sait pertinemment, sont introduits au dernier moment et acceptés sans discussion — que, aujourd'hui, les parties n'ont plus le droit d'appréciation. L'enregistrement, aussi bien que l'intéressé, est forcé de prendre pour base l'évaluation faite par l'administration des contributions directes pour l'assiette de l'impôt foncier. Cependant, ainsi que je vous le démontrerai tout à l'heure, cette évaluation n'a jamais été faite exactement, en ce sens que la plus grande partie des immeubles ont été imposés au hasard et sans recherches préalables. Il en est survenu une série d'irrégularités dans les déclarations de successions et dans le paiement des sommes réclamées pour droit de mutation.

Voici comment opère l'administration de l'enregistrement : elle prend le revenu net déterminé par l'administration des contributions directes pour l'impôt foncier, elle augmente d'un tiers pour passer du revenu net au revenu brut ; on obtient ainsi un revenu brut, et, pour avoir le capital, on multiplie par les deux facteurs que j'indiquais tout à l'heure : 20 pour les propriétés urbaines, 25 pour les propriétés rurales. Il en est résulté de regrettables irrégularités et les résultats étaient tels — j'ai déjà rappelé ces faits au Sénat — que, dans certaines successions, le montant des droits de mutation était supérieur à la valeur réelle de l'immeuble en capital.

Tout naturellement, on s'est ému de cette situation, en présence des exagérations nombreuses et inexplicables du fisc, et on a cherché à en démontrer la cause. A cette fin, il a été fait dans toute la France de nombreuses recherches, on a relevé, aussi bien à Paris que dans les départements, les ventes faites par adjudication publique avec publicité et libre concurrence devant les tribunaux de première instance et devant les chambres des notaires, et on a constaté, je ne dirai pas pour toutes, mais pour la grande majorité de ces propriétés vendues, propriétés qui représentent évidemment le revenu net, que les évaluations du fisc avaient dépassé quelquefois de 50 p. 100, mais beaucoup plus souvent de 100 et 200 jusqu'à 7 et 800 p. 100, la valeur réelle du capital imposable. Du reste, les recherches de l'administration elle-même confirment ces constatations.

Il y a quelques années déjà, l'administration de l'enregistrement a été chargée de faire une enquête dans tous les départements de la France. Cette enquête, je dois le dire, a été insuffisante. On n'a, si je suis bien informé, opéré que sur 2,000 ou 3,000 immeubles. Mais les résultats de cette enquête confirment absolument ce que je viens de rappeler à l'instant.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler que, devant le Sénat, l'honorable M. Aimond, chargé du rapport sur cette enquête, constatait que les propriétés servant aux logements ouvriers, que les propriétés rurales et que les propriétés affectées au commerce et à l'industrie, ont été considérablement surimposées.

Il en résulte que les propriétaires d'immeubles bâtis se trouvent, en ce qui concerne les droits de mutation, dans une situation toute différente de celle des propriétaires d'immeubles non bâtis ou des héritiers qui auraient en capital mobilier, le montant total de cette évaluation ; c'est-

à-dire que la part nette des ayants droit ayant des titres égaux est soumise à des charges entièrement différentes. Il est assez difficile d'aborder ici la question des chiffres. Cependant, je voudrais demander à la bienveillance du Sénat la permission de lui indiquer ce qui se produit par l'examen de quatre types principaux. (*Parlez, parlez!*)

Je prendrai pour type un héritage considérable, un héritage de valeur moyenne, un tout petit héritage de propriété ouvrière et un tout petit héritage concernant une propriété foncière, et nous arriverons par là à l'examen du sujet qui nous préoccupe le plus, c'est-à-dire à l'examen des mutations.

Un immeuble a été vendu à Paris, à la barre du tribunal, par publicité et libre concurrence, au prix de 330,000 fr., charges et frais compris.

Nous allons rechercher ce que payerait de droits de mutation une propriété foncière valant également 330,000 fr., ce que payerait de droits de mutation une succession en valeurs mobilières de 330,000 fr., ce que payerait un immeuble de 330,000 fr., valeur nette.

J'ai pris pour ce travail le projet de l'honorable ministre des finances. Ce projet a été modifié par la Chambre des députés et nous n'avons eu connaissance des modifications que dans la nuit ou ce matin. Les chiffres que je vais donner ici sont ceux du projet primitif, du ministre des finances. Je vous indiquerai sommairement les quelques modifications qui y ont été introduites.

En valeurs mobilières et en terres : au premier degré, un enfant au taux de 10 fr. 50 p. 100, le montant des droits est de 34,650 fr. Ligne directe, ascendants premier degré, le montant des droits à 20 fr. 50 p. 100 est de 67,650 fr. Frères et sœurs, au taux de 30 fr. 75 p. 100, le montant des droits est de 101,475 fr. et, au quatrième degré, à 40 p. 100, le montant des droits est de 132,000 fr.

Voilà ce qu'on payerait pour un héritage en terres ou en valeurs mobilières. C'est ce qu'on va payer pour un immeuble de 330,000 fr. ?

Le fisc, suivant la méthode qu'il a adoptée et que je vous signalais tout à l'heure, a évalué le revenu foncier pour le paiement de la contribution à un chiffre tel que l'enregistrement a perçu les droits de succession, non plus sur un total de 330,000 fr., mais sur un total 820,840 fr. C'est sur ce chiffre que seront appliqués les droits de succession qui se trouvent figurer dans le rapport que vous avez sous les yeux. Ces droits se décomposent ainsi — je vous en donnerai tout à l'heure les motifs — premier degré, un enfant, au lieu de 10 fr. 50 p. 100, 11 fr. 50 p. 100 ; 11 fr. 50 p. 100 pour 820,840 fr., donnent 94,396 fr. au lieu de 34,650 fr. ; le montant du droit est en quelque sorte triplé.

Ligne directe ascendante au premier degré, 176,480 fr., au lieu de 67,650 fr.

Frères et sœurs ; le taux est de 32 p. 100. On payera 262,669 fr., tandis que, en terres, on ne payerait que 101,475 fr.

Enfin, au delà du quatrième degré, on payera 338,248 fr. tandis que si l'héritage est en terres, on ne payerait que 132,000 fr.

On paye donc trois fois plus. Mais il y a un fait sur lequel je dois appeler l'attention du Sénat, c'est que l'héritage est de 330,000 francs et que les droits, au plus élevé, atteignent 338,248 fr., c'est-à-dire que les droits réclamés sont supérieurs de 8,248 fr. à la valeur de l'héritage.

En présence de tels chiffres, il n'était pas besoin de nous demander une loi spéciale sur la vocation d'hérédité ; vous l'apportez vous-même, il est inutile de la voter.

Mais le Sénat pourrait penser qu'il s'agit

ici d'un cas isolé ; il n'en est rien. Voici un second exemple : Un immeuble a été vendu à la barre d'un tribunal pour la somme de 54,500 fr. ; les héritiers, s'il s'était agi d'un capital mobilier ou d'une terre auraient payé, en suivant la même marche : au premier degré un enfant, sur 54,500 fr. 4,593. Ligne directe, ascendants : 10,000 fr. ; frères et sœurs : 15,277 fr. ; au delà du 4^e degré, 20,017 fr. Mais il s'agit d'une propriété, d'un immeuble et le fisc en a évalué le revenu dans des conditions telles que les frais d'enregistrement, les droits de mutation ont été calculés sur un capital de 148,000 fr. Il en résulte qu'on a payé pour un immeuble : au premier degré, un enfant 11,060 fr. au lieu de 4,592 fr. En ligne directe, ascendants, on a payé 28,860 fr. au lieu de 10,003 fr. ; pour les frères et sœurs, les droits se sont élevés à 43,700 fr. au lieu de 15,277 fr. ; et, au delà du quatrième degré, on a payé 56,930 fr. de droits au lieu de 20,017 fr. ; de même que, pour l'exemple précédent, les droits de mutation ont été supérieurs de 2,480 fr. à la valeur nette de l'immeuble. L'immeuble valait 54,500 fr., on a dû payer 56,930 fr.

Ces chiffres, je le fais remarquer en passant, ont une importance considérable, étant donné la période douloureuse et critique dans laquelle nous nous trouvons à l'heure présente. Je n'ai pas besoin de dire combien les décès se multiplient. L'ordre des successions se trouve entièrement bouleversé. Tels héritages vont passer du fils aux grands parents ; d'autres, des grands parents à des alliés au cinquième ou sixième degré, tombant entre les mains de collatéraux très éloignés de supposer qu'ils pourraient recevoir quelque chose d'une fortune qui leur paraissait tellement éloignée que tout espoir d'héritage leur était interdit.

Je me demande comment l'administration du fisc, aussi bien aujourd'hui que pendant une période assez longue après la fin des hostilités, pourra, avec ces tarifs, qui représentaient une véritable contribution à partir du troisième et du quatrième degré réglementer et organiser la perception de tous les droits d'enregistrement. Il y aura des immeubles qui vont payer au fisc, 5 et 10 fois.

J'aurais été bien aise que M. le ministre des finances pût nous donner dès à présent quelques explications, car c'est un fait qui doit certainement, au plus haut point, préoccuper le Sénat.

Mais je poursuis ces exemples.

Voilà un petit immeuble de 28,400 fr. : les droits ont été calculés sur un capital de 102,230 fr. Des héritiers au cinquième degré auraient, aujourd'hui, à payer 39,347 fr., c'est-à-dire 10,947 fr. de plus que la valeur réelle de l'immeuble.

Si ces 28,400 fr. avaient été en terres ou en valeurs mobilières, les héritiers auraient payé 10,104 fr.

Passons maintenant aux très petits héritages, ce sont les plus intéressants, parce que ce sont ceux qui sont le plus durement frappés.

Dans le département du Nord, trois ventes ont eu lieu aux enchères publiques, par suite d'héritages et de décès. Les héritiers étaient des cousins germains au cinquième degré. Il s'agissait de trois petits immeubles vendus respectivement : une maison, 1,050 fr. ; une maison, 3,600 fr., et un lot de maisons, 2,500 fr. En dehors des droits de vente, les héritiers ont eu à payer 1,200 fr. de droits pour la maison adjugée 1,500 fr., 3,600 fr. de droits pour la maison adjugée 3,600 fr., et 3,120 fr. de droits pour les maisons adjugées 2,500 fr. : au total, 7,920 francs de droits pour une valeur héréditaire de 7,150 fr. Pour une terre ou un placement mobilier, ils auraient eu à payer 1,278 fr.

Je vous citerai un dernier fait que j'ai déjà signalé; mais il vaut certainement d'être rappelé.

Dans le département de l'Indre, une maison ouvrière a été vendue après décès, devant un notaire, au prix de 420 fr. Le propriétaire de cet immeuble était un ouvrier agricole; il n'avait qu'un fils, aujourd'hui interdit et qui se trouve dans un hospice ou dans un établissement d'aliénés. En terres, au taux ordinaire de 1 p. 100, on aurait payé 4 fr. 20 de droits d'enregistrement. Mais on avait calculé les droits d'enregistrement sur un capital de 2,400 fr., et je puis vous en donner le détail.

L'immeuble avait été évalué 90 fr., plus le tiers de 90 fr., soit 120 fr. qui, multiplié par 20 donne: 2,400 fr. Sur cet immeuble évalué 2,400 fr., au premier degré, un enfant, au taux de 6 p. 100, paye 156 fr. Cet héritier infirme, qui avait 420 fr. de capital, a dû payer 156 francs de droits de succession.

Je signalerai une appréciation erronée que je trouve dans le projet de M. le ministre des finances.

Un seul enfant, jusqu'à 2,000 fr., paye sur le taux de 1 p. 100, mais à partir de 2,000 fr. jusqu'à 5 ou 8,000 fr., peu importe, on paye 6 fr. 50 p. 100. Ainsi, on fait payer 6 fr. 50 p. 100 à un malheureux héritier, alors que l'administration du fisc a déjà quintuplé la valeur de son héritage.

On apprécie sur un héritage porté au quintuple de sa valeur réelle. Puis, comme il est seul héritier — il est fils unique — on lui fait payer 6,50 p. 100 sur ce capital quintuplé au lieu de lui demander tout bonnement 1 p. 100. Au quatrième degré, il aurait à payer 816 fr.

Ces chiffres — je le disais au Sénat — ont été quelque peu modifiés dans le projet de la Chambre. La modification n'est pas considérable. Je prends un exemple :

Dans l'héritage de 330,000 fr., les héritiers au delà du quatrième degré payaient, d'après le projet du Gouvernement, 333,248 francs; d'après le projet de la Chambre, ils ne paieraient que 250,460 fr. C'est une légère modification mais plus apparente que réelle. Il en est de même pour la petite succession dont je vous entretenais: au lieu de 816 fr. pour les parents au delà du quatrième degré, on payerait 624 fr.

Nous n'avons pas eu le temps d'étudier les chiffres votés par la Chambre, mais dans son article 10 nouveau, la Chambre a établi sur les mutations à titre gratuit des droits proportionnels au nombre d'enfants, et alors les chiffres donnés dans le projet du Gouvernement se trouveraient ainsi inférieurs à ceux adoptés par la Chambre. C'est ainsi que pour cet héritage de 420 fr. on payerait 811 fr. au lieu de 816 fr.

Vous voyez combien la différence est minime.

Je vous demande de vouloir bien excuser ces détails: ils sont nécessaires pour arriver à la compréhension des tableaux qui nous sont donnés aujourd'hui. (*Parlez! parlez!*)

On est en droit de se demander comment l'administration du fisc a pu arriver à ces surévaluations. Je dois dire que dans le monde entier, je ne connais pas un pays où il y en ait de pareilles.

Il est tout naturel que l'administration tâche de sauvegarder autant que possible les intérêts de l'Etat, mais, comme je le disais tout-à-l'heure, elle aurait un bien plus grand intérêt encore à sauvegarder les intérêts du contribuable. Il est tout à fait inadmissible qu'il puisse exister des dépassements semblables à ceux que j'ai signalés et qui sont loin d'être fortuits.

Avant la guerre, on calculait qu'il y avait environ six millions d'immeubles soumis à ce traitement. Après la guerre, je crois que

les 9,500,000 immeubles de France vont être soumis à cette surélévation de droits, et peut-être à d'autres pires encore.

Voici, messieurs, comment l'administration opère: des agents augmentent d'abord, soit la valeur imposable, soit la valeur foncière ou la valeur mobilière des héritages. Les chiffres sont donnés tout à fait au hasard. On lance l'agent du fisc dans une région et on lui dit: « Donnez-nous des plus values » et s'il ne les donne pas, son avancement est compromis.

M. Larere. Il ne faut pas exagérer.

M. Martinet. On ne lui donne pas le temps de faire le travail qui lui est demandé. Il faudrait, puisqu'il s'agit de 900,000 immeubles, un service compétent; mais ce service n'existe pas.

Ces agents évaluent à la hâte, au hasard, la valeur des immeubles. J'ai ici de nombreux renseignements et je vous ai cité l'exemple de ces trois immeubles du département du Nord évalués onze fois et demie leur valeur. Ces évaluations sont faites au hasard; puis on établit des tableaux comme ceux que j'ai sous les yeux et qui sont très intéressants.

Les valeurs mobilières sont disposées par tranches. Vous avez un revenu fictif de 300,000 fr., mais vous le portez à 800,000; alors vous franchissez deux tranches, trois tranches; au lieu de payer sur 10 p. 100, vous payez sur 15 p. 100, tout simplement parce qu'il a plu à un agent du fisc de faire imposer un contribuable. Et voilà comment avec ce tableau, vous arrivez à des chiffres absolument inacceptables.

Donc, il y a deux moyens, je ne dis pas qu'ils soient toujours prémédités, de forcer l'impôt sur le contribuable: l'un est de surimposer la valeur imposable et l'autre de faire passer cette valeur imposable dans une tranche qui surélève à son tour la valeur de l'impôt.

Je vous disais que c'était surtout sur la petite propriété, sur le commerce et les ateliers industriels, que portaient ces surévaluations. Il y a à cela deux motifs. Le premier, c'est que vos agents sont dans l'impossibilité de se rendre compte de la valeur réelle imposable d'un établissement industriel ou d'un établissement de commerce. La seconde, il faut bien le dire, c'est que lorsqu'il s'agit de petites industries, de petits contribuables, vous êtes sûr qu'on ne réclamera pas. Vous êtes sûrs que pour une diminution de 3, 4, 10 ou 15 fr. sur la valeur d'un immeuble, on n'ira pas devant le conseil de préfecture pour soutenir la réclamation, et alors on supporte cette surévaluation.

Je citais tout à l'heure l'enquête faite par l'administration de l'enregistrement. Dans son rapport sur cette enquête, l'honorable et regretté M. Aimond constate que pour la propriété urbaine et pour les maisons de rapport, habitées principalement par la classe ouvrière, la valeur imposée est très supérieure à la valeur réelle. M. le commissaire du Gouvernement trouvera tous les renseignements à ce sujet dans ce rapport en date du 3 juillet 1913.

Il en résulte que, pour les immeubles de valeur moyenne et les habitations ouvrières et paysannes, la valeur imposée repose sur des bases absolument fictives.

Avant d'en finir avec cette question de chiffres, je désirerais vous donner un exemple pris absolument sur le vif. Quelque temps avant la guerre je me trouvais dans une ville des plus manufacturières, je fus rencontré par un ouvrier. Il vint à moi et me dit: « Monsieur le sénateur, vous me connaissez de longue date, vous savez que j'ai toujours consciencieusement travaillé, que j'ai été un bon et fidèle ouvrier. Par mon travail, par ma bonne tenue, je m'étais acquis une certaine aisance; avec

mes économies de chaque jour, je me suis fait construire une maison...

M. Larere. Il parlait très bien, votre ouvrier; il mériterait presque de faire partie de l'Académie.

M. Martinet. ... Comme à mon âge les besoins sont forcément limités, j'ai donné cette maison à mon fils pour lui faciliter son entrée dans la vie du travail. J'avais déjà comme donateur, dû payer des droits considérables en raison de l'évaluation faite par l'administration. Mon fils vient de mourir; je suis seul héritier, j'ai dû de nouveau payer des droits. Ces droits, d'après les tarifs que nous avons, sont bien plus élevés lorsqu'il s'agit d'un père héritant de son fils que dans le cas du fils héritant du père. J'ai dû de nouveau payer des sommes considérables, excessives. Il ne me reste plus rien de la valeur de ma maison. Cependant, me disait cet homme, cette maison était bien à moi, je l'avais payée du fruit de mes économies de tous les instants. Je vous en supplie, monsieur le sénateur, faites reviser cette loi qui est une honte, qui est une ruine pour la population ouvrière. (*Très bien! très bien!*)

Je lui ai dit que je tiendrais ma promesse. Voilà donc la situation: le fils hérite du père; le père hérite de nouveau du fils. C'était un fils unique, le père va maintenant être forcé de léguer son immeuble à des arrières neveux sur lesquels la main de l'Etat étendra la confiscation. Voilà comment disparaissent chaque jour les ressources populaires.

Je ne voudrais pas abuser de l'attention du Sénat, mais je lui demande la permission de passer maintenant par une transition toute naturelle à la question des mutations et du serment.

Dans l'exposé des motifs, M. le ministre constate que des valeurs souvent importantes ne se retrouvent pas dans la consistance de l'hérédité, telle, du moins, qu'elle est révélée par le paiement de l'impôt. En d'autres termes, le paiement de l'impôt fixerait la valeur de l'hérédité, et, pour ce motif, M. le ministre propose de déférer le serment aux intéressés pour y certifier la sincérité et la loyauté de leurs déclarations.

J'ai le regret de dire à M. le ministre des finances que nous ne parlons pas le même langage. Ce que M. le ministre, en langage fiscal, appelle « dissimulation » est le plus souvent bien moins une tentative de fraude que la nécessité où se trouve le contribuable de réagir contre les exagérations du fisc.

Prenons les exemples que je vous citais tout à l'heure. Voilà un héritier dont l'héritage s'élève à 330,000 fr. Vous portez le chiffre imposable à 840,000 fr. Je me demande lequel des deux chiffres l'administration va accepter, lequel des deux chiffres vous allez considérer comme valable. Est-ce 330,000 fr., est-ce 840,000 fr.?

Cet immeuble peut être revendu 300,000 francs; lorsqu'on viendra porter à l'enregistrement l'acte de vente, allez-vous déférer le serment au vendeur? Allez-vous déférer le serment à l'acheteur et au vendeur? Allez-vous déférer le serment au notaire? Allez-vous les poursuivre parce qu'ils vous diront: « Nous venons de vendre cet immeuble 300,000 fr. » Pouvez-vous lui dire: « Mon contrôleur des contributions directes avait évalué cet immeuble 810,000 fr. C'est le chiffre de l'administration. » Pouvez-vous déférer le serment?

M. Dominique Delahaye. Ce qui agira, c'est le serment de cœur.

M. Martinet. Vous voyez dans quelle situation va se trouver l'administration, par

suite du manque de précision dans les travaux de l'administration du fisc.

Je prends cet autre immeuble de 420 fr. évalué 2,400 fr. Dans toutes les opérations qui auront trait à cet immeuble, est-ce le chiffre de 420 fr. qui jouera? Est-ce le chiffre de 2,400 fr.? Dans toutes les opérations qui auront trait à cet immeuble, adopterez-vous le premier ou le second? Je sais que le fisc cherchera à adopter le second, mais il faut déférer le serment; il faut prouver, devant les tribunaux, que la déclaration est frauduleuse. Mais alors, pour qu'elle ne soit pas frauduleuse, il faudrait prendre le chiffre de 2,400 fr., chiffre fictif adopté par l'administration pour frustrer le contribuable. Voilà ce qu'il y a de très fâcheux dans votre organisation.

Pour les maisons du Nord, qui ont été évaluées, je le disais tout à l'heure, à 10 et 11 fois leur valeur, prendrez-vous la valeur réelle qui est de 4 ou 5,000 fr., ou prendrez-vous la valeur fixée par votre administration, sur laquelle est basée la déclaration? Allez-vous avoir des immeubles qui, par suite de transactions de toutes natures, vont être soumis à deux, trois ou quatre espèces de droits?

On vous dira: nous avons estimé la valeur de cet immeuble à tel chiffre; c'est sur ce chiffre qu'ont été perçus les droits de mutation. Vous répondez: « Mais c'est parce que l'administration a falsifié les chiffres; elle a donné des renseignements tout à fait inexacts; elle n'avait qu'à faire son service consciencieusement et nous ne nous trouverions pas en présence de ces différences. »

Pour la propriété non bâtie, vous allez rencontrer exactement les mêmes difficultés. La valeur impossible de la propriété non bâtie n'a jamais été déterminée. Il faut ici que je revienne sur un sujet qui m'est désagréable et que le Sénat connaît bien. C'est la base de notre argumentation.

Vous savez que, dans la nuit du 11 décembre 1907, quelques minutes avant la clôture de la session, le ministre d'alors, par une opération que je ne veux pas qualifier, a supprimé le texte de la Chambre pour le remplacer, trompant la bonne foi des Chambres, par un autre que vous connaissez.

Cette substitution avait pour but d'élever aux contribuables tout moyen de réclamation, tout espoir de se trouver en présence d'opérations régulières.

Vous avez envoyé vos agents dans les campagnes, vous leur avez fait faire le relevé de l'évaluation de chaque parcelle. Mais il y a 150 à 160 millions de parcelles impossibles à examiner; or, vos agents — je ne crois pas que vous me démentiez, monsieur le commissaire du gouvernement — évaluaient entre 4 et 5,000 parcelles dans leur journée, et ce n'étaient pas même des journées de huit heures, je vous le garantis!

Voilà donc une opération qui, en fait, n'a jamais été effectuée; et c'est sur cette opération que vous allez déférer le serment?

Vous voulez que la consistance de l'hérédité corresponde aux actes de vente?

Mais, comment, lorsqu'une opération n'a pas été exécutée, déterminerez-vous l'hérédité? Elle sera toujours en contradiction avec les actes de vente.

Voilà une parcelle de terre. Je la vends 1,000 fr., mais vos agents l'ont estimée 2,000. C'est tout à fait abusif. C'est évidemment par une méconnaissance absolue du droit que l'on nous demande aujourd'hui d'établir une corrélation entre la consistance de l'hérédité et le paiement de l'impôt. Pour que cette corrélation existe, il faudrait que vous fissiez une opération juste, équitable, qui pourrait être représentée à toutes les époques et dans tous les

temps. Or, vous vous êtes bornés à des opérations de hasard.

Pour les revenus des valeurs mobilières, les bénéfices industriels et commerciaux, les produits du travail, vous allez vous trouver en face de la même difficulté. Vous avez tout laissé à l'arbitraire de vos agents; c'est le fisc qui décide arbitrairement, qui impose qui il veut, comme il veut, et ses décisions sont sans appel.

Or, c'est, je le répète, une méconnaissance absolue du droit que de demander d'établir une corrélation entre la consistance de l'hérédité et le paiement de l'impôt.

En Angleterre, en Allemagne, dans tous les pays du monde européen, on ne connaît pas cette partie aggravante de l'impôt qui tient aux fixations et aux interprétations arbitraires. La connaissance universelle du véritable sens des lois circonscrit les pouvoirs des agents du fisc dans des limites positives dont il n'est pas permis de s'écarter. En France, la fiscalité destructive de toute vie et de toutes choses, tarit la source de la richesse nationale. Une de nos principales et des plus légitimes préoccupations est, pour le présent, le budget de la guerre; c'est à ce budget que nous devons satisfaire. Pour l'avenir, nous devons penser à la reconstitution économique du pays, aux ruines à réparer, aux misères à soulager.

Nous demandons à M. le ministre des finances de ne pas nous laisser des imprévoyances à combler.

Vous entrez, avec votre projet, dans l'ère des confiscations. Tout capital confisqué par l'Etat est un capital improductif, un capital mort, un capital dangereux, parce qu'il paralyse en pure perte les forces agissantes du pays. Il n'est de capital réellement productif que celui dont peuvent disposer les citoyens, celui qui tire sa valeur de l'amour du travail, des principes d'épargne, des sentiments d'ordre et d'économie qui caractérisent à un si haut degré notre nation (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, je vous demande instamment de disjoindre les articles 11, 13 et 23. (*Applaudissements*).

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1918, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 9,406,747,499 fr. et applicables au premier trimestre de 1918. »

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je renonce à la parole, monsieur le président. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Larere.

M. Larere. Messieurs, je demande au Sénat la permission de présenter une très courte observation.

Si je veux en croire de très nombreuses lettres que je reçois, nos combattants estiment qu'on les change d'unité trop facilement, et surtout trop souvent.

Je connais, pour ma part, des hommes, sous-officiers ou soldats, qui, en moins de trois années de guerre, ont appartenu à quatre régiments différents, ou qui ont servi successivement dans cinq ou six batteries de tranchées.

Or, messieurs, rien n'est plus dur pour un homme qui fait la guerre qu'un changement de corps. (*Adhésion.*) Dans la batterie ou dans la compagnie où il est affecté, après quelques mois écoulés, le poilu a véritablement reconstitué sa famille; il a contracté des amitiés qui sont d'autant plus solides et d'autant plus sûres, que les dangers courus ensemble ont été plus grands. Il connaît ses chefs, il est connu d'eux; il sait que, si le fatal accident doit survenir quelque jour, il aura un ami qui prévendra l'épouse ou la maman (*Très bien!*); il sait quel est celui qui sera chargé des suprêmes desirs et des dernières recommandations. (*Très bien! très bien!*)

Quand survient le brutal changement, donné très souvent à la légère, le soldat se trouve tout à coup transporté, quelquefois bien loin, dans un autre corps, où il trouve des visages, sympathiques à coup sûr, mais nouveaux, où il trouve des chefs inconnus, des camarades ignorés, des habitudes différentes. Il lui faut refaire sa vie, et un poilu me disait hier qu'à chacun de ses changements — il en était à son quatrième — c'était pour lui la guerre qui recommençait.

Toujours cruel, le changement de corps est une véritable injustice lorsqu'il porte sur un soldat qui appartient à une unité qui a mérité une distinction spéciale. On est fier, on est justement fier, dans l'armée française, d'appartenir à un corps qui porte la fourragère ou à un corps dont le fanion ou le drapeau est décoré de la Croix de guerre. (*Très bien! très bien!*) Souvent, le soldat qui s'en va a peiné plus particulièrement, a plus particulièrement souffert au jour où cette distinction a été méritée, parfois elle lui a coûté du sang; il la considère un peu comme sa chose, comme étant à lui. Et vous savez, monsieur le ministre, combien dans les tranchées, est choyé le drapeau qui a été déchiqueté par la mitraille et combien est aimé le fanion à la hampe duquel bat la Croix de guerre ou la médaille militaire. (*Très bien!*)

Tout cela, il faut le quitter. Il faut le quitter, on ne sait trop pourquoi, pour aller ailleurs. Je sais bien qu'il vous faut quelquefois des relèves, je sais bien que parfois vous devez même créer des formations nouvelles, mais je sais aussi qu'il est aisé au bureaucrate chargé de trouver les effectifs de faire passer une note dans les différents corps portant simplement: « Tel ou tel régiment fournira tant d'hommes, telle ou telle batterie fournira tant de sous-officiers. » Je me permets de penser qu'avec un peu plus de soin et un peu plus de zèle ce même bureaucrate pourrait trouver les hommes nécessaires ailleurs que dans les unités combattantes. Il y a les dépôts, il y a l'arrière du front, où il y a beaucoup de monde, il y a les embusqués, car il en reste encore!

M. Henry Chéron. Hélas!

M. Larere. C'est là qu'il faut aller chercher vos relèves et les hommes nécessaires aux formations nouvelles. Ne touchez pas aux poilus qui combattent, ne touchez pas aux unités combattantes!

Je me permets de vous demander — c'est un vœu que beaucoup de nos braves combattants m'ont prié d'apporter à cette tribune — de bien vouloir donner l'ordre que l'on ne touche aux unités combattantes, que l'on n'y fasse aucun prélèvement que lorsque ce sera absolument nécessaire, que lorsqu'il n'y aura pas moyen de faire autrement.

Si je ne craignais pas d'être trop téméraire, je vous demanderais également, monsieur le sous-secrétaire d'Etat, de décider que les soldats qui appartiennent à

une unité citée à l'ordre de l'armée ne pourront être enlevés de cette unité que sur leur demande ou par mesure disciplinaire. Ce serait une faveur ou, pour parler exactement, une récompense légitime que vous accorderiez aux plus braves parmi les braves, et vous pouvez être assuré que cette récompense serait très favorablement accueillie dans nos tranchées. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. Léon Abrami, sous-secrétaire d'Etat de l'administration de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat de la guerre.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je ne méconnais pas, messieurs, ce qu'il y a de judicieux dans les observations que vient de présenter l'honorable M. Larere, pas plus que je n'entends contester les inconvénients multiples qui s'attachent à des mutations trop fréquentes. Mais les questions de cet ordre relèvent du commandement.

Le Gouvernement étudiera, d'accord avec lui, les modifications qui peuvent être apportées à la pratique actuelle. Il poursuivra cette étude, avec l'intention de donner, dans la plus large mesure, toute satisfaction aux très intéressantes observations qui viennent d'être présentées par l'honorable sénateur. (*Très bien ! très bien !*)

M. Hervey. En tout cas, il y a les dépôts, monsieur le ministre.

M. Paul Doumer. Dans les formations d'artillerie, c'est impossible.

M. le président. La parole est à M. Chabert.

M. Charles Chabert. Messieurs, j'ai hâte de dire au Sénat que je serai très bref dans mes observations. Je désire simplement poser au Gouvernement deux questions courtes et précises. La première concerne plus spécialement M. le ministre des finances ; la seconde relève plutôt de M. le ministre de l'instruction publique, mais j'espère que M. le ministre des finances pourra répondre à chacune d'elles.

Je parlerai d'abord du retard prolongé apporté à l'admission des demandes de mise à la retraite des fonctionnaires de nos diverses administrations.

Je comprends que le Gouvernement ait adopté, au début de la guerre, les mesures que vous connaissez. Nous espérons tous que les hostilités seraient de courte durée, mais, hélas ! il en est autrement et la situation que je signale ne fait que s'aggraver.

Il en résulte de nombreux inconvénients, pour les fonctionnaires eux-mêmes qui, à cause de leur âge ou de leurs infirmités, ne peuvent plus remplir leurs fonctions comme il conviendrait. Je pourrais citer le cas d'un percepteur qui vient d'être mis à la retraite à l'âge de 70 ans : il était sur le point de devenir aveugle et avait encore d'autres infirmités. Sa préoccupation était vive d'être empêché de remplir convenablement ses fonctions et aussi de ne pouvoir trouver un auxiliaire capable de le suppléer. Il a obtenu satisfaction et j'en suis très heureux pour lui, mais nous trouvons des situations analogues dans la plupart de nos administrations.

Je pourrais citer notamment un instituteur que la maladie empêche aussi de faire régulièrement sa classe, celle-ci est fermée trop fréquemment ; les enfants restent dans leurs familles et ces dernières manifestent leur mécontentement. Chacun de vous connaît dans sa région des cas semblables, et je n'insisterai pas.

Cette situation donne lieu à de sérieux inconvénients, d'abord pour l'administration elle-même, qui n'obtient pas de ses fonctionnaires âgés et infirmes la somme

de travail qu'elle est en droit d'attendre. Il y en a également pour le public, qui est mal servi et qui se trouve en présence de services négligés ou mal remplis. J'en dirai autant pour le personnel lui-même, qui, par le fait de la suppression des mises à la retraite, voit son avancement retardé et n'éprouve plus l'émulation nécessaire pour accomplir son travail dans les meilleures conditions.

Point n'est besoin de m'étendre longuement, et je m'en tiendrai à ces courtes considérations. Toutefois, comme le retard des admissions à la retraite préoccupe le personnel de nos diverses administrations et donne lieu de sa part à des observations intéressantes, je me permets de vous lire, en les faisant miennes, les conclusions d'une étude très documentée que j'ai trouvée dans la *France postale*, important organe professionnel des agents des postes et des télégraphes. Les voici :

« Il importe d'éclairer M. le ministre des finances sur les conséquences désastreuses qu'entraîne le maintien en activité de fonctionnaires trop âgés. Malgré les services rendus, la mise à la retraite des fonctionnaires s'impose à soixante ans, non seulement dans l'intérêt du Trésor, mais aussi dans l'intérêt même de ces fonctionnaires et de tout le personnel en général. Ceux qui ont dépassé la limite d'âge ne peuvent élever de protestations : on leur appliquerait aujourd'hui la mesure qu'ils n'ont certainement pas manqué de réclamer autrefois contre leurs aînés, c'est une loi commune à laquelle chacun doit se soumettre. En continuant les errements que l'on suit depuis trois ans, on supprimerait presque tout avancement : or, l'avancement est un droit aussi sacré que beaucoup d'autres, et il est, de plus, nécessaire pour maintenir une saine émulation parmi le personnel. »

Messieurs, j'ai été surpris de ne pas voir, dans les crédits qui nous sont demandés, le moindre relèvement pour améliorer cette situation. Va-t-on laisser se perpétuer et par là-même empirer ? S'il était en notre pouvoir de demander des relèvements de crédits, j'aurais déposé un amendement ; mais je ne veux pas enfreindre les règles qui nous régissent à ce sujet.

M. Peytral, président de la commission des finances. C'est la Constitution qui nous l'impose.

M. Charles Chabert. En m'inclinant devant cette règle, je prie M. le ministre de vouloir bien étudier cette question avec la plus grande bienveillance et d'examiner si, dans les prochains douzièmes provisoires, il ne pourrait pas prévoir un crédit permettant de parvenir à l'amélioration si désirable que j'ai l'honneur de lui signaler. (*Très bien !*)

Ma deuxième question, messieurs, se rapporte à l'application de la grande et importante loi, que nous avons votée récemment, sur les pupilles de la nation.

Vous savez avec quel enthousiasme le Parlement a voté cette loi, qui répond si bien aux besoins du moment, comme à nos sentiments patriotiques.

M. Dominique Delahaye. Il y a des réserves à faire !

M. Charles Chabert. Il est question de l'appliquer prochainement, et j'en ai la preuve dans le fait que M. le ministre de l'instruction publique a nommé récemment le secrétaire général chargé de ce service.

M. Dominique Delahaye. C'est déjà quelque chose !

M. Charles Chabert. D'autre part, les organisations qui doivent nommer les délégués au Conseil supérieur ont été invitées récemment à procéder à cette opération. Par con-

séquent, nous pouvons considérer que l'application est à la veille de se réaliser, mais, pour assurer cette application, il est indispensable d'assurer au préalable les dépenses nécessaires ; or, les douzièmes ne comprennent pas le moindre crédit à ce sujet. Dans ces conditions, je me demande si vraiment l'application envisagée est sérieuse ou si elle ne l'est pas. Je souhaite, et tous nos collègues souhaiteront avec moi, qu'elle soit effective à très bref délai. Je demande, en conséquence, à M. le ministre les raisons pour lesquelles aucun crédit n'a été prévu, et je le prie de vouloir bien faire une déclaration nette et précise à ce sujet. (*Très bien !*)

M. Klotz, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, je répondrai très brièvement. Il n'est pas possible au Gouvernement d'accepter la thèse soutenue par le groupe corporatif des agents des postes et de faire jouer automatiquement la mise à la retraite à soixante ans, en temps de guerre surtout. Il est évident que les règles qui ont été tracées en 1914, au moment où on pouvait croire à une guerre courte, peuvent être rendues un peu moins sévères en ce qui concerne les admissions à la retraite. Mais les deux considérations essentielles doivent être les suivantes : d'abord, l'intérêt du service ; l'intérêt de l'agent passé après (*Très bien !*), parce qu'il est d'ordre individuel, et que l'intérêt du service est collectif ; ensuite, l'état de santé : si l'agent de plus de soixante ans est encore en pleine vigueur intellectuelle et physique, il faut le maintenir en activité (*Très bien !*), et, par là-même, faire l'économie du traitement de retraite.

Ce sont là de très bonnes règles. Que, néanmoins, les crédits puissent être quelquefois un peu parcimonieusement proposés, c'est possible, et je consens volontiers à examiner les espèces, de façon à accorder des mises à la retraite sous la double réserve que je viens d'indiquer. Je crois que par là l'honorable M. Chabert aura satisfaction.

M. Charles Chabert. J'ai parlé surtout des infirmes et des personnes âgées.

M. le ministre. Nous sommes alors entièrement d'accord ; quant à la règle impérative formulée par l'association des agents des postes, je suis obligé de faire toutes réserves.

En ce qui concerne l'application de la loi sur les pupilles de la nation, vous pouvez être assuré que les crédits nécessaires seront prévus en temps utile. Nous ne discutons pas en ce moment un budget pour tout l'exercice 1918. D'autre part, nous revenons souvent devant vous avec des crédits additionnels. Vous pouvez donc être certains que cette loi, qui a été votée d'abord au Sénat, puis à la Chambre des députés, à laquelle le Gouvernement et l'opinion ont donné une adhésion sans réserve, pourra être mise en œuvre à bref délai grâce à des crédits votés au moment voulu. J'en prends l'engagement très net. (*Très bien ! très bien !*)

M. Charles Chabert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chabert.

M. Charles Chabert. Je remercie M. le ministre de ses déclarations, mais je lui fais observer qu'en parlant des demandes d'admission à la retraite, il n'était pas dans ma pensée de faire jouer le règlement comme il jouait avant la guerre.

M. le président de la commission des

nances. Même avant la guerre, la loi n'obligeait pas l'Etat à mettre les fonctionnaires à la retraite à soixante ans.

M. Charles Chabert. Je ne prétends pas qu'on revienne à la situation exacte qui existait avant la guerre, mais bien qu'on mette fin le plus tôt possible aux situations difficiles et pénibles que j'ai signalées en ce qui concerne les fonctionnaires âgés ou infirmes. Sans aller à la solution extrême, le Gouvernement doit pouvoir leur accorder satisfaction. J'ose compter sur la sollicitude de M. le ministre des finances pour agir dans ce sens. (*Très bien!*)

M. Perreau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perreau.

M. Perreau. Je tiens à signaler à M. le ministre de la guerre le mécontentement que soulève dans le corps des officiers subalternes et dans celui de tous les officiers de la zone des armées, la suppression de l'allocation supplémentaire de 60 fr. par mois dite « allocation pour usure de vêtements » et qui était, en fait, une allocation qui s'ajoutait à la solde.

Ce n'est pas au moment où vous aller demander à de braves officiers un maximum d'efforts qu'il faut diminuer leur solde. (*Très bien! très bien!*)

Vous me répondez que vous allez augmenter la solde des officiers subalternes de 540 fr. Mais, en supprimant 60 fr., vous leur enlevez 720 fr., et ce n'est pas en ce temps de vie chère que le Gouvernement doit enlever à nos officiers qui font si courageusement leur devoir sur les champs de bataille un modique supplément de solde.

Je vous prie, monsieur le ministre, de porter au commandement et à M. le ministre des finances les doléances que je vous signale.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'administration de la guerre.

M. Léon Abrami, sous-secrétaire d'Etat de l'administration de la guerre. Messieurs, je suis heureux d'être amené à m'expliquer, dès aujourd'hui, sur une question assez délicate et qui a été signalée au Gouvernement depuis déjà plus d'un mois.

Je demande à la haute Assemblée la permission de lui indiquer, en quelques mots, comment les choses se présentent.

Un décret, contemporain des premiers jours de la guerre — il porte la date du 13 novembre 1914 — avait prévu, en faveur des officiers de tous grades, des sous-officiers à solde mensuelle et des sous-officiers à solde journalière, le bénéfice d'une allocation spéciale, qui porte le nom « d'indemnité d'usure d'effets ». Il ne me paraît pas, je le dis en passant, que cette appellation soit juste, ni qu'elle doive être conservée. En effet, parmi les bénéficiaires du décret, nous voyons figurer des sous-officiers qui, vêtus aux frais de l'Etat, ne paraissent pas fondés à recevoir une indemnité spéciale pour usure de leurs effets.

Comme l'indiquait très justement l'honorable sénateur, il s'agissait, dans la pensée du ministre de la guerre d'alors, de donner un supplément de solde à des hommes qui, du fait de la prolongation de la guerre, étaient amenés à supporter des dépenses exceptionnelles, imprévues lors de leur entrée en campagne.

C'est dans ces conditions qu'a été pris et qu'a joué ce premier décret du 13 novembre 1914, remplacé, dès le 3 octobre 1915, par un texte qui abaissait de 3 à 2 fr. le tarif des allocations.

Comment et pourquoi ce nouveau décret a-t-il été lui-même remplacé?

Depuis plus d'un an, un certain nombre de nos collègues de la Chambre ont manifesté, avec la plus grande netteté, l'intention de voir supprimer, purement et simplement, les allocations accordées par le décret du 13 novembre 1914.

On invoquait un argument d'égalité; il n'est pas admissible, disait-on, que seule puisse bénéficier de ces dispositions libérales — une catégorie spéciale d'officiers — ceux qui dépendent du général en chef — alors que tous leurs camarades — ceux qui dépendent des généraux commandants de régions — s'en voient privés.

Et l'on pouvait, en effet, saisir sur le fait, dans une même ville, une inégalité de traitement assez choquante: partout où cessait « la zone des étapes et des services », et où commençait la zone de la région, l'on voyait deux catégories d'officiers ou de sous-officiers, soumis aux mêmes difficultés d'existence, aux mêmes risques, et dont les uns — parce qu'ils étaient rattachés aux étapes — touchaient l'allocation, tandis que leurs camarades de la région n'en bénéficiaient pas.

M. Hervey. Les gendarmes de Reims sont dans ce cas depuis trois ans.

M. le sous-secrétaire d'Etat. D'une manière générale, nous pouvons citer, comme je vous le disais, toutes les villes où se confondent le commencement de la région et la fin de la zone des armées.

M. Hervey. Je parle de Reims, parce que cette ville est plus particulièrement bombardée.

M. le sous-secrétaire d'Etat. En même temps, d'ailleurs, une série de mesures du même ordre, ou inspirées par les mêmes préoccupations, intervenaient: décrets du 3 octobre 1915 sur la réduction de l'allocation supplémentaire; du 3 février 1916 sur la réduction du nombre des rations accordées aux officiers de l'avant, et du 3 juin 1916 sur la réduction des indemnités pour frais de service des états-majors et des organes supérieurs.

Le 14 juin 1917, la Chambre s'est trouvée en présence d'un amendement déposé par l'honorable M. Défossé, à l'occasion de la discussion du projet de loi portant ouverture des crédits provisoires applicables au troisième trimestre de 1917.

Il était ainsi conçu: « La solde de tous les officiers qui sont dans la zone des armées sera ramenée à partir du 1^{er} juillet 1917 à celle du temps de paix. » Et notre honorable collègue de la Chambre motivait son intervention dans les termes suivants:

« Je demande au Parlement de faire sienne la proposition que j'ai eu l'honneur de déposer, qui consiste à traiter tout le monde sur le pied d'avant-guerre — vous voyez reparaitre l'argument que je vous signalais tout à l'heure — c'est-à-dire à ramener tous les officiers de la zone des armées à la solde d'avant-guerre. C'est une chose juste: il y a là une question d'égalité. »

Plusieurs orateurs, parmi lesquels M. Emmanuel Brousse, s'étant joints à M. Défossé, la commission du budget fut saisie et elle demanda au Gouvernement précédent d'abroger ou de modifier profondément les dispositions du décret du 13 novembre 1914.

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre de vous interrompre un instant?

Il s'agit d'un amendement déposé au cours de la discussion des crédits provisoires, d'avis exprimés par la commission du budget. Le Gouvernement ne se trouvait donc pas en présence d'une délibération du Parlement tout entier. Jamais le Sénat n'a été appelé à se prononcer sur une pareille question, je tiens à le signaler.

M. Henry Chéron. Je me permets d'ajouter que la commission de l'armée du Sénat a protesté, à diverses reprises, contre toutes réductions d'indemnités s'appliquant à des officiers et à des sous-officiers dont la situation est déjà trop précaire et qui ont le plus grand mal à supporter les conséquences de la cherté écrasante de la vie. Elle compte sur le Gouvernement pour retenir cette indication.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Après d'assez laborieuses négociations, on se mit d'accord sur les termes d'un texte nouveau: ce fut le décret du 15 novembre 1917.

L'économie en est la suivante.

Afin de mettre un terme à l'inégalité choquante que je signalais tout à l'heure, et qui opposait, dans la même localité, étapes et région, le décret réserve l'indemnité d'usure d'effets à toute unité qui aura touché, pendant le mois, fût-ce un jour, l'indemnité de combat.

Le commandement fait valoir qu'un premier inconvénient résulte de cette disposition. Il suffit donc qu'une unité ait paru un jour dans les tranchées, pour bénéficier d'une indemnité durant tout le mois. Mais, par contre, il suffit qu'une unité combattante soit distraite du front, pendant un mois, pour être ramenée à l'arrière, en vue d'y faire des manœuvres, pour qu'elle cesse de pouvoir invoquer les dispositions du décret.

Le décret consolidait, en outre, cette disposition du texte du 3 octobre 1915, qui avait ramené de 3 fr. à 2 fr. le taux supérieur de l'allocation.

Le décret nouveau porte, je l'ai dit, la date du 15 novembre 1917. Il s'agissait de l'appliquer quand le Gouvernement actuel a pris le pouvoir.

Or, la première dépêche que j'ai reçue du général en chef me signalait l'émotion considérable que produisait dans les armées l'application de ce décret. Il invoquait, en outre, pour surseoir à son application, l'impossibilité matérielle de faire parvenir à toutes les unités les dispositions à appliquer. J'ai fait part à M. le ministre des finances des difficultés que l'on nous signalait, en lui demandant l'autorisation de prendre la responsabilité d'une mesure indispensable à mes yeux, à savoir de surseoir à l'application d'un décret paru au *Journal officiel*. L'honorable M. Klotz a bien voulu nous donner son autorisation. Nous avons alors télégraphié au général commandant en chef pour lui dire que, pour le mois de novembre, il serait sursis à l'application du décret.

Je me suis rendu ensuite au quartier général pour traiter dans son ensemble la question. La conversation continue. Le général en chef a profité de l'occasion pour nous saisir, en outre, ces jours-ci, d'une série de mesures tendant à relever les allocations pour frais de service, à maintenir les rations aux officiers permissionnaires, à augmenter les allocations pour cherté de vie et charges de famille, etc., bref, de l'ensemble des mesures propres à améliorer la condition matérielle des officiers.

Messieurs, c'est bien ainsi, à mon sens, que la question doit être abordée, et non sous le seul aspect du maintien ou de l'abrogation du décret sur les indemnités d'usure d'effets.

Les échanges de vues que nous poursuivons, à cette heure, avec le ministre des finances et les commissions du Parlement d'une part, et d'autre part avec le grand quartier général tendent à examiner dans l'ensemble: d'abord s'il y a lieu d'apporter des améliorations à l'état de choses actuel et ensuite, dans l'affirmative, quelles améliorations doivent être apportées. Celles que l'on nous demande ne sont pas toutes fondées;

nous ne les accepterons pas en bloc. Nous n'oublions pas, d'ailleurs, que la Chambre et le Sénat viennent de voter un relèvement considérable des allocations annexées aux soldes : ce vote attribue aux sous-lieutenants une indemnité de 540 fr. par an et des indemnités assez élevées aux grades immédiatement supérieurs. Mais, puisque la question est reprise dans son ensemble, le ministre de la guerre a autorisé le général en chef à surseoir pour le mois de décembre à l'application du décret du 15 novembre 1917. (*Très bien ! très bien !*) Si je suis à cette tribune, et je m'excuse de traiter un peu trop longuement cette question (*Parlez ! parlez !*), c'est parce que notre discussion sera connue des intéressés, et il convient de les rassurer. Il faut qu'ils sachent que le Gouvernement, sous le contrôle permanent des deux Assemblées, désire aboutir le plus rapidement possible. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Perreau.

M. Perreau. Je prends acte des promesses qui viennent d'être faites, mais je persiste à demander au Gouvernement de vouloir bien ne pas supprimer l'allocation mensuelle de 60 fr. avant qu'aient été prises toutes les mesures nécessaires pour que la solde ne soit pas diminuée, et même pour qu'elle soit augmentée.

M. le sous-secrétaire d'Etat faisait entrevoir tout à l'heure une augmentation de 540 fr. : cette augmentation n'existe pas, puisque, d'un autre côté, on rogne à ces officiers une somme de 720 fr. En fait, on a simplement réduit de 180 fr. la solde des officiers à l'heure difficile où la vie est le plus cher. Je persiste à demander au Gouvernement de maintenir l'allocation mensuelle de 60 fr. jusqu'au moment où seront intervenues des mesures d'ensemble relevant effectivement la solde des officiers subalternes et des sous-officiers. (*Très bien ! très bien !*)

M. Léon Abrami, sous-secrétaire d'Etat de l'administration de la guerre. Voulez-vous, monsieur le sénateur, me permettre de vous faire remarquer que, de très bonne foi, j'en suis sûr, vous commettez une confusion.

Le Gouvernement n'a nullement privé les officiers subalternes et les sous-officiers du bénéfice d'une somme de 720 fr. par an.

Un premier décret leur allouait 3 fr. par jour ; le décret du 3 octobre 1915 auquel il n'a pas été dérogé depuis, a réduit cette allocation à 2 fr., ce qui, par conséquent, a privé les intéressés d'une somme annuelle, totale, de 365 fr. Et cela, je le répète, depuis octobre 1915 ! Mais, d'autre part, par suite du vote des crédits nouveaux, ils bénéficient d'une augmentation de solde de 540 fr. par an. Par conséquent, le nouveau régime est tout en leur faveur. Il ne faut pas l'oublier !

M. Guillier. On n'applique pas le décret.

M. Perreau. Si je compte bien, alors, la perte pour les officiers est plus grande que je ne le croyais. Ce n'est plus 720 fr. qu'ils perdent, c'est 365 fr. de plus, soit au total 1,085 fr. par an. Vous avez d'autre part augmenté la solde de 540 fr., le résultat est pour eux une perte de 545 fr. par an qui cause un mécontentement bien légitime parmi le corps des officiers et sous-officiers et serait de nature peut-être à les décourager. (*Très bien !*)

M. Courrégelongue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrégelongue.

M. Courrégelongue. Messieurs, à la suite d'une entrevue que j'ai eue avec le très

aimable sous-secrétaire d'Etat aux finances, au sujet d'une demande, de la part des planteurs, d'augmentation du prix des tabacs, j'ai reçu la lettre suivante :

« Paris, le 26 décembre 1917.

« Monsieur le sénateur,

« Vous avez bien voulu appeler l'attention du ministre sur les demandes formulées par les planteurs de tabac tendant à obtenir une augmentation des prix d'achat.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le ministre vient de décider que la prime exceptionnelle, accordée uniformément à toutes les qualités, serait portée, pour la récolte de 1918, de 40 fr. à 90 fr. les 190 kilogr. J'ai l'assurance que ce large sacrifice donnera entière satisfaction aux vœux dont vous vous étiez fait l'interprète.

« En même temps le ministre a décidé que des déclarations supplémentaires pourraient être présentées par les planteurs pendant la période des livraisons. Les mesures seront prises pour que les commissions de permis puissent donner satisfaction à ces demandes nouvelles, sans en être empêchées par la fixation des contingents qui avaient été arrêtés. D'ailleurs, je dois vous faire remarquer que ces contingents sont déjà supérieurs au total des demandes.

« Le ministre a également autorisé l'allocation d'une indemnité supplémentaire journalière de 3 fr., pour les livraisons de janvier 1918, aux experts et arbitres planteurs.

« Veuillez agréer, monsieur le sénateur, l'assurance de ma haute considération.

« Le sous-secrétaire d'Etat,
« CH. SERGENT. »

Messieurs, vous n'ignorez pas que nous avons manqué de tabac. Or, la France peut en produire beaucoup plus qu'elle n'en produit, mais il faut, pour cela, encourager les planteurs, leur donner les moyens de le produire, d'acheter des engrais, qui sont très chers, et de rémunérer le prix de la main-d'œuvre, qui augmente tous les jours.

M. le ministre, très aimablement, a promis, pour l'année prochaine, mais pour la récolte de 1918, d'élever de 40 à 90 fr. la prime à appliquer à chaque catégorie de tabacs livrés.

Or, les planteurs ne recevront qu'en 1919, en février, le bénéfice de cette prime. Comment voulez-vous, dans ces conditions, qu'ils puissent satisfaire aux exigences de la culture en 1918 ?

Avec mes collègues de la Gironde, MM. Monis, Chastenet, Tounens, auxquels s'est joint M. Loubet, du Lot, nous demandons que cette prime de 90 fr. prévue soit appliquée à la récolte de 1917 et non à la récolte de 1918.

Si nous ne pouvons pas prendre l'initiative des dépenses, nous sommes convaincus que M. le ministre qui est très préoccupé de savoir comment il va procurer du tabac, non seulement aux civils, mais aussi à ceux qui sont sur le front, prendra les dispositions nécessaires pour que cette prime de 90 fr. soit appliquée à la récolte de 1917 et non à celle de 1918, et je le prie, en conséquence, de demander à la Chambre le crédit nécessaire pour que satisfaction soit donnée aux planteurs et pour que la France ne manque pas de tabac. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Les débats qui viennent de se dérouler me font concevoir les plus grandes espérances en ce qui concerne le vote du Sénat sur les impôts. On me de-

mande d'engager des dépenses qui peuvent paraître justifiées...

M. Guillaume Chastenet. Le tabac produit de beaux bénéfices.

M. le ministre. Il en donnerait de plus grands encore, si je pouvais obtenir un fret plus considérable et éviter certains événements de mer.

M. Guillaume Chastenet. Plus on plantera de tabac, moins nous aurons besoin de fret.

M. le ministre des finances. Je suis bien mal récompensé de l'initiative que j'ai prise avant-hier, en portant la prime de 40 à 90 fr. pour l'année prochaine. Si je ne l'avais point fait, on serait venu me le demander. On voudrait maintenant que ma décision ait un effet rétroactif. Comment pourrais-je introduire une prime qui fausserait complètement tous les marchés déjà passés ? Ce serait contraire à toutes les règles financières, à tous les précédents. Que ce soit regrettable, je le concède, mais vous devriez me remercier de ce que j'ai fait pour l'année prochaine.

M. Courrégelongue. Nous vous remercions.

M. le ministre des finances. Dont acte.

Je vais donc faire tous mes efforts pour avoir du tabac. Mais, au moment où il est question de restrictions de toute nature, je voudrais aussi, en ce qui concerne le tabac, qu'une parole parte de cette enceinte et soit entendue au dehors : tout l'effort de mon administration, quelles que soient les difficultés, tend à fournir du tabac aux combattants, de façon que leur moral ne receive de ce chef aucune atteinte (*Vive approbation*) ; s'il y a des restrictions, c'est à l'arrière de les subir. Il ne faudrait pas que, chaque fois qu'il arrive du tabac chez les débiteurs, on se précipite pour prendre tout ce qu'il y a et faire des provisions pour un mois. (*Très bien ! très bien !*) Je ferai tous mes efforts pour que, tant par les achats aux planteurs que par l'augmentation du fret et des achats à l'étranger, nous ayons les ressources nécessaires. Mais en présence de la situation présente, pour le tabac comme pour le reste, il faudra se restreindre. (*Très bien ! très bien !*)

M. Tournon. Oui, mais c'est là une restriction de recettes qui n'est pas à recommander en ce moment.

M. le ministre des finances. C'est encore une des raisons pour lesquelles il faudra tout à l'heure m'accorder des ressources nouvelles. Mes dépenses augmentent, mes recettes se restreignent, vous ne pouvez me refuser les ressources indispensables.

Telles sont, messieurs, les très brèves observations que je crois, en l'état, devoir présenter au Sénat.

M. Courrégelongue. Je suis, moi aussi, partisan des restrictions, mais je suis plus partisan encore de la production, et vous ne l'avez pas encouragée.

M. le ministre. Vous ne pouvez pas dire cela. Le reproche est injuste !

M. Guillaume Chastenet. Je ne me signale généralement pas par des demandes de relèvement de crédits. Je crois qu'en vingt ans de Parlement il ne m'est pas arrivé d'en demander une seule fois. Cependant je me joins à notre collègue M. Courrégelongue, parce que, dans le cas présent, il ne s'agit pas d'une dépense, mais d'une recette, ou, dans tous les cas, s'il y a une dépense, c'est pour la semence indispensable si l'on veut récolter.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre

observation sur l'article 1^{er}, je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'armement et des fabrications de guerre, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, pour l'exercice 1918, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 895,795,775 francs et applicables au premier trimestre de 1918. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé à employer une somme de 165,522,915 fr. à l'amortissement d'un chiffre correspondant de rentes 5 p. 100 émises en 1915 et en 1916.

« Ladite somme de 165,522,915 fr. sera inscrite à un chapitre spécial du budget du ministère des finances. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Pour l'exécution des services de la guerre, de l'armement et des fabrications de guerre et de la marine afférents à l'exercice 1917, les dates de clôture fixées par l'article 4 de la loi du 25 janvier 1889 aux 31 mars, 30 avril, 30 juin et 31 juillet sont reportées respectivement aux 31 juillet, 31 août, 30 novembre et 31 décembre. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Pourront être acquittées dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 29 juin 1915, les créances afférentes à l'exercice 1917 qui, par suite de l'occupation de certaines régions par l'ennemi, n'ont pu être liquidées, ordonnancées et payées avant la clôture de l'exercice, ainsi que les traitements afférents à l'exercice 1917 et non encore payés par l'Etat aux fonctionnaires mobilisés. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les dispositions de la loi du 29 novembre 1915 sont applicables au paiement des réquisitions militaires effectuées au titre de l'exercice 1917. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites au titre du premier trimestre de 1918 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 1,200,000,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte spécial intitulé : « Frais de reconstitution des voies ferrées d'intérêt local détruites ou endommagées par faits de guerre ».

Seront portées au débit de ce compte les sommes dépensées pour la remise en état des lignes dont il s'agit et qui auront fait l'objet de projets approuvés par le ministre des travaux publics et des transports, après acceptation par la commission départementale, qui reçoit délégation spéciale à cet effet.

Les paiements seront effectués au vu d'ordres de paiements signés par le ministre des travaux publics et des transports ou son délégué.

L'imputation définitive sera réglée ultérieurement, conformément à la législation à intervenir sur la réparation des dommages de guerre subis par les concédants ou concessionnaires de voies ferrées d'intérêt local. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 26 millions pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département et des pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant du premier trimestre de 1918. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 823,750 fr. pour l'inscription au Trésor public des pen-

sions militaires de son département à liquider dans le courant du premier trimestre de 1918. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 81,250 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du premier trimestre de 1918. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, un crédit provisoire de 7,500 francs pour l'inscription au Trésor public des pensions de personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant du premier trimestre de 1918. » — (Adopté.)

« Art. 14. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le premier trimestre de 1918 (crédits-matières), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	225
Majorité absolue.....	113
Pour.....	225

Le Sénat a adopté.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des articles du deuxième projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS ET BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

§ 1^{er}. — Crédits accordés.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 2 milliards 086,612,852 fr. et applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 258,868,063 fr. et applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République. Ils se confondront avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918. » — (Adopté.)

M. le ministre des finances demande que soient réservés les articles 4 à 9 de la Chambre des députés, modifiés par la commission des finances et que la discussion s'ouvre dès maintenant sur les articles 10 à 33 dont la commission des finances demande la disjonction.

M. Hervey. Je demande la parole sur l'ordre de la discussion.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Il semble qu'il est absolument naturel, étant donné le très court délai dont nous disposons, et afin de nous permettre de suivre utilement la discussion, de suivre avec méthode l'ordre que nous a présenté la commission elle-même. Nous ne pouvons pas, avec le peu de temps qui nous reste, bouleverser l'ordre de la discussion et ne pas suivre la délibération article par article. J'ajoute que beaucoup de nos collègues, n'étaient peut-être pas prévenus que l'ordre des discussions des articles va être changé, veulent peut-être intervenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Messieurs, je crois que chaque fois qu'on veut éviter un débat confus, il est bon de rechercher les termes d'un accord. Je suis cependant très mal encouragé en ce moment dans mon effort de transaction ! Je recherche un texte qui puisse donner satisfaction à M. Tournon. Je fais cet effort vers une entente ; il n'a pas encore abouti ; mais je puis dire qu'un texte sera soumis très prochainement, — avant la fin de la séance probablement — à la commission des finances, qui pourra en délibérer en toute liberté d'esprit. Le droit du Sénat est donc entièrement respecté ; c'est pourquoi je lui demande comme cela s'est fait si souvent, de bien vouloir permettre, non pas cette intervention, mais cette modification très légère de l'ordre de la discussion. (*Marques d'approbation.*)

M. Tournon. Ayant été mis en cause par M. le ministre des finances, ...

M. le ministre. Ja ne vous ai pas mis en cause.

M. Tournon. Je ne me place pas au point de vue personnel, — je veux répondre d'un mot.

D'abord, il n'y a pas de texte de M. Tournon, pour l'excellente raison qu'il s'agit ici d'un texte qui est présenté par la commission des finances.

Vous nous parlez de présenter un texte, c'est-à-dire un amendement. Je n'ai jamais vu un gouvernement apporter un amendement au cours d'une discussion. (*Dénégations sur divers bancs.*)

Je crois, au contraire, qu'il faut nous expliquer sur les divergences qui peuvent se produire entre nous sur l'interprétation de ce texte.

Vous voulez apporter un texte nouveau et l'opposer à celui de la commission des finances. Je me joins à M. Hervey pour répéter ce qu'il disait tout à l'heure : Il n'y a aucune bonne raison à donner, et j'ai peur d'en apercevoir une qui est mauvaise, c'est d'intervenir l'ordre de la discussion. Pourquoi cette intervention ? Je ne veux pas le rechercher, mais j'ai peur de le deviner.

Je dis que le gros morceau de la discussion va être la question des successions ; et laissez-moi ajouter, monsieur le ministre, que le Sénat est déjà traité avec une suffisante désinvolture, quand on lui apporte, au dernier moment, des projets aussi compliqués, aussi difficiles à étudier, pour qu'on ne vienne pas, par surcroît, embrouiller la discussion, en intervertissant l'ordre, alors que nos collègues sont obligés de discuter dans l'ordre où le projet est présenté. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le

rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. L'honorable M. Tournon a parfaitement raison de dire que l'article proposé a été présenté par la commission des finances. Toutefois, il me paraît difficile d'opposer un refus au Gouvernement, quand il demande de surseoir à la discussion afin de présenter à la commission un texte qu'il croit transactionnel.

M. Dominique Delahaye. Il a pourtant été entendu par la commission.

M. le rapporteur général. Voulez-vous me permettre?...

M. le ministre. Chaque chose à son heure.

M. le rapporteur général. M. le président de la commission, à qui son état de santé n'a pas permis d'assister à la séance, et moi, nous avons été d'accord pour penser que c'était une question de courtoisie, à l'égard du Gouvernement, que de ne pas lui refuser quelques instants pour lui permettre de nous apporter un texte qu'il croit transactionnel.

N'enlevez pas à la commission des finances toute indépendance.

Je prie donc mes honorables collègues, M. Tournon et Hervey de ne pas insister. Les débats qui vont s'ouvrir ne porteront d'ailleurs pas sur les articles dans leurs détails, mais sur une question d'ordre général, sur une question de disjonction. Je crois, dans ces conditions, qu'on peut, sans qu'il y ait atteinte portée à la dignité du Sénat, accorder à M. le ministre ce qu'il demande.

M. le ministre. Je me contente de faire appel à la courtoisie de la haute Assemblée.

M. Hervey. Je demande que nos collègues veuillent bien accorder au Sénat le même sursis que réclame le ministre des finances. Si le Gouvernement a besoin de temps, nous en avons autant besoin que lui. Dans ces conditions, on peut remettre la suite de la discussion à demain matin et tout le monde sera d'accord.

M. le rapporteur général. L'appel que vient d'adresser notre collègue M. Hervey s'adresse vraisemblablement à moi personnellement ?

M. Hervey. En aucune façon, mon cher collègue.

M. le rapporteur général. C'est moi qui ai demandé un sursis. J'ai, en outre, demandé au Sénat...

M. Paul Doumer. Il n'y a qu'à demander le renvoi à la commission; il est de droit. Ce n'est pas la peine que nos collègues insistent.

M. Tournon. Il faut que la commission en délibère.

M. le rapporteur général. Je fais appel à mes collègues. Vous demandez un sursis. Au nom de la commission des finances, et je ne serai pas démenti sur ce point, je demande au Sénat de poursuivre ses délibérations le plus longtemps possible. La commission des finances a fait preuve d'une bonne volonté et d'une activité indiscutables, elle serait mal récompensée, si le Sénat ne voulait pas pousser sa discussion plus loin. (*Très bien! très bien!*)

M. Tournon. Il n'est pas question de cela!

M. Hervey. Il n'y a qu'à accepter tout en bloc, sans discuter: ce sera plus vite fait!

M. Fabien Cesbron. Si l'on volait tout en bloc, cela irait plus vite. Tous les ans c'est la même chose!

M. le ministre des finances. Messieurs, je suis surpris, moi qui appartiens depuis vingt ans au Parlement, de voir opposer cette résistance à la demande présentée par le Gouvernement. Il s'agit de trouver une formule de transaction; il ne s'agit pas de proposer des amendements. Je sais parfaitement, monsieur le rapporteur général, que je n'ai pas ce droit. Je n'entends, en ce moment, que soumettre des propositions à la commission des finances sur les textes qui auront été réservés, pour nous permettre de continuer néanmoins et de trancher, dès ce soir, le plus de questions possible.

M. de Selves. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Selves.

M. de Selves. Nous demandons, messieurs, l'ajournement à demain de la discussion des articles relatifs aux successions.

Un certain nombre de nos collègues doivent prendre la parole; ils ne s'attendaient pas à ce que la discussion vint aujourd'hui. Plusieurs d'entre nous ont rassemblé des documents à cette intention et ils ne les ont pas apportés.

Je demande, en conséquence, au Sénat, dans une question aussi grave, de s'ajourner à demain, afin de pouvoir la discuter en toute connaissance de cause.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, par trois fois, j'ai demandé à la Chambre de vouloir bien siéger jusqu'à des heures tardives, afin que le Sénat puisse être saisi du projet de douzièmes en temps utile. J'ai été le plus souvent écouté; la Chambre a même tenu des séances de nuit. Il n'est pas possible, alors que nous sommes au 29 décembre, que le Sénat se sépare à six heures un quart. (*Adhésion.*)

M. Ernest Monis. Il s'est réuni ce matin.

M. le ministre. Il faut encore que l'accord ait le temps de se faire entre les deux Assemblées. C'est le devoir du Gouvernement d'y veiller, dès maintenant. C'est aussi un devoir étroit pour lui que, pendant la guerre, le moins de dissensions possibles puissent naître entre les deux Chambres, alors qu'il n'y en a pas au front et qu'un même sentiment patriotique les anime. C'est pourquoi j'insiste formellement pour que la discussion continue ce soir. Toute heure perdue aujourd'hui est perdue pour demain...

M. Ernest Monis. Toute heure de discussion...

M. le président. Je vous demande pardon, monsieur le sénateur; je n'ai pas l'habitude d'interrompre...

M. Ernest Monis. Et moi, j'ai l'habitude d'interrompre dans de semblables circonstances, qui sont très rares.

Je ne puis pas tolérer que l'on dise qu'une heure de discussion au Sénat est une heure perdue.

M. le ministre. Il faudrait que je me fusse bien mal exprimé pour que l'on pût traduire ainsi ma pensée. Je m'inscris personnellement en faux contre cette interprétation de mes paroles.

J'ai dit simplement ceci: qu'une heure perdue aujourd'hui est une heure perdue pour demain et que, si nous siégeons une heure de moins ce soir, nous serons obligés de siéger demain une heure de plus.

Nous pourrions, par conséquent, continuer jusqu'à sept heures ce débat. Permettez-moi d'ajouter que je suis très surpris

qu'une discussion aussi vive se soit engagée sur une question de pure forme. Le Sénat ne m'y avait point accoutumé, car il m'avait toujours témoigné une très grande bienveillance.

On ne veut pas, dit-on, discuter ce soir la question des successions, parce qu'un certain nombre de membres de l'Assemblée avaient compté sur la longueur de la discussion générale. Je ferai observer que cette discussion devait se terminer ce matin. Le Sénat pouvait-il vraiment penser que la discussion générale serait si longue et croire que la discussion sur les successions ne viendrait pas aujourd'hui.

Plusieurs sénateurs. Mais certainement!

M. le ministre. Pour moi, j'en suis étonné; mais avant tout, je ne veux pas de vote de surprise. Je ferai seulement remarquer que d'autres sénateurs ne pourront probablement pas être présents à la séance de demain matin, et qu'une question aussi délicate pourrait, je crois, être plus opportunément discutée devant une assemblée aussi nombreuse que celle qui est ici réunie, que dans une séance du matin.

Mais enfin, comme il serait fâcheux que ce débat s'éternisât, — car la voilà, l'heure perdue, celle que l'on passe à discuter une question de procédure, — je retire ma proposition: La formule transactionnelle que je voulais soumettre à la commission des finances, je n'aurai pas le temps de l'apporter. Je demande au Sénat de vouloir bien reprendre le débat à l'article 4 et le poursuivre aussi loin que possible.

M. le président. La demande de renvoi à demain est-elle maintenue ?

M. de Selves. Le renvoi à demain n'est demandé que pour la discussion des dispositions relatives aux successions.

M. le ministre. Je demande que l'on continue la discussion pour la prolonger autant que possible; mais je ne sollicite pas le renvoi d'une disposition quelconque. Le Sénat est le maître du jour et de l'heure de ses séances; je le prie simplement de ne pas prendre de résolution anticipée.

M. le président. Si personne ne présente plus d'observation, je donne lecture de l'article 4 du texte adopté par la Chambre des députés:

I. — Impôts directs.

« Art. 4. — Les règles édictées par les articles 3, 5, 10 et 15 de la loi du 1^{er} juillet 1916, modifiées par l'article 8 de la loi du 30 décembre 1916, pour le calcul de la contribution sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre doivent être entendues ainsi qu'il suit, pour toutes les périodes d'application de la loi depuis le 1^{er} août 1914:

Art. 3. — Ajouter au paragraphe 1^{er}:

« Les sommes réservées aux amortissements sont les sommes correspondant réellement à la diminution de valeur ou à l'usure qui s'est produite durant la période sur laquelle porte le calcul de l'impôt.

« Le montant de la contribution de guerre d'un exercice ne doit pas figurer aux frais généraux, ni être déduit du bénéfice. Il sera inscrit à un poste spécial. »

Art. 5. — Ajouter au paragraphe 3:

« Ne sont pas considérées comme capital engagé pour le calcul forfaitaire du bénéfice normal les réserves créées pendant la guerre sur la part de bénéfice restant à la société après le calcul de l'impôt et qui ne seraient pas employées effectivement au fonctionnement ou au développement de l'entreprise, alors que cette entreprise fonctionne dans les mêmes limites qu'avant la constitution de ces réserves.

« N'est pas considéré comme capital engagé pour le calcul de l'impôt, le montant d'actions ou d'obligations attribuées sans souscriptions, versements ou prêts réels.

« Si le fonds social ou le capital-actions versé d'une société s'est accru pendant les exercices de guerre et si le contribuable a évalué le bénéfice normal à une somme égale à 6 p. 100 des capitaux engagés, il est ajouté à cette évaluation, pour le calcul forfaitaire du bénéfice normal correspondant à la période postérieure à cette augmentation, une somme correspondant au 6 p. 100 du capital nouveau réellement encaissé par la société par suite des versements et apports nouveaux.

Article 10. — Ajouter ces mots :

«... Et par produit net, on entend le bénéfice établi d'après les résultats réels de l'exploitation. »

Article 15. — Ajouter au paragraphe premier ces mots :

« Il sera notamment tenu compte, au moment du règlement, de la valeur des terrains, bâtiments, installations, matériels prévus au paragraphe 3 de l'article 3.

Sur cet article, MM. Boivin-Champeaux, Brindeau, Leblond, Rouland, ont déposé un amendement ainsi conçu :

« Modifier ainsi l'article 4 :

« Les règles édictées par les articles 2, 3, 5, 10 et 15 de la loi du 1^{er} juillet 1916, modifiées par l'article 8 de la loi du 30 décembre 1916 pour le calcul de la contribution sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre doivent être entendus ainsi qu'il suit pour toutes les périodes d'application de la loi depuis le 1^{er} août 1914 :

« Art. 2. — Ajouter après le premier paragraphe, le paragraphe suivant :

« Le contribuable aura toutefois la faculté de calculer le bénéfice normal d'après la moyenne des résultats des six exercices antérieurs à cette date. »

Le reste comme au texte.

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, la question est très simple et mes observations seront très courtes. Nous nous occupons des bénéfices de guerre et il s'agit de la détermination du bénéfice normal d'avant guerre. Pour la détermination de ce bénéfice, la loi donne aux contribuables le choix entre trois procédés...

M. le ministre des finances. Permettez-moi de vous interrompre pour signaler respectueusement à M. le président, qu'il pourrait y avoir là un malentendu. Il existe un article 4 voté par la Chambre et qui n'a pas été accepté par la commission des finances du Sénat. Cet article 4 est un article interprétatif de la loi de 1916 et le Gouvernement en demande le maintien. Cette première question réglée, l'amendement de M. Boivin-Champeaux pourra, je crois, venir utilement en discussion.

M. le président. Je crois ne pas me tromper en disant que l'article dont je viens de donner lecture est bien l'article voté par la Chambre. C'est sur cet article que porte l'amendement de M. Boivin-Champeaux. J'en ai donné lecture; par conséquent, je donne la parole à M. Boivin-Champeaux. Il ne peut y avoir de doute sur l'ordre de la discussion. (*Adhésion.*)

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, pour la détermination du bénéfice normal d'avant la guerre, la loi de 1916 donne au contribuable le choix entre trois procédés : la patente multipliée par 30, le 6 ou 8 p. 100 d'après la loi nouvelle, et puis enfin la moyenne des produits nets réalisés pendant

les trois exercices antérieurs au premier rôle de 1914.

Ce dernier procédé est le meilleur, incontestablement, parce qu'il est conforme à la réalité des choses; il est tout à fait rationnel quand il s'agit d'industries dont les affaires au moment de la guerre suivaient une marche normale. Mais il y a malheureusement des industries pour lesquelles la période d'avant-guerre a été une période de dépression tout à fait anormale. Le fait est constant, par exemple, pour les industries textiles...

M. Servant. Pour la métallurgie.

M. Boivin-Champeaux. ... pour la métallurgie en effet, il est constant notamment, pour les filatures de coton, que les trois années antérieures à la guerre ont été tout à fait malheureuses. La plupart des établissements ont été obligés de fermer leurs portes, de chômer; et non seulement, il n'y a pas eu de bénéfices, mais l'intérêt du capital et les amortissements n'ont pu être assurés; il y a même eu des pertes.

Au regard de ces industries, il est bien évident que le procédé d'évaluation sur les trois exercices antérieurs à 1914 est tout à fait irréaliste et injuste. Il est injuste de déterminer le bénéfice normal d'après des années anormalement déficitaires. Nous demandons que le contribuable puisse réclamer la détermination de son bénéfice normal sur les six années antérieures au 1^{er} juillet 1914. Il n'y a là rien d'extraordinaire. La loi anglaise sur les bénéfices de guerre est aussi rigoureuse que la législation française et contient cependant une disposition dans le même sens, de même que l'article 3 de la loi de finances de 1915.

Il s'agit, en définitive, d'une mesure qui ne peut pas compromettre les intérêts de l'Etat et qui doit empêcher certaines industries, parce qu'elles ont été malheureuses avant et pendant la guerre, d'être plus durement frappées que celles qui ont été prospères. (*Très bien!*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'ai l'honneur de proposer au Sénat de vouloir bien rejeter l'amendement qui vient de lui être soumis. Notre honorable collègue nous demande, en effet, de donner une interprétation à la loi du 1^{er} juillet 1916. Je lis le texte de l'amendement : « Les règles édictées par les articles 2, 3, 5, 10 et 15 de la loi du 1^{er} juillet 1916, modifiées par l'article 8 de la loi du 30 décembre 1916, pour le calcul de la contribution sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre, doivent être entendues ainsi qu'il suit pour toutes les périodes d'application de la loi depuis le 1^{er} avril 1914 ».

Ce sont là des dispositions interprétatives que nous ne saurions adopter.

M. Boivin-Champeaux. Je renonce à cette partie de l'amendement.

M. le rapporteur général. En réalité, ce n'est pas une interprétation que vous voulez donner; vous demandez la modification du premier paragraphe de l'article. Or, l'article 2 stipule que « la contribution extraordinaire est établie en prenant pour base l'excédent du bénéfice net respectivement obtenu pendant la période s'étendant du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1915 et pendant chacune des années suivantes sur le bénéfice normal constitué par la moyenne des produits nets réalisés au cours des trois exercices antérieurs au 1^{er} août 1914 ».

Vous demandez que le bénéfice normal soit établi en prenant la moyenne des ré-

sultats des six exercices antérieurs à cette date?

M. Boivin-Champeaux. Je demande qu'il « puisse » être établi ainsi.

M. le rapporteur général. Par conséquent, c'est une faculté, je crois. La loi doit être impérative et ne doit pas laisser ainsi de faculté...

M. Boivin-Champeaux. Le contribuable aura la faculté de calculer le bénéfice normal.

M. le rapporteur général. Il ne paraît pas inadmissible que les contribuables aient ainsi la faculté de choisir le mode de calcul de leur bénéfice normal. La commission des finances ne croit pas qu'il soit nécessaire de modifier l'article 2 et elle repousse en conséquence l'amendement.

M. Boivin-Champeaux. Il est certain que c'est une modification à la loi de 1916. La question est de savoir si cette modification doit être adoptée ou non.

M. le président. L'amendement de M. Boivin-Champeaux est soumis à la prise en considération.

M. le ministre. Je demande au Sénat de repousser la prise en considération de cet amendement qui avait déjà été présenté à la Chambre, lorsque l'on y a discuté la loi sur les bénéfices de guerre, par M. Jules Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Je vais vous en parler tout à l'heure à propos de l'article 6. Vous avez fait une mauvaise besogne.

M. le ministre. La Chambre l'a repoussé.

M. Dominique Delahaye. Oui, avec des promesses qui n'ont pas été tenues!

M. le ministre. Le Sénat a été saisi également, je crois, du problème et s'est prononcé dans le même sens.

Je dois dire très nettement qu'à un moment où la besogne est déjà très lourde pour l'administration des contributions directes, puisque nous avons à appliquer l'impôt global sur le revenu, l'impôt cédulaire, la taxe militaire, l'impôt sur les bénéfices de guerre, demander aux contrôleurs de vérifier six exercices au lieu de trois, c'est doubler la besogne et c'est, par conséquent, retarder le moment où l'on pourra percevoir l'impôt.

Le Gouvernement se joint donc à la commission des finances pour demander au Sénat de repousser la prise en considération de l'amendement de M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Le principal argument de M. le ministre des finances consiste à dire que l'amendement augmenterait ou compliquerait la tâche de l'administration.

Je ne sais pas si c'est là un argument suffisant pour écarter une disposition qui tend à rendre plus équitable la perception d'un impôt. Dans tous les cas, je crois qu'il a exagéré beaucoup les complications. Dans l'hypothèse que nous envisageons, le contribuable est obligé de produire son bilan. Or, en pareille matière, la discussion porte plus particulièrement sur les procédés d'après lesquels les bilans ont été établis. Les bilans industriels sont toujours établis suivant les mêmes procédés; par conséquent, il ne sera pas beaucoup plus long d'en examiner six que trois.

On a dit qu'un amendement de même nature avait été repoussé, lors du vote de la loi sur les bénéfices de guerre.

Quand l'expérience a démontré que certaines dispositions de la loi de 1916 étaient défectueuses ou défavorables à l'adminis-

tration et qu'on nous a demandé de les modifier, nous l'avons accepté, nous nous sommes inclinés. La réciproque devrait être vraie.

Il apparaît aujourd'hui, à l'expérience, que le procédé des trois années aboutit pour certaines industries à de véritables injustices.

Nous demandons que ces injustices soient réparées.

M. Dominique Delahaye. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de M. Boivin-Champeaux.

(L'amendement de M. Boivin-Champeaux n'est pas pris en considération.)

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des finances propose le rejet de cet article 4 de la Chambre des députés, sur lequel M. Boivin-Champeaux avait déposé un amendement.

M. le rapporteur général. Je demande la parole,

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je rappelle au Sénat que la commission des finances propose de rejeter cet article parce que les dispositions qu'il comporte constituent des interprétations de la loi du 1^{er} juillet 1916. Votre commission estime qu'interpréter la loi c'est le rôle des tribunaux et non du Parlement. (Très bien !)

M. Boivin-Champeaux. Il est bien entendu, monsieur le rapporteur général, que toutes ces questions d'interprétation sont purement et simplement renvoyées au juge....

M. le rapporteur général. Parfaitement !

M. Boivin-Champeaux. ...et qu'il n'existe aucune décision ni de la commission ni de quiconque qui puisse préjuger dans un sens ou dans un autre vis-à-vis du juge.

M. le ministre. On ne préjuge ni dans un sens ni dans l'autre, ni pour ni contre.

M. le rapporteur général. La commission des finances n'a pas qualité pour interpréter une loi. Nous sommes bien d'accord.

M. Boivin-Champeaux. C'est entendu !

M. le ministre. Je demande la parole..

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je suis obligé de demander au Sénat de bien vouloir reprendre le texte que la Chambre a voté. Le Gouvernement avait présenté une formule très simple à la commission du budget et à la commission de législation fiscale. Ces deux commissions ont délibéré sur la matière et se sont mises d'accord sur un texte plus complet, auquel le Gouvernement a fini par se rallier : il a trouvé, en effet, que, dans l'ensemble, les dispositions arrêtées par les deux commissions amélioreraient la législation sur les bénéfices de guerre, et, en même temps, fourniraient un produit intéressant pour le Trésor. Je ne voudrais pas que l'ensemble de cet accord fût remis en question par la disjonction de cet article. Je ne vois pas pourquoi la commission des finances du Sénat considère comme dangereuse l'insertion dans la loi de finances d'un article interprétatif.

M. Emile Chautemps. Mais cet article n'a rien d'interprétatif.

M. le rapporteur général. Ce n'est pas le même.

M. le ministre. Si ; l'article, dans sa ré-

daction actuelle, est interprétatif. Ce n'est pas le même que celui de l'ancien texte.

M. Touron. Il n'est pas commode de suivre une discussion avec ces changements !

M. le ministre. Ne vous plaignez pas, monsieur Touron. (Interruptions.)

M. Touron. Ce sera bien pis quand on discutera les successions.

M. le ministre. Je demande simplement au Sénat de ne pas provoquer une difficulté sur l'introduction de cet article dans la loi. S'il y a désaccord sur l'interprétation, si la commission des finances la trouve pernicieuse ou dangereuse soit pour l'industrie, soit pour l'Etat, qu'elle veuille bien le dire, mais si c'est simplement parce qu'elle n'éprouve pas le besoin d'insérer un texte interprétatif dans la loi, je ne puis accepter sa décision.

Je demande donc le maintien du texte voté par la Chambre des députés et j'insiste auprès de la commission pour savoir si elle a des raisons de fond à y opposer.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La raison invoquée par la commission des finances est une raison de principe.

Nous estimons, je le répète, que le Parlement n'a pas qualité pour interpréter les lois qu'il a faites ; il ne peut que les modifier s'il trouve que leur texte est insuffisant.

La commission des finances, à son corps défendant, et le Sénat lui-même, se sont laissés entraîner, au mois de juin dernier, à fixer le sens de la loi, parce que l'administration des finances avait commis, je ne dirai pas une faute, mais une grave erreur, dès le début de l'application de la loi du 1^{er} juillet 1916, en donnant une interprétation absolument contraire au texte. Elle avait envoyé des instructions sur ce point dans les départements ; il en est résulté une jurisprudence différente suivant les commissions. Plus tard, elle a reconnu son erreur et envoyé des instructions contradictoires, d'où un trouble encore plus grand.

En présence de cette situation, le Gouvernement a cru nécessaire de demander au Parlement une interprétation de la loi du 1^{er} juillet 1916. Quand cette loi interprétative est venue devant nous, je rappelle à nos collègues que la commission des finances a dû faire des réserves et ne s'est décidée qu'avec peine à donner satisfaction au Gouvernement. Au Sénat même, en séance publique, il s'est révélé une certaine opposition.

Nous estimons, quant à nous, que la loi se suffit à elle-même. Il appartient au Gouvernement de poursuivre son exécution en lui donnant l'interprétation qui convient, et c'est aux contribuables, s'ils ne sont pas d'accord avec le Gouvernement, à aller devant les tribunaux. En tout cas, ce n'est pas à nous à en décider. (Interruptions diverses.)

M. Fabien Cesbron. Il faut éviter des procès.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. J'ai le regret de m'opposer à la doctrine même de la commission des finances. Il peut être très utile de faire des lois interprétatives. Je comprendrais l'émotion de la commission, si c'était là une innovation en matière fiscale. Mais je trouve une loi promulguée en 1906 — en

matière d'enregistrement, il est vrai, mais nous sommes ici en matière fiscale — et ainsi conçue : « Doivent être entendus comme s'appliquant à toute succession... »

Par conséquent, nous n'apportons pas aujourd'hui une innovation. Pour éviter des instances et des jurisprudences quelquefois périlleuses, pourquoi le législateur mieux informé n'aurait-il pas qualité pour préciser sa pensée ?

S'il y a des observations au fond, qu'on veuille bien me les faire connaître ; s'il n'y en a pas, je crois que les raisons invoquées par l'honorable rapporteur général ne sont pas suffisantes et je demande au Sénat de reprendre le texte de la Chambre.

M. le rapporteur général. Vous n'avez qu'à modifier la loi.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, je m'excuse de monter à la tribune pour présenter quelques observations extrêmement simples et brèves, mais je crois que c'est encore le meilleur moyen de nous entendre et de rendre la discussion plus claire. Si la commission des finances repousse l'article, comme vous l'a dit M. le rapporteur général, c'est d'abord pour une question de principe.

M. le rapporteur général. C'est évident !

M. Touron. Laissez-moi vous le dire, monsieur le ministre, vous voulez votre budget de bonne heure, ou du moins assez vite. Or, si on était obligé de discuter article par article, en passant par-dessus les principes, j'allais dire en faisant bon marché des principes auxquels le Sénat reste attaché, la discussion ne serait pas près de finir, parce que la question soulevée est extrêmement délicate, mais je ne veux pas entrer dans le détail et je me borne à lire le premier alinéa de l'article qui vous est proposé :

« Les règles édictées par les articles 3, 5, 10 et 15 de la loi du 1^{er} juillet 1916, modifiée par l'article 8 de la loi du 30 décembre 1916, pour le calcul de la contribution sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre doivent être entendues ainsi qu'il suit... » — c'est donc bien une interprétation — « ... pour toutes les périodes d'application de la loi depuis le 1^{er} août 1914. »

C'est donc une interprétation rétroactive. Voilà qui ajoute à l'argument développé par M. le rapporteur général une singulière force : vous voulez interpréter rétroactivement pour les espèces qui se présenteront devant les tribunaux.

Dans ces conditions, ce n'est plus même interpréter une loi, car c'est modifier une loi avec effet rétroactif pour toutes les affaires en cours. Ce sont des principes impossibles à accepter !

M. Dominique Delahaye. Pardon ! vous avez appliqué ces principes pour le calcul sur le principal des patentes.

M. Touron. Permettez-moi de vous dire, mon cher collègue, que, si on a appliqué ces principes, c'est malgré moi, car je suis monté à cette tribune pour les combattre.

M. Dominique Delahaye. Oui ; mais enfin si c'était pour faire justice ?

M. Touron. M. Milliès-Lacroix vous a dit tout à l'heure que le Sénat avait une excuse — vous le voyez, je dis une excuse — pour rompre avec ses traditions — car la commission des finances avait fait des réserves — dans le cas que vous indiquez : le Gouvernement, ou, si vous préférez, l'administration, avait, par deux circulaires succes-

sives, donné deux interprétations contradictoires. Il était assez naturel, ou, du moins, on comprenait que le Sénat, qui avait fait la loi, voulût donner son interprétation en présence de deux circulaires inconciliables.

Ici ce n'est pas le même cas. Le Gouvernement veut renforcer une loi rétroactive à l'égard d'espèces qui sont pendantes devant les tribunaux. Cela s'appelle la confusion des pouvoirs, et pas autre chose.

M. Léon Barbier. Et s'il y en a de déjà jugées?

M. Touron. Il y en a même de jugées.

Est-ce au pouvoir législatif, quand il y a des espèces en cours devant les tribunaux, quand il y a des décisions rendues par les tribunaux, de venir dire que le tribunal s'est trompé? Ce serait s'ériger en cour de cassation! Ce n'est pas possible; je suis convaincu que le Sénat n'ira pas jusque-là.

M. Delahaye. Je demande la parole.

M. Touron. Je me permets ici une toute petite incursion dans le détail de l'article et vous verrez à quelles discussions nous serions entraînés.

M. le rapporteur général. Il est incompréhensible.

M. Touron. « Art. 3: ajouter au paragraphe 1^{er} :

« Les sommes réservées aux amortissements sont les sommes correspondant réellement à la diminution de valeur ou à l'usure qui s'est produite durant la période... »

J'attends les commentaires de l'administration des contributions directes, et je lui demande de me donner une définition de la diminution de valeur. Comment voulez-vous que dans une loi nous parlions de la diminution de valeur d'un immeuble ou d'un outillage industriel?

Ici, ce sont des questions d'espèce à apprécier par les commissions spéciales de taxation d'abord, puis par les tribunaux spéciaux. Mais il ne peut pas entrer dans les attributions du législateur de définir les amortissements, de définir ce qu'est un capital, de définir, en un mot, toutes les opérations commerciales et industrielles.

Je vous le dis, monsieur le ministre, si nous sommes obligés de discuter — fort heureusement pour votre budget, je crois que le Sénat va disjoindre — si nous sommes, dis-je, obligés de discuter sur tous ces articles, il ne faudra pas vous en prendre au Sénat si nous n'arrivons pas à temps pour votre budget. Rien que pour cette phrase, nous pourrions certainement discuter pendant des séances entières.

Mais ce n'est là qu'un argument accessoire. Le véritable argument, c'est que le Sénat s'est toujours refusé à donner des interprétations des lois qu'il avait faites, et que, cette fois-ci, où on attend de lui non seulement une interprétation, mais une interprétation rétroactive, il ne peut pas manquer à ses traditions et donner raison au Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je voulais dire ce qu'a dit M. Touron. Vous entendez bien qu'il n'est pas besoin du Sénat pour interpréter la loi de 1916. Nous avons créé des juridictions, et des juridictions de premier ordre, puisqu'il y a une commission supérieure des bénéfices de guerre, et même le conseil d'Etat. Si on nous demande d'interpréter, c'est tout simplement pour donner

une solution rétroactive aux dispositions que nous avons insérées dans la loi.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. M. Touron me pardonnera de faire une petite restriction, non pas sur le fond de sa thèse, que je lui concède, mais simplement sur ce qu'il nous a dit de la rétroactivité, parce que je vais la plaider tout à l'heure.

Je serais, en quelque sorte, forcé, si j'écoutais en silence la thèse de M. Touron. Dans l'interprétation de la loi, je suis d'accord avec lui, mais il y a quelque chose qui, non seulement justifie, mais encore commande la rétroactivité, c'est quand celle-ci doit avoir pour effet de corriger des injustices monstrueuses. Quand, depuis trois années, vous êtes saisis de réclamations montrant que les instructions de l'administration pétaient la loi, quand le Sénat, lorsqu'on a discuté la question que j'introduirai tout à l'heure, s'est effacé, quand à la Chambre on a fait des promesses formelles qui n'ont pas été tenues par l'administration, je mets en fait que la rétroactivité doit être demandée par quiconque a le sentiment de la justice.

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, voté par la Chambre, repoussé par la commission des finances.

(L'article 4 de la Chambre des députés, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'article 5 de la Chambre :

« Art. 5 du texte de la Chambre. — Le taux applicable dans les conditions indiquées par l'article 12 de la loi du 1^{er} juillet 1916, modifié par l'article 8 de la loi du 30 décembre 1916, pour le calcul de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre, est fixé comme suit, en ce qui concerne les bénéfices obtenus à partir du 1^{er} janvier 1917 :

« 50 p. 100 sur la fraction des bénéfices imposables inférieure à 100,000 fr. ;

« 60 p. 100 sur la fraction comprise entre 100,000 fr. et 250,000 fr. ;

« 70 p. 100 sur la fraction comprise entre 250,000 fr. et 500,000 fr.

« 80 p. 100 sur la fraction supérieure à 500,000 fr.

« Toutefois, les taux fixés par la présente loi ne seront pas applicables, pendant les deux premiers exercices, aux entreprises créées à partir du 1^{er} janvier 1916, qui resteront soumises aux taux fixés par les lois des 1^{er} juillet et 30 décembre 1916. »

La commission des finances demande au Sénat de ne pas adopter cet article.

Je mets aux voix l'article 5 de la Chambre repoussé par votre commission des finances.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, l'article 4, présenté au Sénat, ne doit pas être séparé des dispositions de l'article 5. A la Chambre des députés, ces deux articles ont fait l'objet de transactions acceptées par ceux qui trouvaient les tarifs de l'article 4 un peu trop élevés et par ceux qui, à l'article 5, ont été fort satisfaits de voir l'intérêt des capitaux engagés, prévu par les articles 2, 3 n^o 2, 5 et 9 pour le calcul forfaitaire du bénéfice normal, porté de 6 à 8 p. 100.

C'est là une mesure importante, réclamée par un certain nombre d'industriels qui ont fait valoir des doléances dont quelques-unes ont paru justifiées.

Les commissions et la Chambre des députés ont accepté de porter l'intérêt de 6 à

8 p. 100, sous le bénéfice des dispositions indiquées à l'article précédent et qui donnent une plus-value assez importante. L'amendement de M. Touron diminue cette plus-value. C'était à ce sujet que j'avais recherché un texte transactionnel que j'aurais porté devant la commission des finances, si le Sénat s'était prêté à la procédure que j'ai suggérée tout à l'heure. En l'état actuel, je ne puis pas donner mon assentiment au texte adopté par la commission des finances et je demande au Sénat de vouloir bien ratifier la décision de la Chambre, étant donné que l'article apporte à l'industrie, pour son développement présent et futur, une amélioration importante. Ces deux articles doivent, je le répète, être étudiés ensemble, et non isolément.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances a accepté le principe du relèvement du taux de l'imposition sur les bénéfices de guerre, relèvement proposé par le Gouvernement et la Chambre des députés. Des deux systèmes proposés par M. J. Thiéry, puis par M. Klotz, la commission du budget et la Chambre ont préféré le premier, mais en y ajoutant deux atténuations, que votre commission des finances accepte, d'ailleurs.

La loi du 1^{er} juillet 1916 avait fixé la contribution à 50 p. 100 du bénéfice imposable. La loi du 30 décembre, par son article 8, a porté ce taux à 60 p. 100 pour la fraction du bénéfice dépassant 500,000 fr.

La commission du budget de la Chambre des députés a proposé que l'imposition soit de 50 p. 100 sur la fraction des bénéfices imposables inférieurs à 100,000 fr., de 60 p. 100 sur la fraction comprise entre 100,000 et 250,000 fr., 70 p. 100 pour la fraction comprise entre 250,000 fr. et 500,000 fr.; enfin de 80 p. 100 sur la fraction supérieure à 500,000 fr.

Le tarif proposé par la commission des finances est le suivant : 50 p. 100 sur la fraction des bénéfices imposables inférieure ou égale à 250,000 fr., 60 p. 100 sur la fraction excédant 250,000 fr.

Voilà déjà une amélioration sur le système de la loi du 1^{er} juillet 1916, complétée par la loi du 30 décembre suivant.

Mais, lorsque après l'application de ce taux, la part des bénéfices exceptionnels ou supplémentaires, restant à la disposition du contribuable, excédera 500,000 fr., il sera effectué sur cette part un nouveau prélèvement réglé comme suit : 10 p. 100, si le total des bénéfices exceptionnels ou supplémentaires atteint ou excède le double du bénéfice normal ; 25 p. 100 si ledit total atteint ou excède le triple du bénéfice normal, 50 p. 100 s'il atteint ou excède le quadruple du bénéfice normal.

Vous voyez que nous basons l'augmentation sur le rapport entre les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires et le bénéfice normal. Nous croyons que ce système est plus rationnel que celui de la Chambre des députés, et nous ajoutons que, d'après les calculs que nous avons faits, dans certains cas, je dirai même dans un grand nombre de cas, le rendement de l'impôt sera supérieur à ce qu'aurait produit le système de la Chambre.

C'est pourquoi, messieurs, nous vous demandons de repousser les dispositions adoptées par la Chambre et de voter celles que nous avons l'honneur de vous proposer. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Il ne s'agit pas, pour le Gouvernement, de donner la préférence au texte voté par une Assemblée plutôt qu'à celui proposé par votre commission. Mais l'amendement de M. Touron aboutit à des situations anormales comme celles que je vais vous signaler.

Voici une société dont le bénéfice normal est de 10 millions. Elle réalise, cette année, 6 millions de bénéfices supplémentaires : elle échapperait de la façon la plus complète à la taxation nouvelle.

M. le rapporteur général. C'est une hypothèse.

M. le ministre. Elle est très normale ; il y a des sociétés qui, réalisant 10 millions de bénéfices normaux en temps de paix, en ont réalisés 16 en temps de guerre.

Le prélèvement supplémentaire prévu par M. Touron ne les atteindra en aucune façon. Il n'y a vraiment aucune raison, car, lorsqu'une société réalise 10 millions de bénéfices en temps de paix, il est déjà très beau qu'elle puisse continuer à les réaliser en temps de guerre... (*Dénégations sur plusieurs bancs.*)

M. Hervey. Cela dépend de son capital.

M. le ministre... et c'est encore plus beau qu'elle accroisse son bénéfice de 6 millions. Ne lui rien demander me semble peu juste. Avec le texte transactionnel que j'avais envisagé, cette anomalie ne se serait pas produite. Si M. Touron voulait accepter de modifier son système sur ce point et si la commission des finances voulait me suivre, une des raisons pour lesquelles l'article 4 de la commission des finances ne me paraît pas acceptable disparaîtrait. (*Interruptions.*)

M. le rapporteur général. Vous envisagez une hypothèse qui ne se produit pas.

M. le ministre. Pardon, elle est très fréquente !

M. Touron. Mais non !

M. le ministre. Si elle n'est pas fréquente pour 10 millions, elle l'est pour un ou deux millions. Pourquoi voulez-vous qu'on ne prélève une taxe supplémentaire que lorsque le bénéfice réalisé atteint le double du bénéfice normal ?

Ce sont des situations plus exceptionnelles encore.

M. le rapporteur général. Nullement.

M. le ministre. Nous ne devons pas légiférer pour les cas exceptionnels, ni dans un sens ni dans l'autre, mais légiférer en justice. Lorsqu'une société a réalisé la moitié en plus de ses bénéfices normaux et que cette part dépasse 500.000 fr., n'est-il pas équitable qu'on lui demande le supplément que M. Touron et la commission des finances veulent bien proposer lorsque le bénéfice atteint le double ou le triple.

Je vous demande de comprendre ces sociétés ou ces industriels dans cette taxation supplémentaire. C'est le seul but de mon intervention. J'adopterais volontiers, pour ma part, une disposition dans le sens que voici : surtaxe sur les bénéfices exceptionnels, 50 p. 100. En ce qui concerne les bénéfices supplémentaires et jusqu'à concurrence du bénéfice normal, 25 p. 100 ; au-dessus de cette somme, 50 p. 100.

Si on pouvait se mettre d'accord sur ce texte, je ferais un effort auprès de la Chambre pour obtenir son adhésion.

J'ajoute que les taux votés par cette Assemblée donnent une somme plus importante que celle assurée par les dispositions arrêtées par la commission des finances ; étant donné les lourdes charges auxquelles le Tré-

sor a à faire face et le caractère exceptionnel de ces bénéfices, il y a là un argument important en faveur du texte de la Chambre.

M. Paul Doumer. M. le ministre pourrait-il prévoir le produit des taxes proposées par la Chambre et de celles que propose la commission des finances ?

M. le ministre. Je crois être très près de la vérité en disant que la différence va du simple au double.

M. le rapporteur général. Vous avez pris une hypothèse qui ne peut guère se présenter. J'ajoute que si, réellement, les bénéfices exceptionnels qu'on veut atteindre ne s'étaient élevés qu'à 40, 50 ou 60 p. 100 des bénéfices normaux, ils n'auraient pas provoqué dans la nation et au Parlement le mouvement d'où est née la loi du 1^{er} juillet 1916. En réalité ils ont dépassé souvent 100 p. 100, et même quelquefois 200 et 300 p. 100. Il est indiscutable qu'il y a eu des bénéfices véritablement scandaleux : ce sont eux que vise la loi du 1^{er} juillet 1916. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, puisqu'amendement Touron il y a, il faut bien que je remonte à la tribune et je m'en excuse vis-à-vis de M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Il est toujours très intéressant de vous entendre.

M. Touron. Vous êtes très aimable : le plaisir est pour moi quand je vous écoute.

M. Guillaume Chastenot. Ah ! qu'en termes galants ces choses là sont dites ! (*Sourires.*)

M. Touron. Le raisonnement que vient de faire M. le ministre des finances est un raisonnement qui, il me permettra de le lui dire, ne porterait pas. Si le Sénat veut bien attendre quelques minutes, il verra en quoi nous différons — et quand je dis nous, encore une fois, je parle au nom de la commission des finances, car c'est le texte de la commission que je viens défendre contre M. le ministre des finances et contre la Chambre.

Messieurs, lorsque la loi sur les bénéfices de guerre a été votée et élaborée par le Sénat, je puis le dire, dans sa contexture actuelle, deux idées s'étaient fait jour. La première, c'était l'idée simpliste, l'idée du projet primitif du Gouvernement consistait à graduer le taux en fonction de la globalité du bénéfice supplémentaire, c'est-à-dire qu'un million de bénéfices supplémentaires payait plus cher que 500.000 fr. de bénéfices supplémentaires. Or, dans son examen, la Chambre s'est aperçue que cette idée était tout à fait fautive parce que la globalité du bénéfice n'indique rien du tout, si on ne rapporte pas l'ensemble du bénéfice au capital qui l'a rapporté. (*Très bien ! très bien !*)

En faisant jouer la progression sur le total du bénéfice supplémentaire, sans s'inquiéter du bénéfice normal, ni du capital investi dans l'affaire qui réalise le bénéfice, on risque de commettre des injustices très grandes. Deux exemples le démontreront.

Un petit industriel gagnait 10.000 fr. avant la guerre, il gagne 100.000 fr. pendant la guerre, il a décuplé son bénéfice. Une grosse société, qui a un capital considérable, 4 ou 5 millions, gagnait un million avant la guerre ; elle en gagne deux pendant la guerre : elle a juste doublé son bénéfice. Le contribuable, qui gagne dix fois plus, réalise, n'est-il pas vrai, des bénéfices vraiment exceptionnels. L'autre, au contraire, n'a que doublé son bénéfice ; l'enflure de ce bénéfice est beaucoup moins considérable et par

conséquent beaucoup moins sujette aux impôts.

Pour corriger cette erreur qui consistait à prendre la globalité de bénéfice comme base de l'impôt, la Chambre avait proposé deux progressions : la première consistait à fixer le taux à 5 p. 100 sur la partie de l'excédent ne dépassant pas la moitié du bénéfice normal et le taux s'accroissait jusqu'à atteindre 25 p. 100 pour un bénéfice se chiffrant par trois fois le bénéfice normal.

Cela équivalait à peu près à prendre l'augmentation par rapport au capital investi. Puis, pour faire une concession à ceux qui voulaient toujours viser les gros bénéfices, elle avait greffé sur cette première progression une seconde taxe progressive, suivant la globalité du bénéfice, et elle ajoutait à la première taxe une seconde taxe ainsi déterminée :

« Sur les fractions successives du bénéfice imposable inférieur ou égal à 20.000 fr. : 5 p. 100 ;

« Sur les fractions comprises entre 20.001 et 50.000 fr. : 10 p. 100 ;

« Entre 50.001 et 200.000 fr. : 15 p. 100 ;

« Entre 200.001 et 500.000 fr. : 20 p. 100 ;

« Sur la fraction supérieure à 500.000 fr. : 25 p. 100. »

C'était ce qu'on peut appeler une cote mal taillée ; on avait conservé une progression d'optique, uniquement d'optique, destinée à donner satisfaction au public, à ceux qui crient toujours contre les gros bénéfices, sans s'occuper du capital engagé qui le produit. Pour donner cette satisfaction au public, on faisait une progression sur la totalité du bénéfice ; puis, pour revenir à la raison, à la vérité, on prélevait la moitié de l'impôt par une progression qui suivait l'enflure du bénéfice normal.

La commission des finances, à son tour, ayant eu à examiner le projet de la Chambre, a été plus loin ; elle a supprimé la taxation sur le bénéfice global et l'a remplacée par une taxation uniquement basée sur l'augmentation du bénéfice supplémentaire par rapport au bénéfice normal, ce qui était, cette fois, tout à fait la vérité.

Lorsque nous avons discuté, à la commission des finances — l'honorable M. Ribot, que je vois à son banc, ne me démentira pas — nous étions encore une fois pris de court, comme nous le sommes aujourd'hui. Le ministre des finances voulait aboutir, et il a dit à la commission : « Eh bien ! oui, vous avez peut-être raison, mais votre système est compliqué. Pourquoi ne ferions-nous pas quelque chose de très simple ? Pourquoi ne pas faire comme l'Angleterre ? Pourquoi ne pas appliquer un taux proportionnel unique à tous les bénéfices de guerre ? » Et il a proposé 50 p. 100.

M. Ribot. C'est la commission qui me l'a proposé et je l'ai accepté volontiers.

M. Touron. Oui, je sais, vous n'aviez pas non plus le droit de le proposer. Il est, d'ailleurs, toujours assez facile de se faire soumettre des propositions quand on est ministre ; mais, peu importe : que ce soit vous ou que ce soit la commission qui ait fait la proposition, en somme on s'est arrêté à un système simple.

Depuis cette époque, la Chambre est revenue à son idée maîtresse, la progression, et elle a changé la loi en faisant deux taux : un premier taux de 50 p. 100 qui va jusqu'aux bénéfices supplémentaires de 500.000 francs, puis au-dessus de 500.000 fr., 60 p. 100.

Déjà, ce jour-là, la Chambre est retombée dans l'erreur. Le Sénat n'a pas rectifié, il a voulu une fois de plus céder à la Chambre ; il est tombé dans l'erreur avec elle.

Cela nous a bien avancés ! Aujourd'hui, la Chambre veut retomber dans l'erreur qu'elle avait rectifiée lorsque le Gouverne-

ment avait proposé une progression sur la globalité et elle nous présente une progression qui va de 50 à 80 p. 100 suivant la globalité. Nous venons tout à fait dans l'arbitraire, dans l'inconnu, dans l'injustice, cela est certain.

Quand la Chambre s'est arrêtée au système de son prédécesseur, M. Klotz n'avait pas voulu charger les bénéfices supplémentaires petits et moyens; il avait maintenu, lors du dépôt du budget, la taxe des bénéfices de guerre telle qu'elle est aujourd'hui avec ses deux échelons, c'est-à-dire 50 et 60 p. 100. Puis, comme évidemment il y a un certain nombre de très gros bénéfices — M. Auriol a écrit dans son rapport qu'il y en avait des milliers d'exemples; il nous en a tout de suite cité trois ou quatre et je crois que pour aller jusqu'au seul millier il faudrait du temps, il faudrait épilucher bien des dossiers — ces gros bénéfices ont fait tailler en pièces tout le commerce et l'industrie français.

M. Klotz s'était parfaitement rendu compte que le nombre des maisons réalisant des bénéfices qu'on a appelés scandaleux et que j'appelle très extraordinaires, était bien limité. Aussi, dans son projet de budget, il a conservé les deux tranches de 50 et de 60 p. 100; puis, pour ces gros bénéfices, il a imaginé une deuxième taxe: lorsqu'après application de l'impôt de 50 et de 60 p. 100, disait le projet — car M. Klotz combat aujourd'hui un projet qui ressemble terriblement au sien...

M. le ministre des finances. Quand j'ai accepté un texte devant une Assemblée, je ne peux pas revenir au mien. Cela montre un certain esprit de conciliation, un effort de transaction...

M. Tournon. Cette transaction doit vous être douce, puisque je reviens à votre première pensée.

D'après M. Klotz, lorsqu'après application de 50 et 60 p. 100 prévus par la loi actuelle, la part du bénéfice supplémentaire qui restera à la disposition de l'imposé, après paiement de la part de l'Etat, dépasse un million, ou frappera cette part d'une taxe de 25 p. 100 — cela faisait à peu près 12,50 p. 100 de l'ensemble — puis, si la part, toujours après défalcation de la première taxe, dépasse cinq millions, vous voyez combien M. Klotz visait tout à fait en haut de l'échelle et ne pensait à saisir que les très gros bénéfices — c'est une taxe de 50 p. 100 qui sera appliquée.

M. le ministre des finances. Pourquoi n'avez-vous pas repris mon texte?

M. Tournon. Je vais vous le dire, mon cher ministre.

Je dis que votre système était bien meilleur que celui auquel vous vous attachez aujourd'hui par devoir professionnel et qui, sans atteindre les petits et les moyens bénéfices qui n'ont rien d'aussi extraordinaire que le pense l'honorable M. Auriol, rapporteur de la commission du budget, n'atteint que ceux que vise M. Auriol.

Mais si l'honorable rapporteur de la Chambre vise certaines maisons, il en touche d'autres. C'est comme à la chasse: il y a des bons et des mauvais tireurs; M. Auriol ne tue pas celui qu'il vise, mais il blesse ses voisins. (*Sourires.*) Je regrette que vous n'ayez pu le convaincre.

Monsieur le ministre, si je n'ai pas pris votre texte, c'est que, je l'ai déjà dit, il ne s'attaque qu'à la globalité du bénéfice. D'après votre texte, chaque fois que le bénéfice supplémentaire, restant aux mains de l'imposé — c'est-à-dire la moitié du bénéfice total, puisque vous lui aurez appliqué le taux de 50 p. 100 — dépassera un million, on appliquera une taxe de 25 p. 100. Or, ce faisant, vous ne tenez pas compte

des capitaux. Il peut se faire qu'une grande société — car il n'y a que de grosses maisons qui puissent réaliser des bénéfices supplémentaires de 1 ou de 5 millions....

M. le rapporteur général. Il y a de petites maisons qui font des bénéfices très supérieurs.

M. Tournon. Ne m'adressez pas de reproches: je suis, je crois, l'auteur de la distinction entre les bénéfices supplémentaires et les bénéfices exceptionnels, pour lesquels j'ai été d'une sévérité extraordinaire.

Je n'ai pas pris votre système, monsieur le ministre, parce que vous ne tenez pas compte du capital.

Un million de plus de bénéfices pour une société qui a un capital de 20 millions, cela représente une augmentation de dividende extrêmement faible: 50 centimes p. 100.

Est-il juste, en présence d'une augmentation de dividende de 1 ou 2 p. 100, apparaissant sous la forme qui fait illusion, qui fait envie aussi, d'un million, qu'on dise à une société: « Vous avez augmenté votre dividende de 1 ou 2 p. 100; mais, comme il s'agit d'une somme d'un million, je prélève 25 p. 100? »

Ne faut-il pas, au contraire, examiner le rapport qui existe entre l'augmentation de bénéfice et le capital? Et voilà pourquoi je vous demande de diviser les tranches pour cette taxe que j'appellerai, si vous voulez, une surtaxe, non pas en fonction uniquement de la globalité, mais en fonction du bénéfice normal.

Je vous demande, monsieur le ministre, et la commission avec moi, de dire que chaque fois que le bénéfice supplémentaire qui restera entre les mains de l'imposable dépassera le double du bénéfice normal, vous lui reprendrez 10 p. 100, 25 p. 100, quand l'excédent atteindra le triple du bénéfice normal et 50 p. 100, quand il atteindra le quadruple.

C'est la raison même, les maisons citées dans le rapport de la Chambre, sont toutes dans le cas de rapporter 50 p. 100 par une surtaxe des bénéfices que leur laisse le premier impôt sur les bénéfices supplémentaires.

Je crois que la commission a sagement agi en ne nous demandant pas de revenir au système qui serait la vérité pure, c'est-à-dire qui tendrait à baser tout impôt sur l'augmentation des bénéfices par rapport au bénéfice normal. Elle a fait volontiers cette concession à la Chambre de lui laisser la première progression sur l'importance des bénéfices, mais elle demande aussi que la progression soit basée sur le rapport qui existe entre le bénéfice normal et le bénéfice supplémentaire. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Sur l'article 5 de la Chambre dont le rejet est demandé par la commission des finances, M. Henry Chéron m'a remis l'amendement suivant soumis à la prise en considération.

« Art. 4. — Le taux applicable dans les conditions indiquées par l'article 12 de la loi du 1^{er} juillet 1916, modifiée par l'article 8 de la loi du 30 décembre 1916, pour le calcul de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre, est remplacé par la tarification suivante en ce qui concerne les bénéfices obtenus à partir du 1^{er} janvier 1917 :

« 50 p. 100 sur la fraction des bénéfices imposables inférieurs à 250,000 fr. ;

« 60 p. 100 sur la fraction excédant 250,000 francs.

« Lorsque, après l'application de ces taux, la part des bénéfices exceptionnels ou supplémentaires restant à la disposition du contribuable excédera 500,000 fr., il sera

effectué sur cet excédent un nouveau prélèvement réglé comme suit :

« En ce qui concerne les bénéfices exceptionnels, 50 p. 100 ;

« En ce qui concerne les bénéfices supplémentaires : jusqu'à concurrence d'une somme égale au bénéfice normal : 25 p. 100 ; au-dessus de cette somme : 50 p. 100.

« Toutefois, les taux fixés par la présente loi ne seront pas applicables pendant les deux premiers exercices aux entreprises créées à partir du 1^{er} janvier 1916, qui resteront soumises aux taux fixés par les lois des 1^{er} juillet et 30 décembre 1916.

« Il en sera de même pour les contribuables habituellement domiciliés en pays envahis n'ayant pas exploité une entreprise quelconque avant le 1^{er} janvier 1916. »

La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Je me borne à indiquer, pour la clarté du débat, que l'amendement que j'ai l'honneur de présenter a un caractère transactionnel. Il s'inspire des principes suivants. Dans le tarif de la Chambre, comme l'a fait remarquer M. Tournon, aucun rapport, aucune relation ne sont établis avec le bénéfice normal. Le système de M. Tournon, ratifié par la commission des finances, rétablit ce rapport avec le bénéfice normal, mais il n'impose aucune fraction de ce bénéfice. Il en frappe seulement des multiples. Mon amendement consiste à admettre le principe posé par M. Tournon, à établir un rapport avec le bénéfice normal, mais à substituer aux taux présentés un taux transactionnel entre le système de M. Tournon et de la commission et le système de la Chambre.

Je crois, messieurs, que ce texte est de nature à concilier les opinions qui ont été exprimées ici et je demande au Sénat de vouloir bien accepter la prise en considération. (*Assentiment.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, sur la prise en considération.

M. le rapporteur général. La commission demande au Sénat de vouloir bien prendre en considération l'amendement présenté par l'honorable M. Chéron.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement de M. Chéron.

M. Tournon. Quant à moi, je le voterai.

(L'amendement est pris en considération.)

M. le président. Ici se plaçait une disposition additionnelle de MM. Charles Deloncle et Henry Chéron, ainsi conçue :

« Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 5 seront applicables aux entreprises qui se transformeront en sociétés à participation ouvrière, conformément au titre VI de la loi du 24 juillet 1867, complétée par la loi du 26 avril 1917, pourvu que le nombre de leurs actions de travail soit égal au moins au quart du nombre de leurs actions de capital.

« Pour bénéficier des avantages prévus au présent article ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article précédent, les intéressés devront en faire la demande dans leur déclaration et les commissions du premier degré statueront sur cette demande, sous réserve d'appel devant la commission supérieure. »

La parole est à M. Deloncle.

M. Deloncle. Messieurs, la commission et le Gouvernement ayant accepté l'amendement que notre collègue Henry Chéron et moi avions déposé, je crois que le Sénat voudra bien ne pas se séparer sans voter cet article additionnel, et je ne pense pas,

du reste, qu'il soit nécessaire de faire connaître longuement les raisons pour lesquelles mon collègue M. Chéron et moi l'avons déposé.

Il me suffira de rappeler au Sénat que, au mois de février dernier, l'Assemblée a accueilli favorablement une proposition de mon collègue M. Chéron sur les actions de travail, créant des associations à participation ouvrière, et la Haute Assemblée a fait à cette proposition de loi un accueil si favorable, si enthousiaste même, que j'espère qu'aujourd'hui elle voudra bien encourager la constitution de ces sociétés, qui ont pour but de rapprocher dans notre pays le capital et le travail. Vous donnerez ainsi un encouragement à ces associations, vous provoquerez la transformation de nombreuses sociétés capitalistes en sociétés à participation ouvrière. Je suis convaincu que, dans ces conditions, il ne m'est pas nécessaire de faire un long discours pour que le Sénat veuille bien voter cet amendement.

M. Dominique Delahaye. Je demande que le vote de l'amendement de MM. Henry Chéron et Deloncle soit réservé.

M. le président. La disposition additionnelle de MM. Deloncle et Chéron s'appliquant, en effet, à l'article 5 en discussion, par conséquent, il y a lieu d'en réserver le vote.

Il n'y a pas d'observation?...

Il en est ainsi décidé.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance. (*Assentiment.*)

6. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du ministère de la guerre pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence.

M. Abrami, sous-secrétaire d'Etat du ministère de la guerre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, et de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recensement, à la révision et à l'appel de la classe 1919.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi relatif au recensement, à la révision et à l'appel de la classe 1919 (annexe n° 3978 au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1917).

Dans sa séance du 28 décembre 1917, la Chambre a adopté ce projet de loi avec modifications, et nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction audit projet dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée.

Il sera imprimé et distribué.

7. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Paul Strauss, pour un dépôt de rapport sur un

projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer la discussion immédiate.

M. Paul Strauss, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recensement, à la révision et à l'appel de la classe 1919.

Je prie le Sénat de vouloir bien faire insérer le rapport au *Journal officiel*, étant donné que la délibération sera mise à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

D'accord avec le Gouvernement et au nom de la commission de l'armée, nous avons l'honneur de demander la discussion immédiate du projet de loi relatif au recensement et à la révision de la classe 1919, avec insertion du rapport au *Journal officiel*.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain?...

(L'insertion est ordonnée.)

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Boudenoot, de Selves, Touron, Barbier, Astier, Monis, Murat, Ribière, Chastenet, Goy, Gravin, Strauss, Bienvenu Martin, Guillier, Girard, Lhopiteau, Bonnefoy-Sibour, Magny, Savary, Codet et Raymond.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée. — L'inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance est également ordonnée.

8. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Henry Chéron pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Henry Chéron, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant : 1° à ajourner les opérations de révision des listes électorales ; 2° à proroger les pouvoirs des sénateurs appartenant à la série C et les pouvoirs des membres de la Chambre des députés ; 3° à ajourner les élections départementales, communales, consulaires et de prud'hommes.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Henry Chéron, rapporteur. Messieurs, le Gouvernement a déposé aujourd'hui sur le bureau du Sénat un projet de loi adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 décembre 1917 et tendant : 1° à ajourner les opérations de révision des listes électorales ; 2° à proroger les pouvoirs des sénateurs appartenant à la série C et les pouvoirs des membres de la Chambre des députés ; 3° à ajourner les élections départementales, communales, consulaires et de prud'hommes.

Ce projet, vu l'urgence, a été renvoyé à la commission des finances. C'est elle, d'ailleurs, qui avait déjà examiné les projets analogues antérieurement votés.

En effet, messieurs, les divers Gouverne-

ments ayant depuis trois ans, reconnu l'impossibilité de procéder à des élections pendant la guerre, des lois émanant de leur initiative ont prorogé les mandats électifs venant à expiration et ont ajourné, soit les opérations de révision des listes électorales, soit la convocation des collèges électoraux.

C'est ainsi qu'une loi du 30 septembre 1915 a sanctionné un décret du 11 novembre 1914 ajournant jusqu'à une date qui sera fixée par décret après cessation des hostilités, les élections des présidents, juges et juges suppléants des tribunaux de commerce et a maintenu jusqu'à cette époque dans leurs fonctions les magistrats consulaires en exercice.

La même loi a ratifié un décret du 9 janvier 1915 prenant les mêmes mesures à l'égard des membres des tribunaux de commerce d'Algérie.

Un décret du 20 novembre 1914 et un décret du 24 novembre de la même année ratifié par la loi du 10 avril 1915 ont pris des mesures identiques pour les chambres de commerce, les chambres consultatives des arts et manufactures et les membres des conseils de prud'hommes.

Une loi du 24 décembre 1914 a décidé que les opérations de révision des listes électorales pour l'année 1915, seraient ajournées jusqu'à la cessation des hostilités. L'article 2 de cette loi disposait que, pendant la même période et jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait autorisé la convocation des collèges électoraux, il ne serait procédé à aucune élection législative, départementale, communale et consulaire. Cette loi était applicable à l'Algérie et aux colonies. Une loi semblable à celle qui vient d'être définie est intervenue en 1916 (15 avril) et en 1917 (14 mars) pour ajourner les opérations de révision des listes électorales et les élections qui auraient pu avoir lieu pendant les dites années.

La loi du 15 avril 1916, contenait des dispositions spéciales à raison de ce que le renouvellement de la totalité des conseils municipaux et celui de la première série des conseils généraux devait avoir lieu pendant ladite année.

La prorogation des pouvoirs des sénateurs de la série B, pouvoirs qui venaient normalement à expiration en janvier 1915 avait été décidée par une loi du 24 décembre 1914, dont il convient de rappeler ici les termes :

« Art. 1^{er}. — Les pouvoirs des sénateurs représentant les départements compris dans la série B sont prorogés. Une loi ultérieure déterminera la date à laquelle aura lieu le renouvellement de cette série.

« Art. 2. — Il ne sera pourvu aux vacances survenues par suite de décès ou de démission de sénateur des autres séries qu'au moment du renouvellement de la série B.

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies. »

Par conséquent, en vertu des lois ci-dessus, toutes les opérations de révision des listes électorales ont été successivement ajournées. Les pouvoirs de la série B du Sénat, ceux des conseillers municipaux, des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement de la première série, ainsi que ceux des membres des chambres de commerce et des juges consulaires ont été prorogés jusqu'à ce qu'une loi ultérieure fixe la date du renouvellement. Aucune élection complémentaire ne doit avoir lieu jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait assuré la convocation des collèges électoraux. Il doit être, dans l'état actuel des textes, pourvu aux vacances existant au Sénat, au moment du renouvellement de la série B.

La série C du Sénat devait être renouvelée,

en janvier 1918. Il faut donc qu'en ce qui la concerne, une loi de prorogation des pouvoirs intervienne avant le 31 décembre courant. D'autre part, les pouvoirs normaux de la Chambre des députés expireront au mois de mai 1918. Là encore, une prorogation est indispensable.

C'est l'objet essentiel du projet aujourd'hui soumis à vos délibérations.

Messieurs, la prorogation des mandats dans les diverses assemblées électives a été rendue nécessaire par une raison légale et par une raison de fait.

Aux termes de l'article 2 de la loi organique du 30 novembre 1875, les militaires ou assimilés de tous grades et de toutes armes, des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. La loi ne fait exception que pour ceux qui, au moment de l'élection se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé régulier.

Par conséquent, notre loi organique électorale interdit le vote des militaires.

Si cette mesure avait paru déjà nécessaire en temps de paix, combien elle se justifie à plus forte raison en temps de guerre? Dans notre pays, les élections ne se font qu'à la suite de réunions publiques et de polémiques électorales. Voit-on l'armée livrée à de pareilles causes de dissensions à une heure où se joue l'existence même de la patrie sur les champs de bataille?

Et, d'autre part, qui oserait songer à procéder à une consultation nationale, sans y convier ceux qui, par leur héroïsme, ont conquis le plus de titres à parler au nom du pays?

Dès lors, les mandataires en fonctions devaient poursuivre leur tâche, sous peine de laisser la nation sans régime représentatif, par conséquent sans contrôle et sans administration régulière. Ce fut la raison des lois que nous avons rappelées plus haut.

Elle n'a rien perdu de sa valeur.

Nous vous demandons donc, messieurs, sans plus de commentaires, de voter un projet qui est motivé par des circonstances exceptionnelles et par le souci de la bonne administration du pays. Le contrôle parlementaire nécessaire en tout temps dans un régime de liberté, est particulièrement indispensable pendant la guerre et à une heure où se décident les destinées de la France. Quand on connaîtra plus tard les travaux des deux Assemblées, il est permis d'affirmer, du reste, qu'ils répondront, dans la confiance publique, à ce que la nation attendait de leur vigilance, de leur dévouement et de leur patriotisme.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter sans modifications le projet de loi voté par la Chambre des députés.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Chéron, Savary, Bollet, Astier, Chauteemps, Doumer, Guillier, Millès-Lacroix, Ribière, Girard, Gravin, Bienvenu Martin, Lhopiteau, Courrégelongue, Bony-Cisternes, Barbier, Steeg, Goy, Chastenot et Bérard.

L'urgence ayant été précédemment déclarée, je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale.

Si personne ne s'oppose au passage à la discussion des articles, je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Les opérations de revision des listes électorales pour l'année 1918 sont ajournées jusqu'à la cessation des hostilités. »

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les pouvoirs des sénateurs représentant les départements compris dans la série C sont prorogés. Une loi ultérieure déterminera la date à laquelle aura lieu le renouvellement de cette série. »

« Il ne sera pourvu aux vacances survenues dans les séries que lors du premier renouvellement sénatorial. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les pouvoirs des membres de la Chambre des députés sont prorogés. Une loi ultérieure déterminera la date à laquelle auront lieu les élections générales. »

« Il ne sera procédé à aucune élection partielle avant le renouvellement intégral. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pendant l'année 1918 et jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait autorisé la convocation des collèges électoraux, il ne sera procédé à aucune élection départementale, communale, consulaire ou de prud'homme. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies. » — (Adopté.)

M. Dominique Delahaye. — Il est bien entendu que votre loi ne porte aucune atteinte au statut du Sénat et aux conditions de son renouvellement tels qu'ils sont réglés par la loi du 9 décembre 1834?

M. Henry Chéron, rapporteur. La loi en discussion ne peut porter et ne porte aucune atteinte aux règles posées par la loi du 9 décembre 1834.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du ministère des finances pour le dépôt d'un projet de loi au sujet duquel il se propose de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. Sergent, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement et de M. le ministre des finances un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1917, au titre du budget du ministère de l'agriculture.

J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs du projet de loi.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, le projet de loi n° 3895 déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 6 novembre dernier, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917, comprenait au titre du ministère de l'agriculture, un certain nombre de demandes d'ouverture de crédits relatives à l'enseignement ménager, au personnel du service du matériel agricole et au service des travaux de culture, qui ont été disjointes pour nouvelle étude par la commission du budget. Ces demandes qui portaient sur les chapitres 15, 16, 26 quater, 26 quinquies et 87 ter, ont fait l'objet d'un rapport spécial (n° 4093), de M. Adrien Dariac, député.

Les crédits proposés par le Gouvernement

s'élevaient à la somme de 75,250 fr. et étaient ainsi répartis :

Chap. 15. — Enseignement ménager. — Personnel.....	2.000
Chap. 16. — Enseignement ménager. — Matériel.....	34.200
Chap. 26 quater. — Personnel du service du matériel agricole.....	2.000
Chap. 26 quinquies. — Matériel administratif du service du matériel agricole.....	450
Chap. 87 ter. — Service des travaux de culture. — Matériel administratif.....	36.600
Total égal.....	75.250

La commission du budget a supprimé le crédit de 450 fr. demandé au titre du chapitre 26 quinquies et réduit de 6,600 fr. le crédit du chapitre 87 ter. Elle a, en conséquence, proposé l'adoption des crédits suivants :

Chap. 15. — Enseignement ménager. — Personnel.....	2.000
Chap. 16. — Enseignement ménager. — Matériel.....	34.200
Chap. 26 quater. — Personnel du service du matériel agricole.....	2.000
Chap. 87 ter. — Service des travaux de culture. — Matériel administratif.....	30.000
Total égal.....	68.200

La Chambre des députés, dans sa séance du 29 décembre 1917, a adopté sans modifications les propositions de sa commission du budget.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi tel qu'il a été adopté par la Chambre des députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

10. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Messieurs, je propose au Sénat de se réunir demain dimanche, 30 décembre, avec l'ordre du jour suivant :

A dix heures du matin, première séance publique.

Sous réserve qu'il n'y aura pas débat 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger le délai imparti aux marchands de vins en gros de Paris pour le transfert de leur commerce en dehors de cette ville ;

Sous réserve qu'il n'y aura pas débat, 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant modification au paragraphe 5 de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1905 qui a institué une caisse de prévoyance des marins français ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918 ; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

A quatorze heures et demie, 2^e séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits

dits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918; 2^e autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics :

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés, et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal.

S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi décidé. (*Assentiment.*)

41. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder un congé à M. de La Batut.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à sept heures quarante minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi relatif au recensement et à la révision de la classe 1919, par M. Paul Strauss, sénateur.

Messieurs, d'impérieuses nécessités militaires font un devoir au Gouvernement et au Parlement de procéder, à bref délai, au recensement et à la révision de la classe 1919. Ce n'est pas sans des motifs pressants que de telles décisions sont prises à l'égard des jeunes classes, qui représentent les plus chères espérances de la nation.

Votre commission de l'armée est unanime à penser que, dans les circonstances actuelles, le maximum d'efforts et de préparatifs militaires s'impose pour le salut de la patrie et la victoire de la cause du droit. Cette nouvelle charge, s'ajoutant à tant d'autres, confère au Gouvernement un surcroît d'autorité pour établir, dans le concert des alliés, la péréquation des efforts et l'équivalence des sacrifices.

La jeune classe 1919, prête à faire vaillamment son devoir comme ses devancières, toujours à l'honneur et au combat, ne sera incorporée que par la volonté du Parlement, en conformité des précédents établis depuis l'année 1915.

Ces jeunes gens seront visités par les conseils de révision avec toutes les garanties d'un examen minutieux. La Chambre a encore renforcé ces garanties, faites pour discerner avec une scrupuleuse équité les inaptes temporaires ou définitifs au service armé par l'adoption d'amendements inspirés de préoccupations de justice à laquelle la défense nationale est la première à trouver son compte.

Examen des articles :

Art. 1^{er}. — Les tableaux de recensement de la classe 1919 seront dressés, publiés, affichés, dans chaque commune suivant les formes prescrites, de telle manière que l'unique publication qui en sera faite ait lieu, au plus tard, le troisième dimanche qui suivra la promulgation de la présente loi.

Le délai d'un mois, prévu à l'article 10 de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 6 de la loi du 7 août 1913 est, par exception, réduit à dix jours.

Cette disposition est identique à celles qui ont présidé aux opérations administratives

de recensement des classes précédemment appelées à fournir leur apport héroïque à la défense de la patrie.

Art. 2. — Les ajournés des classes 1913 à 1918 et les exemptés de la classe 1918 seront convoqués devant les conseils de révision de la classe 1919.

Le Gouvernement a considéré que la révision de la classe 1919 était manifestement propice, pour des motifs d'intérêt public, à un nouvel examen des ajournés des classes 1913 à 1917, pour lesquels la loi du 13 avril 1916 a posé le principe d'une visite périodique, ainsi que des ajournés et des exemptés de la classe 1918.

Pour cette dernière catégorie de jeunes gens, aucune objection n'a été faite, un délai d'un an séparant leur nouvelle visite de leur comparution devant les conseils de révision.

Il en a été autrement, devant la Chambre, en ce qui concerne la visite projetée des ajournés des classes 1913 à 1917. Un vif débat, qui s'est terminé par le rejet de l'amendement de M. Etienne Rognon, s'est engagé sur cet objet.

Dans son rapport, M. Louis Deschamps s'était d'avance efforcé de dissiper toutes craintes à cet égard :

« On ne peut prétendre, tout d'abord, a-t-il écrit, qu'en agissant ainsi, on manque à des engagements qui auraient été pris à l'égard des ajournés et des exemptés. La loi du 13 avril 1916, qui a fixé leur situation, a décidé dans son article 3 qu'ils devraient, en principe, passer un conseil de réforme tous les ans; il n'y a donc aucun engagement formel dont ils puissent se réclamer, et rien en droit n'empêche qu'ils soient soumis en janvier 1918 à l'examen qu'ils auraient pu passer au mois d'avril ou de mai. »

Les travaux préparatoires, qui ont précédé le vote définitif de la loi du 13 avril 1916, ne laissent aucun doute sur la pensée du législateur, tout au moins sur celle du Sénat; il suffit de relire les fortes observations présentées à la séance du Sénat du 11 avril 1916 par M. Henry Chéron, rapporteur de la commission de l'armée.

Il n'est pas superflu de rappeler que le Gouvernement, dans son projet, avait demandé que la visite eut lieu tous les six mois. La Chambre n'admit pas cette proposition, tandis qu'au contraire, devant le Sénat, cette durée approximative d'un an fit l'objet des réserves les plus formelles.

Voici en quels termes s'exprima l'honorable rapporteur :

« Le ministre de la guerre avait introduit dans le projet soumis à la Chambre une disposition aux termes de laquelle les hommes visés par la loi nouvelle seraient soumis à un examen périodique devant les commissions spéciales de réforme tous les six mois. Ce délai était déjà excessif, en temps de guerre, c'est-à-dire à un moment où il faut veiller à ce qu'aucune ressource n'échappe à la défense nationale.

« Cependant, la Chambre a étendu le dit délai à un an.

« Nous ferons remarquer : 1^o que c'est là un texte inopérant puisque le nouvel examen au bout d'une année est déjà prescrit par la loi du 7 août 1913; 2^o que fixer un délai d'une année entre les visites périodiques en temps de guerre constitue une garantie un peu illusoire pour la défense nationale; 3^o qu'on fait ainsi aux ajournés une situation très différente de celle des inaptes qui sont visités tous les deux mois et de celle des auxiliaires qui peuvent l'être à tout moment. Sans doute, le cas n'est-il pas tout à fait le même, mais il y a là vraiment une trop grande différence de traitement.

« Devions-nous, à cause de ce point déficieux de la loi renvoyer le texte à la

Chambre des députés? nous ne l'avons pas pensé... »

A la deuxième séance du 28 décembre 1917, en réponse à MM. Etienne Rognon, le marquis de l'Estourbeillon, Cazassus, M. le rapporteur Deschamps a soutenu avec force une thèse concordante; il a justement fait ressortir qu'en se présentant devant le conseil de révision, au lieu d'être examinés par une commission de réforme, les intéressés auront, en plus, des garanties nouvelles.

En effet, tel qu'il se comporte actuellement, le conseil de révision offre les plus grandes garanties de compétence et d'impartialité. A plus forte raison, ces garanties seront-elles accrues à la suite des améliorations introduites dans son fonctionnement par les amendements de MM. Navarre et Doizy, adoptés par la Chambre, et que nous vous proposons de ratifier. Ces amendements prennent place à l'article 3: ils font passer de la commission spéciale de réforme au conseil de révision des améliorations dont les ajournés et les exemptés conserveront le profit.

Les jeunes conscrits de la classe 1917 bénéficieront, comme leurs aînés et camarades des précédents conseils de révision de toutes ces améliorations, destinées à la fois à sauvegarder la santé publique et à accroître la valeur qualitative de l'armée combattante.

Art. 3. — Les conseils de révision de la classe 1919 ne seront pas assistés d'un sous-intendant militaire.

En cas de nécessité absolue, le préfet pourra déléguer le sous-préfet pour présider, dans son arrondissement, les opérations du conseil de révision.

Il pourra être formé, en cas de besoin, deux ou plusieurs conseils de révision, par département.

Les médecins assistant le conseil de révision auront voix délibérative.

Les conseils de révision devront suivre rigoureusement les indications de l'instruction sur l'aptitude physique au service militaire.

Cet article maintient, comme précédemment depuis la guerre, la renonciation à la présence au conseil de révision d'un sous-intendant militaire, la suppléance éventuelle du préfet par le sous-préfet dans la présidence des opérations du conseil.

L'article prévoit, par dérogation aux prescriptions de la loi de recrutement, la constitution éventuelle de deux ou plusieurs conseils de révision par département.

Ce dispositif aura tout ensemble pour résultat d'accélérer les opérations et de les rendre plus efficaces par un examen plus attentif des conscrits.

Désormais, dans les conseils de révision, aux termes de l'amendement de MM. Navarre et Doizy, voté par la Chambre en accord avec le Gouvernement et la commission de l'armée, les médecins formant le conseil de révision auront voix délibérative. Les représentants du corps médical n'apporteront que plus de scrupule et de conscience dans l'exercice de leur mandat, qui leur confère une part croissante d'autorité et de responsabilité.

De plus, également sur l'initiative de M. Doizy et par analogie avec la jurisprudence prescrite pour les commissions spéciales de réforme des exemptés et réformés, les conseils de révision devront se conformer rigoureusement aux prescriptions de l'instruction sur l'aptitude physique au service armé.

Le rapporteur de la commission de l'armée de la chambre a insisté sur l'examen concomitant des deux médecins. Il n'est pas superflu de rappeler à cet égard que, pour la révision de la classe 1918, la désignation d'un médecin spécialiste des maladies de cœur a été prescrite.

Il convient de ne point perdre de vue les termes de l'arrêté du 9 avril 1915, reproduit pour la formation de la classe 1918.

« Les présidents des conseils de revision rappelleront fréquemment à ces conseils et aux médecins experts que l'examen des jeunes gens de la classe 1918 doit avoir lieu avec le plus grand soin en raison même de l'âge de ces jeunes gens dont beaucoup n'ont pas encore atteint le développement physique, seul susceptible d'offrir des garanties de résistance à l'épreuve du service militaire. Une sélection sévère devra donc être faite, comme s'il s'agissait de choisir parmi les jeunes gens examinés, des engagés volontaires, lesquels doivent présenter les mêmes conditions d'aptitude physique que les appelés d'âge normal.

« Les médecins apporteront une attention particulière à la recherche de tous les signes de vigueur fonctionnelle insuffisante de l'organisme, et s'attacheront spécialement à découvrir les symptômes de tuberculose ou même de simple prédisposition à cette maladie. Ils prendront toujours connaissance, pour s'éclairer, des certificats médicaux présentés par les intéressés. »

L'arrêté, publié au *Journal officiel* du 26 février 1917, est toujours en vigueur, en ce qui concerne la visite à domicile de cette catégorie d'exemptés et de réformés atteints d'infirmités objectivement constatées et énumérées.

Bref, et sans insister plus qu'il ne convient, l'ensemble des précautions anciennes ou nouvelles, en vue d'opérer la solution équitable et judicieuse des aptitudes au service armé est de nature à prévaloir dans la mesure du possible contre les diagnostics hasardeux et contre les risques d'erreurs, la visite d'incorporation devant, plus tard, constituer un nouveau filtre à l'effet d'éviter les admissions injustifiées.

Art. 4. — Les commissions médicales militaires, prévues à l'article 10 de la loi du 7 août 1913, ne seront pas constituées pour la revision de la classe 1919.

Les décisions des conseils de revision de la classe 1919, à l'égard des hommes classés dans les 3^e et 4^e catégories (ajournés et exemptés), seront acquises sans l'intervention de la commission spéciale de réforme prévue par l'article 9 de la loi du 7 août 1913.

Cet article reproduit purement et simplement les articles similaires des lois précédentes sur le recensement et la revision des jeunes classes au cours de la guerre.

Art. 5. — Une loi spéciale fixera l'appel sous les drapeaux du contingent formé par les hommes de la classe 1919, les ajournés des classes 1913 à 1918, les exemptés de la classe 1918.

A la demande de la commission de l'armée de la Chambre, le Gouvernement s'est rallié à la méthode antérieurement suivie, d'après laquelle l'appel sous les drapeaux ne peut être ordonné qu'en vertu d'une loi spéciale.

Les ajournés et les exemptés, qui auront été reconnus aptes au service armé, suivront, pour l'appel sous les drapeaux, le sort de la classe 1919 :

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

Cet article n'a pas besoin de commentaire :

Telles sont, messieurs, les dispositions du projet de loi d'intérêt national que nous vous proposons d'adopter d'urgence, dans nos sentiments unanimes de patriotisme confiant.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous prier de vouloir bien adopter le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les tableaux de recensement de la classe 1919 seront dressés, publiés, affichés, dans chaque commune suivant les

formes prescrites, de telle manière que l'unique publication qui en sera faite ait lieu, au plus tard, le troisième dimanche qui suivra la promulgation de la présente loi.

Le délai d'un mois, prévu à l'article 10 de la loi du 21 mars 1905, modifié par l'article 6 de la loi du 7 août 1913, est, par exception, réduit à dix jours.

Art. 2. — Les ajournés des classes 1913 à 1918 et les exemptés de la classe 1918 seront convoqués devant les conseils de revision de la classe 1919.

Art. 3. — Les conseils de revision de la classe 1919 ne seront pas assistés d'un sous-intendant militaire.

En cas de nécessité absolue, le préfet pourra déléguer le sous-préfet pour présider, dans son arrondissement, les opérations du conseil de revision.

Il pourra être formé, en cas de besoin, deux ou plusieurs conseils de revision par département.

Les médecins assistant le conseil de revision auront voix délibérative.

Les conseils de revision devront suivre rigoureusement les indications de l'instruction sur l'aptitude physique au service militaire.

Art. 4. — Les commissions médicales militaires prévues à l'article 10 de la loi du 7 août 1913, ne seront pas constituées pour la revision de la classe 1919.

Les décisions des conseils de revision de la classe 1919, à l'égard des hommes classés dans les 3^e et 4^e catégories (ajournés et exemptés), seront acquises sans l'intervention de la commission spéciale de réforme prévue par l'article 9 de la loi du 7 août 1913.

Art. 5. — Une loi spéciale fixera l'appel sous les drapeaux du contingent formé par les hommes de la classe 1919, les ajournés des classes 1913 à 1918, les exemptés de la classe 1918.

Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au *Journal officiel* avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1732. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 décembre 1917, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les militaires pères de quatre enfants vivants sont toujours exclus des renforts envoyés à l'A. O. et à quelle date il est nécessaire que les enfants aient été vivants.

1733. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 décembre 1917, par M. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre des finances quelles dispositions ont été prises pour sauvegarder les intérêts des porteurs français des valeurs dont les coupons seraient atteints par une prescription triennale résultant d'une loi récemment promulguée dans les empires centraux et que éventuellement une déclaration officielle prévienne la vente à perte des dits coupons.

1734. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 27 décembre 1917, par M. Cazeneuve, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si un médecin, qui exerçait sa profession dans la maison qui lui appartenait et y payait patente, doit payer l'impôt sur un revenu inexistant d'une propriété dont la mobilisation lui a enlevé la jouissance absolue.

1735. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 décembre 1917, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un adjudant à solde journalière du cadre de réserve, qui a touché 100 fr. comme frais d'équipement d'entrée en campagne, a droit à des effets gratuits ou doit s'habiller à ses frais, dans la zone des armées.

1736. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 décembre 1917, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur pourquoi l'allocation militaire accordée dans certaines légions est refusée dans d'autres, et comment s'accordent les deux circulaires parues fin octobre 1917 et signées, l'une du président du conseil, ministre de la guerre, l'autre du sous-secrétaire d'Etat de l'administration générale.

1737. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 décembre 1917, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur pourquoi les familles des gardes forestiers mobilisés qui ont un traitement ne dépassant pas 70 fr. par mois n'ont pas droit à l'allocation, alors que celle-ci est accordée à des familles de petits fonctionnaires au traitement plus élevé.

1738. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 décembre 1917, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de l'armement et des fabrications de guerre pourquoi le contrôleur de la main-d'œuvre militaire de Chambéry ne fait pas appliquer rigoureusement, à tous les ouvriers mobilisés, le tarif normal des salaires de la région.

1739. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 décembre 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de prescrire le retour des auxiliaires renvoyés des classes 1902 et 1903 à leurs dépôts d'origine et non aux dépôts des isolés du corps d'armée.

1740. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 29 décembre 1917, par M. de La Batut, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que, dans le contingent de janvier 1918, des croix de la Légion d'honneur soient réservées aux officiers d'administration de l'intendance coloniale qui ont fait campagne dès le début et comptent de 36 à 40 années.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1651. — M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si une blessure accidentelle, reçue au front en service commandé et à l'occasion du service, entraînant l'amputation d'un membre, crée des droits à l'obtention de la médaille militaire. (Question du 5 novembre 1917.)

Réponse. — Aucune blessure ne crée des droits à l'obtention de la médaille militaire.

Une blessure accidentelle reçue au front, en service commandé, entraînant l'amputation d'un membre, peut être prise en considération, suivant les circonstances dans lesquelles elle a été reçue, dans l'examen d'une candidature à la médaille militaire.

1683. — M. d'Aunay, sénateur, demande

à M. le ministre des finances que les agents de l'enregistrement des classes 1903 et plus anciennes, services auxiliaires, mobilisés depuis trois ans, soient rendus à leur administration et remplacés par des collègues plus jeunes. (Question du 26 novembre 1917.)

Réponse. — Les demandes de l'administration des finances, en ce qui concerne la mise en suris des agents de l'enregistrement des classes les plus anciennes appartenant aux services auxiliaires, n'ont pu être accueillies que partiellement par M. le ministre de la guerre, en raison des nécessités actuelles de défense nationale.

1689. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement que soient mis en vente, comme l'a demandé le syndicat des agriculteurs de la Manche, les instruments agricoles de fabrication allemande mis sous séquestre, et si utiles à nos cultivateurs. (Question du 20 novembre 1917.)

Réponse. — A la suite des interventions du ministre de l'agriculture auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, des ordonnances du président du tribunal civil de la Seine ont déterminé les conditions dans lesquelles les instruments agricoles appartenant aux maisons de nationalité ennemie peuvent être vendus par les séquestres soit aux agriculteurs, soit à l'office de reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion.

1703. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 10 décembre 1917, par M. Sabaterie, sénateur.

1706. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de l'armement et des fabrications de guerre, pourquoi les hommes des classes plus jeunes que 1903, non spécialistes et indispensables, ne sont pas remplacés dans les usines par les pères de famille R. A. T. ou classes plus anciennes que 1903. (Question du 11 décembre 1917.)

Réponse. — Le remplacement dont il s'agit fait l'objet de l'article 3 de la loi du 10 août 1917.

Les dispositions prises pour l'application de cette loi permettront d'établir par classe et par profession le nombre des ouvriers que les commissions mixtes visées par l'article 3 estimeront pouvoir être remplacés.

Lorsque les opérations des commissions seront terminées et centralisées, nous ferons connaître numériquement nos besoins au général commandant en chef qui mettra à notre disposition les remplaçants en se basant sur les résultats d'un recensement professionnel qui a été fait aux armées. Les renvois aux armées se feront en suivant l'ordre des classes dans chaque profession et seront poursuivis jusqu'à épuisement des ressources en remplaçants. Ils commenceront incessamment.

1711. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les vétérinaires mobilisés, principalement les R. A. T., soient compris parmi les professionnels indispensables à l'agriculture, comme les maréchaux et charrons. (Question du 11 décembre 1917.)

Réponse. — Réponse négative. La situation actuelle des effectifs ne permet pas d'envisager l'extension, aux vétérinaires, des mesures prises en faveur des maréchaux et charrons.

1713. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine d'accorder à bref délai leur changement de résidence aux commis qui figurent sur les listes de demandes de réintégration ou de réaffectation. (Question du 11 décembre 1917.)

Réponse. — La mobilisation du personnel appartenant aux jeunes classes ou titulaire d'un grade dans la réserve a privé les bureaux de la marine de nombreuses unités et nécessité une plus grande stabilité pour les commis maintenus à leur disposition.

Les demandes de changement de résidence, formulées dans les conditions réglementaires, recevront cependant satisfaction à l'avenir dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service.

1714. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances quelles mesures sont prises pour répartir la nouvelle monnaie de nickel et en surveiller l'exportation. (Question du 11 décembre 1917.)

Réponse. — Depuis le début de la frappe de la nouvelle monnaie de bronze de nickel, c'est-à-dire depuis la seconde quinzaine de septembre, les caisses publiques, tant à Paris que dans les départements, ont mis cette monnaie en circulation au fur et à mesure des livraisons par la Monnaie; à la fin de novembre, tous les départements en avaient reçu un approvisionnement variable suivant l'importance de leurs besoins. Les envois sont renouvelés aussi souvent que le permettent les disponibilités. En ce qui concerne la seconde partie de la question, l'administration des finances ne peut que se référer à la réponse faite à la question écrite n° 1659, et insérée au Journal officiel du 6 décembre 1917.

Ordre du jour du dimanche 30 décembre.

A dix heures du matin, 1^{re} séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger le délai imparti aux marchands de vins en gros de Paris pour le transfert de leur commerce en dehors de cette ville. (N°s 402 et 436, année 1917. — M. Magny, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant modification au paragraphe 5 de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1905 qui a institué une caisse de prévoyance des marins français. (N°s 383 et 433, année 1917. — M. Larere, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics. (N°s 437 et 438, année 1917. — M. Millès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

A quatorze heures et demie, 2^e séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, de février et de mars 1918; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics. (N°s 437 et 438, année 1917. — M. Millès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés, et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal. (N°s 323, 329 et 391, année 1917. — M. Charles Deloncle, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 6 juillet 1917 (Journal officiel du 7 juillet).

Page 720, 2^e colonne, 49 et 50^e ligne.

Au lieu de :

« ... dans ce département... ».

Lire :

« ... de ce département... ».

Annexes au procès-verbal de la 2^e séance du 29 décembre.

SCRUTIN (N° 57)

Sur le projet de loi tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1918.

Nombre des votants.....	211
Majorité absolue.....	105
Pour l'adoption.....	211
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audren de Kerdel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourganet. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Chapuis. Charles Chabert. Chastenot (Guillaume). Chauvtemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordélet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Danfel. Darbot. Daudé. Deckez-David. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont.

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin.

Gabrielli. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet.

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jé-nouvrier. Jonnart. Jouffray.

Lamarzelle (de). Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Le Blond. Leglos. Le Hé-rissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Mau-reau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuil-lart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Pen-naeros (de). Perchot. Pères. Perreau. Pen-

chaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stéphen). Poirson. Potié. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Roubly. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Beauvisage. Bienvenu Martin. Cazeneuve. Charles-Dupuy. Chaumié. Debierre. Dron. Dubost (Antonin). Dupuy (Jean). Ermant. Fenoux. Galup. Gauvin. Girard (Théodore). Guillier. Herriot. Humbert (Charles). Kéranflech (de). Kérouartz (de). La Batut (de). Larere. Lourties. Ponteille. Reymoneng. Riou (Charles). Sauvan. Tréveneuc (comte de). Vissaguet.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudet (Louis). Boudenost. Bourgeois (Léon). Flaissières. Freycinet (de). Noël.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	220
Majorité absolue.....	111
Pour l'adoption.....	220
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste du scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N^o 53)

Sur le projet de loi portant ouverture sur l'exercice 1918 de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au premier trimestre de 1918.

Nombre des votants.....	228
Majorité absolue.....	115

Pour l'adoption.....	228
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourganet. Brager de La Ville-Moyan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clémenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Decker-David. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin.

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentiliez. Gérard (Albert). Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Hervey. Hubert (Lucien). Huguët.

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénotvriier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflech (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Mauroau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Mercier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millies-La-

croix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stéphen). Poirson. Potié. Poulle.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Roubly. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

M. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. M. Beauvisage. M. Cazeneuve. Debierre. Dron. Dubost (Antonin). Ermant. Herriot. Humbert (Charles). Ponteille. Reymoneng.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

Comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. La Batut (de). Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudet (Louis). Boudenoot. Bourgeois (Léon). Flaissières. Freycinet (de). Noël.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	225
Majorité absolue.....	113
Pour l'adoption.....	225
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.